

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 30^e SEANCE

Séance du Mercredi 2 Décembre 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2066).
2. — Privilège accordé aux distributeurs de carburant. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2066).
Discussion générale : MM. Leon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
3. — Tutelle et émancipation. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2067).
Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois ; Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.
Art. 1^{er} : adoption.
Adoption du projet de loi.
4. — Application de certains traités internationaux. — Adoption d'un projet de loi (p. 2068).
Discussion générale : MM. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois ; Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice ; Roger Carcassonne, André Colin, Abel-Durand.
Art. 1^{er} et 2 : adoption.
Sur l'ensemble : M. Louis Namy.
Adoption du projet de loi.
5. — Répression de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures. — Adoption d'un projet de loi (p. 2072).
Discussion générale : MM. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois ; André Colin, Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports ; René Dubois.

- Art. 1^{er} :
- Amendements de M. Pierre Marcihacy. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 2 :
- Amendement de M. Pierre Marcihacy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 3 :
- Amendement de M. Pierre Marcihacy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 4 à 7 : adoption.
- Art. additionnel 8 (amendement de M. Pierre Marcihacy) :
MM. le rapporteur, le ministre.
Retrait de l'article.
Adoption du projet de loi.
6. — Régime et pollution des eaux. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2077).
Discussion générale : MM. Maurice Lalloy, rapporteur de la commission spéciale ; Léon David, Fernand Verdelle.
Art. 1^{er} : adoption.
- Art. 1^{er} bis :
- Amendements de M. Roger Delagnes et de M. Léon David. — MM. Roger Delagnes, Léon David, Pierre Marcihacy, président de la commission spéciale ; Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. — Rejet.
- Amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, le rapporteur, le ministre, Vincent Delpuech. — Rejet.

Amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, le président de la commission, le ministre, Abel-Durand. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 :

Amendement de M. Fernand Verdeille. — MM. Fernand Verdeille, Abel-Durand, le rapporteur, René Dubois, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3, 3 bis 4 et 7 : adoption.

Art. 9 :

Amendement de M. Paul Driant. — MM. Marc Pauzet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 9 bis A, 9 bis B et 9 bis C : adoption.

Art. 9 ter :

Amendement de M. Fernand Verdeille. — MM. Fernand Verdeille, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 11 : adoption.

Art. 26 :

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31, 44 et 46 : adoption.

Sur l'ensemble : M. le président de la commission.

Adoption du projet de loi.

7. — Recrutement d'attachés d'administration. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2091).

Discussion générale : MM. André Fosset, rapporteur de la commission des lois ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

8. — Intégration de géographes du ministère des affaires étrangères. — Adoption d'un projet de loi (p. 2091).

Discussion générale : MM. Jean Nayrou, rapporteur de la commission des lois ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et du projet de loi.

9. — Intégration de sous-préfets et d'administrateurs civils du ministère de l'intérieur et d'administrateurs des services civils d'Algérie. — Adoption d'un projet de loi (p. 2092).

Discussion générale : MM. Jean Nayrou, rapporteur de la commission des lois ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — MM. Henri Desseigne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Georges Portmann. — MM. Georges Portmann, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 : adoption.

Adoption du projet de loi.

10. — Dépôt de rapports (p. 2095).

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2095).

PRESIDENCE DE M. AMEDEE BOUQUEREL,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 1^{er} décembre 1964 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**PRIVILEGE ACCORDE AUX DISTRIBUTEURS
DE CARBURANT**

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 380 du code des douanes. [N^{os} 187 (1963-1964) et 19 (1964-1965)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, aux termes de l'article 380 du code des douanes, les producteurs, importateurs, raffineurs et négociants en gros d'huiles minérales, benzols et produits similaires, bénéficient pour le recouvrement de la partie de leurs créances représentant le montant des droits de douane et taxes de toute nature, d'un privilège sur les biens meubles de leurs débiteurs.

Ce privilège, qui prend rang immédiatement après celui que la loi accorde à l'administration et avant celui qui est fondé sur le nantissement, trouve sa justification dans le fait que les industriels et négociants en carburants font l'avance à l'Etat des impôts et taxes perçus sur ces produits. En cas de faillite de leurs débiteurs, ils doivent pouvoir, en toute logique et équité, disposer des mêmes droits que l'administration.

Une anomalie subsiste cependant dans ces dispositions : le privilège accordé aux raffineurs et grossistes ne l'est pas aux détaillants, bien que ces derniers soient placés dans la même situation du point de vue de la perception pour le compte de l'Etat des impôts et taxes dont il a été question plus haut.

La présente proposition de loi a pour objet de faire cesser cette anomalie.

Elle a été présentée à l'Assemblée nationale et votée à l'unanimité. Votre commission de législation a voté dans le même sens et avec la même unanimité. Je pense que le Sénat lui réservera le même sort et l'adoptera sans aucun amendement ; nous n'y voyons, pour notre part, aucune difficulté.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je ne donnerai qu'une explication très brève. Je pense, qu'en effet, à l'heure actuelle, il n'y a plus de difficultés sur le texte lui-même. Le principe vient de vous en être rappelé par votre rapporteur. Il s'agit, en réalité, d'étendre aux détaillants en produits pétroliers le privilège qui est actuellement accordé aux raffineurs importateurs, négociants en gros, pour le recouvrement de la partie de leur créance qui représente le montant des droits et taxes inclus dans les prix.

Le Gouvernement avait émis en première lecture, à l'Assemblée nationale, un certain nombre de réserves et avait présenté un amendement qui, à nos yeux, apportait des améliorations à ce texte et excluait en quelque sorte les critiques qui étaient apportées. Il a été voté par l'Assemblée nationale et se trouve maintenant introduit dans le texte qui vous est soumis.

Par conséquent, suivant en cela votre rapporteur, je vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter ce texte sans modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — L'article 380 du code des douanes est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 380. — Les producteurs, importateurs, raffineurs, distributeurs, négociants en gros d'huiles minérales, dérivés et résidus, ainsi que les garagistes distributeurs et les détaillants en carburants bénéficient, pour le recouvrement de la partie de leur

créance représentant les droits de douane et taxes de toute nature grevant les produits visés au tableau B de l'article 265, d'un privilège sur les biens meubles... » (Le reste sans changement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 3 —

TUTELLE ET EMANCIPATION

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation. [N° 316 (1963-1964), 15, 41 et 50 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, depuis bien longtemps on parlait d'un projet de réforme des textes du code civil et M. le garde des sceaux Jean Foyer s'est attaché à déposer, au cours de la précédente session, un projet concernant la tutelle et l'émancipation.

Il s'agissait là d'un projet fort important puisque plus de cent articles du code civil étaient en cause. Il a fait, jusqu'à présent, l'objet de deux lectures à l'Assemblée nationale et c'est en deuxième lecture qu'il vient aujourd'hui en discussion devant le Sénat.

Sur ces cent articles, trois seulement restent en discussion et je suis chargé, au nom de la commission de la législation, de vous demander l'adoption d'un texte conforme à celui qu'a voté l'Assemblée nationale où, sur l'excellent rapport de notre collègue M. Collette, six des neuf articles modifiés par le Sénat en première lecture ont été retenus.

Ces trois articles du code civil demeurant en discussion sont : l'article 389-5, concernant le pouvoir de l'administrateur légal ; l'article 406, se rapportant aux conditions dans lesquelles un tuteur peut être remplacé, et l'article 459, concernant les conditions dans lesquelles l'aliénation des biens du mineur peut être opérée.

L'article 389-5 n'est en cause que pour coordination avec l'article 459.

En ce qui concerne l'article 406, c'est-à-dire les conditions dans lesquelles il pourra être procédé au remplacement du tuteur, le texte voté par l'Assemblée nationale comporte une modification de forme qui est heureuse et à laquelle s'est ralliée votre commission des lois.

Au sujet de l'article 459, certaines difficultés demeuraient.

L'Assemblée nationale a supprimé l'obligation de demander l'homologation du tribunal, mais a maintenu l'expertise en matière d'apports en société et l'a introduite en cas de vente de valeurs mobilières non cotées en bourse.

Votre commission a manifesté quelques réserves à l'égard de ces dispositions, l'expertise n'ayant, dans le texte de l'Assemblée nationale, qu'un caractère indicatif ne liant aucunement le conseil de famille. Toutefois, afin de ne pas retarder la publication de cet important projet, votre commission ne vous propose pas d'amendement sur ce point, espérant que M. le garde des sceaux lui donnera l'assurance qu'il sera prévu dans les décrets d'application que s'il apparaît une difficulté, soit sur le principe ou les conditions d'un apport en société, soit à propos de l'aliénation de valeurs mobilières non cotées en bourse, le juge des tutelles saisira le tribunal.

Telle est la seule question dont j'ai été chargé de vous saisir au nom de la commission.

Je voudrais, en demandant au Sénat d'émettre un vote conforme à celui de l'Assemblée nationale, vote qui terminera l'examen de ce projet important, souligner que, sur un texte très bien écrit, le Parlement tout entier a concrétisé sa pensée en un vote unanime et en un temps très bref. (Applaudissements.)

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Comme M. le rapporteur, je me félicite de l'heureux aboutissement d'une œuvre législative d'importance.

Si nous avons voulu pousser jusqu'au bout le souci de la perfection, peut-être une navette sur un point n'eût-elle pas été inutile car, dans l'article 459 tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale, il est indiqué que l'apport en société d'un immeuble ou d'un fonds de commerce aura lieu à l'amiable. Cette dernière précision me paraît de peu d'utilité étant donné que je n'ai jamais vu d'apport en société judiciaire. Quoi qu'il en soit, ce n'est là qu'une très légère imperfection dans un texte qui, je crois, pourra faire honneur au législateur de l'année 1964.

M. le rapporteur, à la fin de son exposé, m'a demandé sur un point des précisions, sinon des engagements, qui ont trait au régime des apports en sociétés et des biens d'immeubles ou de fonds de commerce appartenant aux mineurs ainsi qu'aux ventes de valeurs mobilières non cotées.

Je précise volontiers à ce sujet au Sénat que le projet de décret prévu pour l'application de la loi qu'il lui est proposé de voter — et qui relève du domaine réglementaire puisqu'il ressortit à la procédure civile — réservera au juge des tutelles la faculté de saisir le tribunal, notamment lorsqu'il sera en désaccord avec la majorité du conseil de famille.

Si le Sénat estime indispensable que, dans l'article du code de procédure civile qui va régler ce recours, figure une mention expresse de l'article 459, sous la forme d'un « notamment » par exemple, je ne verrai pas, pour ma part, d'inconvénient à l'y inclure, au contraire.

J'ai l'intention de mettre à profit les six prochains mois qui viennent pour organiser — je l'avais déjà dit lors de la précédente lecture — des sessions de futurs juges des tutelles dans chacun des ressorts de cours d'appel ; peut-être ferai-je même l'effort d'aller en présider quelques-unes.

En tout cas, je compléterai et la loi et le décret par une circulaire d'application qui ne laissera planer aucune ambiguïté sur le point en question.

Je pense que mes réponses apporteront au Sénat la tranquillité qu'il souhaite et, concluant par où j'ai commencé, je salue la réforme d'un titre important du code civil qui va se trouver ainsi entièrement repris. Je crois que les nouvelles dispositions simplifient, allègent et modernisent les formalités un peu désuètes du code civil. Elle place dans une situation meilleure des enfants particulièrement dignes d'intérêt puisque, en général, il s'agit d'orphelins. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 1^{er}].

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les chapitres II et III, au titre X^e du livre I^{er} du code civil (art. 389 à 487 du code civil), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE II

« De la tutelle.

« SECTION I

« Des cas où il y a lieu, soit à l'administration légale, soit à la tutelle. »

Je donne lecture du texte modificatif proposé pour l'article 389-5 du code civil :

« Art. 389-5. — Dans l'administration légale pure et simple, l'administrateur accomplit avec le consentement de son conjoint les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Il doit, cependant, à peine de l'amende prévue au code de procédure civile, en donner avis sans formalité au juge des tutelles quinze jours au moins à l'avance.

« A défaut du consentement du conjoint, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.

« Même du consentement de son conjoint, l'administrateur légal ne peut ni vendre de gré à gré, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, sans l'autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable, et l'état liquidatif devra être homologué dans les conditions prévues à l'article 466.

« Si l'acte auquel il a consenti cause un préjudice au mineur, le conjoint de l'administrateur légal en sera responsable solidairement avec celui-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 389-5 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 406. — Le tuteur est désigné pour la durée de la tutelle.

« Le conseil de famille peut néanmoins pourvoir à son remplacement en cours de tutelle, si des circonstances graves le requièrent, sans préjudice des cas d'excuse, d'incapacité ou de destitution. — (Adopté.)

« Art. 459. — La vente des immeubles et des fonds de commerce appartenant à un mineur se fera publiquement aux enchères, en présence du subrogé tuteur, dans les conditions prévues aux articles 953 et suivants du code de procédure civile.

« Le conseil de famille peut, toutefois, autoriser la vente à l'amiable, soit par adjudication sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré, aux prix et stipulations qu'il détermine. En cas d'adjudication amiable, il peut toujours être fait surenchère, dans les conditions prévues au code de procédure civile.

« L'apport en société d'un immeuble ou d'un fonds de commerce a lieu à l'amiable. Il est autorisé par le conseil de famille sur le rapport d'un expert que désigne le juge des tutelles.

« Les valeurs mobilières qui sont inscrites à une cote officielle sont vendues par le ministère d'un agent de change.

« Les autres valeurs mobilières sont vendues aux enchères par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire désigné dans la délibération qui autorise la vente. Le conseil de famille pourra néanmoins, sur le rapport d'un expert désigné par le juge des tutelles, en autoriser la vente de gré à gré aux prix et stipulations qu'il détermine. — (Adopté.)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

APPLICATION DE CERTAINS TRAITES INTERNATIONAUX

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application de certains traités internationaux. [N° 33 et 43 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, le traité de Rome a fait couler beaucoup d'encre. Comme toutes les créations originales il a eu des adversaires; il a de très chauds partisans. C'est de l'application de ce traité qu'il va être question maintenant et sous une forme qui, de la part des juristes, entraîne beaucoup de passion.

En effet, vous pardonnerez, à ces hommes qui vivent dans le droit d'avoir parfois leurs faiblesses — disons aussi leurs amours — (Sourires.) et de considérer avec plus de sympathie cet aspect que l'on appelle proprement juridique de certains textes. Ils ont pour cela l'excuse que cet aspect juridique prolonge ses effets

dans le temps. C'est par la loi écrite que les civilisations s'instaurent, que les développements sociaux peuvent se promouvoir.

La demande du Gouvernement — car nous délibérons ici sur un projet de loi — porte sur un point qui soulève d'abord un problème de droit constitutionnel. On nous demande, en effet, d'accorder au Gouvernement une délégation en application de l'article 38 de la Constitution, lequel — je me permets de le rappeler — autorise le Parlement à déléguer au Gouvernement, pour un objet limité et pour l'application de son programme, les pouvoirs législatifs qu'il détient, pouvoirs législatifs dont j'ai souvent déploré et déplore une fois de plus qu'ils aient subi le sort de la peau de chagrin lors de la révision de 1958.

De cet article 38, il a été fait déjà quatre applications et votre rapporteur est assez à l'aise pour vous proposer aujourd'hui de déférer à la demande du Gouvernement car il se souvient, lors d'un débat passionné autant que passionnant, de s'être opposé avec quelques rares collègues, répartis d'ailleurs largement dans cet hymicycle, à la délégation de l'article 38 demandée par le Gouvernement que dirigeait alors M. Michel Debré, peu de temps après la journée dite des « barricades » à Alger.

J'avais dit à ce moment là — excusez-moi d'avoir aussi la faiblesse de le rappeler — que ce texte ne servirait à rien. Nous fumes, je crois, trente-neuf sénateurs à voter contre. Le texte n'a en effet servi à rien ! Mais si vous le voulez, passons sur cette partie de l'histoire qui appartient au passé, un passé assez triste et douloureux, et regardons franchement vers l'avenir.

Le Gouvernement sollicite, cette fois, une délégation en vertu de l'article 38 pour appliquer certaines des dispositions du traité de Rome. Ici, je me permettrai de vous indiquer que le traité de Rome, dit aussi traité du Marché commun, ou traité de la Communauté économique européenne, a une profonde originalité. Il est, comme l'a dit M. le professeur Walter Hallstein dans une conférence tout à fait remarquable que j'ai citée d'ailleurs dans mon rapport, créateur de droit. Il suppose, en effet, une création continue et nous voulons espérer qu'au-delà de certaines difficultés, de certaines mésaventures, que je ne veux pas aborder ici car je veux faire franchement confiance à l'avenir, ce traité permettra à l'Europe de trouver le moyen et la certitude de sa survie.

Le traité de Rome est donc créateur de droit. Ces organes d'exécution, commissions et Conseil, disposent de cinq moyens d'expression. Je vais les reprendre, non pas comme je l'ai fait dans le rapport écrit dans l'ordre de leur valeur décroissante, mais au contraire dans l'ordre de leur valeur croissante : les recommandations et les avis — recommandations et avis qui ne s'imposent pas, mais qu'il est recommandé d'appliquer; c'est le mode du conseil; ensuite, et nous arrivons à la partie la plus délicate de toutes ces manifestations de volonté des organes d'exécution du traité de Rome, il y a les directives. Enfin, les décisions et les règlements. C'est de ces trois-là seulement que nous allons avoir à nous occuper. Ces trois manifestations, contrairement à ce que l'on pense en général, s'imposent, dès qu'elles sont prises, à la législation interne mais, elles ne s'imposent pas chacune de la même manière.

En effet, les règlements, qui ont à peu près le caractère que l'on peut attribuer à l'acte législatif, s'imposent immédiatement dans la loi interne à partir d'un délai qui est en général de vingt jours à compter de la publication au *Journal officiel* de la Communauté. Les décisions s'imposent et passent dans le droit interne automatiquement quand elles sont notifiées aux intéressés, car il s'agit là d'actes à caractère plus ou moins individuel.

Enfin — et nous arrivons au cœur de notre sujet — les directives s'imposent également aux nations, mais elles s'imposent dans les buts et non dans les moyens, c'est-à-dire qu'une fois que la directive est prise, le libre choix est laissé aux nations intéressées de traduire cette volonté en une forme adéquate correspondant à la législation interne, correspondant à la Constitution, correspondant même quelquefois aux usages. On dit donc que les directives s'imposent dans les buts, mais ne s'imposent pas dans les moyens !

C'est pour l'application des directives que nous sommes ici à légiférer. Il est bien évident que ces directives, qui touchent souvent à l'état des personnes — mais nous n'allons pas entrer dans les espèces particulières, ce serait trop long et ce ne serait d'ailleurs pas le sujet — trouvent leur application par des actes de caractère réglementaire. Cela est normal puisque aussi bien notre Constitution, par ses articles 34 et 37, a établi une séparation entre la zone d'exercice du pouvoir réglementaire et la zone d'exercice du pouvoir législatif. Encore une fois, je regrette que cette frontière soit sinueuse et prête à tant d'incidents. Il serait donc nécessaire que le Parlement retrouvât la plénitude du pouvoir législatif sans laquelle il n'est pas vraiment un Parlement.

Pour l'application des directives, le Gouvernement peut prendre un certain nombre de dispositions par voie réglementaire ; ce n'est pas notre affaire. Mais il y a un certain nombre de dispositions qui exigent la forme législative. Alors, pour cette forme législative, le Gouvernement fait observer, et je crois avec beaucoup de logique, que la procédure parlementaire est lourde, encombrante et qu'elle ne permet pas la simultanéité des décrets et des actes législatifs qui traitent parfois de la même directive, donc du même sujet.

Le Gouvernement demande donc au Parlement de lui donner, en vertu de l'article 38 de la Constitution, une délégation de façon à prendre dans de bonnes conditions de rapidité les textes de forme législative qu'imposent les directives du traité de Rome. Ici, je vais me permettre de vous faire part des hésitations de votre rapporteur, et que la commission a bien voulu partager, pour vous faire comprendre les raisons qui nous ont amenés à vous demander de ratifier le texte qui vous est soumis sans modification.

Nous nous sommes posé une première question : comment, voilà des actes législatifs qui sont la prolongation du traité de Rome, qui en sont la projection plus exactement, qui participent, par conséquent, à la dignité du traité international. Or, les traités internationaux, la manière de les délibérer, de les ratifier, tout cela fait l'objet du titre VI de la Constitution. Si le Gouvernement nous demandait une délégation, en vertu de l'article 38, pour ratifier un traité international, je serais le premier à monter à cette tribune pour montrer que ce n'est pas possible et que c'est conformément au titre VI que doit être obtenue la ratification d'un traité.

Cependant, les directives sont-elles véritablement la projection du traité de Rome ? Dans les faits, oui, mais juridiquement, il ne faut pas oublier que ces textes ont une valeur législative ; ils existent ; ils vivent, à partir du moment où la commission et le Conseil les ont pris. L'acte de volonté qui est créateur de la loi a donc déjà été réalisé, ce qui fait que tout en participant à la haute dignité des traités internationaux, les directives n'en sont point.

Permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, de vous faire remarquer qu'il serait sans doute plus judicieux et plus conforme à une saine analyse juridique, lorsqu'on prend des décrets en application des directives du traité de Rome, qu'on n'invoque pas l'article 55 de la Constitution. C'est là une vision tout à fait erronée.

Mais là n'est point la question. En réalité, nous sommes non pas sur le plan du règlement, mais sur le plan de la loi, et comme cette loi existe déjà avant d'avoir reçu la forme législative dans les Etats qui vont l'appliquer, il apparaît nettement qu'il ne s'agit pas d'un traité. Je me demande même, et là, monsieur le garde des sceaux, permettez au juriste une petite digression, s'il ne s'agit pas de lois qui se trouvent un peu à mi-chemin entre le texte législatif et le texte réglementaire. Sans doute, dans la hiérarchie des textes, nous ne connaissons pas de cloison nouvelle, mais peut-être faudra-t-il la créer. En tout cas, si l'on compare à ce que nous savons en droit interne, n'est-ce pas plutôt au règlement d'administration publique que ces textes devraient se comparer plutôt qu'à un véritable texte législatif ? (*M. le garde des sceaux fait un geste d'assentiment.*) Ce sont des textes de forme législative, des textes qui doivent être pris sous forme de lois puisque la législation interne l'impose, mais en réalité la nature législative leur est déjà en partie enlevée.

J'ajoute que je ne suis pas le premier à formuler cette interprétation ; je l'ai trouvée sous des formes diverses chez tous les savants auteurs que j'ai pu consulter et notamment chez mon ami Louis Cartou qui explique ce mécanisme et ce caractère absolument original de la loi.

Mais, me direz-vous, que font les autres pays du Marché commun ? La situation est identique à la nôtre en Italie. Le Gouvernement italien a demandé une délégation générale qui lui a été accordée, délégation plus large que celle que nous demandons aujourd'hui le Gouvernement. L'Allemagne n'a pas pu agir de la même manière à cause de sa structure fédérale, en particulier en raison de la compétence de ses assemblées fédérales. Il n'est pas apparu aux Etats du Benelux que c'était nécessaire, mais vous reconnaîtrez avec nous que leur surface territoriale ne pose pas les mêmes problèmes.

Ainsi donc, mesdames, messieurs, m'excusant de cet exposé sans doute un peu abstrait, nous avons écarté les objections qui pouvaient être formulées. Il nous est apparu aussi que la disposition constitutionnelle qui dit que la délégation donnée en application de l'article 38 doit l'être pour le programme du Gouvernement ne devait pas être retenue puisque, après tout, tout peut être considéré comme programme du Gouvernement.

Nous pourrions manifester quelque regret que certaines prévisions aient disparu de l'article 38 au cours du débat du comité constitutionnel ; mais foin des regrets, et rapportant ici l'avis de la majorité de la commission, je me permets, sans viser personne, de demander à ceux qui n'ont pas cru devoir s'associer au vote de la majorité de bien vouloir considérer, dans la liberté qui est la leur, s'ils ne peuvent pas nous rejoindre.

C'est la première fois que le Parlement français va délibérer et prendre une position à la fois juridique et politique sur l'application du traité de Rome. Après les explications que je me suis permis de vous fournir et celles que vous donnera tout à l'heure M. le garde des sceaux, j'estime qu'il y a une sorte d'acte de foi à faire en ce qui concerne le traité dit du Marché commun. Ce traité, comme je vous l'ai indiqué, est créateur de droit. Ne vous étonnez pas, en conséquence, de ne pas y trouver ce à quoi nous ont habitués nos études juridiques. C'est là quelque chose de neuf, de jeune. C'est pourquoi le Gouvernement a raison de demander la délégation de l'article 38. Le contrôle du Parlement, s'il venait à s'exercer explicitement, serait sans intérêt. Je vous demande donc de voter le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale et de le faire dans un acte de foi.

J'émettrai cependant, monsieur le garde des sceaux, une réserve qui figure d'ailleurs à la fin de mon rapport écrit. Le contentieux administratif français considère, qu'on le veuille ou non, que les décrets-lois — nous allons reprendre la vieille terminologie — ou, si vous préférez, les ordonnances qui ne sont pas explicitement ratifiées par le Parlement sont affectées du caractère d'acte administratif. Cela ne va pas très loin, cela ne peut couvrir un véritable contentieux. Il serait cependant du plus grand intérêt que le Gouvernement, après avoir utilisé les possibilités que lui donne l'article 38, amène le plus rapidement à la ratification explicite du Parlement les textes qu'il aurait pris.

Ainsi, tout le monde aura coopéré pour que l'institution du Marché commun fonctionne dans les meilleures conditions d'efficacité et de rapidité — et que ceux qui ne sont pas juristes pardonnent au juriste ce qu'il va dire maintenant : ainsi, le Marché commun aura réalisé ce que disait M. Walter Hallstein : « créateur de droit, il deviendra en lui-même le droit ». (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, j'ai à vrai dire peu à ajouter au rapport exhaustif que vient de vous présenter M. Marcilhacy. Par ce projet de loi, le Gouvernement vous demande simplement de mettre la France en état de remplir au plus tôt les obligations internationales qui découlent pour elle du traité de Rome. Si la délégation qui vous est demandée — j'y reviendrai dans un instant — ne vous prive point d'un pouvoir véritable, elle est l'occasion que le rapporteur a saisie avec raison de mesurer l'ampleur des conséquences juridiques qu'a pour la France et ses cinq autres partenaires de la Communauté économique européenne la ratification du Traité de Rome. Nous la mesurons ici dans l'ordre normatif. Le Traité de Rome, en effet, ne s'est pas borné à imposer aux Etats membres des obligations, il a encore créé des institutions qu'il a dotées de compétences normatives.

On vous a rappelé la différence qui existe entre les règlements dont les dispositions s'appliquent *de plano* dans l'ordre interne dans chacun des Etats membres dès l'instant qu'ils sont publiés et des directives, qui sont obligatoires quant aux objectifs qu'elles déterminent, mais qui ne le sont pas quant aux moyens et qui exigent donc, pour être mises en œuvre, que la législation interne soit modifiée, les six Etats ayant, du reste, l'obligation de le faire. Distinction qui est d'ailleurs moins étrange et moins nouvelle qu'il ne pourrait le paraître car, d'ores et déjà, dans l'ordre interne, nous connaissons des lois inapplicables tant que les règlements nécessaires à leur application ne sont pas intervenus et il y a longtemps que les juristes de droit international, anglais et américains notamment, distinguent, à propos des traités et de leur application dans l'ordre interne, les traités *self executing*, qui dès l'instant qu'ils sont ratifiés ont effet obligatoire pour les sujets des Etats, et les traités *not self executing*, qui, lorsqu'ils ont été régulièrement ratifiés, sont en vigueur et créent des obligations aux Etats, mais dont les règles ne s'imposent aux particuliers et ne peuvent être invoquées par eux qu'à la suite des modifications intervenues dans l'ordre juridique interne.

C'est exactement de cela qu'il s'agit à propos des directives pour lesquelles le Gouvernement sollicite les pouvoirs de

l'article 38 de la Constitution et qui tendent à réaliser à l'intérieur de la Communauté économique européenne la liberté d'établissement. Ces directives sont déjà nombreuses, elles sont extrêmement précises et, comme le remarquait M. Hallstein dans la conférence qui était citée tout à l'heure, il arrive que l'objectif à atteindre soit défini si concrètement dans le détail que les Etats n'aient plus qu'une simple tâche technique, qui est de mouler la matière juridique dans le moule de la législation nationale.

C'est de cela qu'il s'agit dans le cas de l'espèce. Vous avez pu le mesurer et le vérifier, si vous avez pris connaissance de quelques-unes de ces directives, il est souhaitable que, le plus tôt possible, la loi interne soit adoptée et modifiée en tant qu'il est besoin afin que nous puissions exécuter les obligations que le Parlement a acceptées le jour où il a voté la ratification du Traité de Rome lui-même, car tout cela n'en est que l'application.

C'est pourquoi je souhaite, comme le rapporteur l'a dit dans sa conclusion, qu'une très large majorité, sinon l'unanimité, se dégage dans cette Assemblée pour voter le texte du projet de loi dans les termes où il vous vient de l'Assemblée nationale qui, elle-même, a adopté tel quel le texte du Gouvernement. (*Applaudissements au centre droit et sur certains bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Roger Carcassonne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste m'a chargé d'indiquer qu'il ne pourrait pas voter ce texte. Je le regrette d'autant plus que nous avons aujourd'hui la grande joie d'avoir un ministre parmi nous. Pour le Sénat, monsieur le ministre, c'est un grand jour (*Sourires.*) ; je vous remercie beaucoup d'être là et je suis désolé d'avoir à prendre la parole pour défendre une position qui ne rejoint pas le désir du Gouvernement.

Tout à l'heure, M. Marcihacy, avec les ressources infinies de sa grande intelligence et de sa science juridique, a fait mille réserves et ceux qui le connaissent bien comprennent qu'il n'était pas enthousiaste en rapportant ce texte.

Nous sommes d'accord sur le fond. Nous avons voté avec joie, après l'avoir rapporté, le projet de ratification du traité de Rome, qui instituait le Marché commun et que nous sommes désireux de voir appliquer ; mais, lorsque nous constatons comment le Gouvernement de M. Pompidou l'applique, nous faisons de nombreuses réserves.

L'article 38 de la Constitution, M. Marcihacy l'a très bien expliqué, vous permet de prendre des ordonnances. Celles-ci, une fois prises, sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat et doivent être ratifiées. Qu'avez-vous fait depuis que vous êtes au pouvoir et que vous déposez des ordonnances ? Elles n'ont jamais été ratifiées !

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Jean Nayrou. C'est exact !

M. Roger Carcassonne. M. Chandernagor vous l'a dit à l'Assemblée nationale, monsieur le garde des sceaux, et vous lui avez répondu : « Mais vous n'avez qu'à faire diligence pour que l'ordre du jour, que ce soit le principal ou le complémentaire, comporte cette discussion ».

Or, vous savez pertinemment que la majorité inconditionnelle refuse toujours de discuter les projets ou les propositions de loi qui ne lui conviennent pas et que, jusqu'à ce jour, nous n'avons jamais pu ratifier une ordonnance.

Vous avez objecté aussi que l'on n'avait jamais ratifié les décrets-lois sous la IV^e République ; or, les ratifications ont été fort nombreuses, ne serait-ce que pour les décrets qui instituaient une nouvelle législation dans les territoires d'outre-mer, qui ont donné lieu à de fort longues discussions.

Ce principe essentiel de la Constitution n'a jamais été appliqué par vous ! Comme le groupe socialiste n'a aucune confiance dans ce que vous faites, notamment pour l'application de ces traités internationaux, auxquels nous tenons quant au fond, nous allons vous refuser le vote favorable que vous nous demandez ; il nous est impossible de vous permettre d'appliquer des ordonnances qui ne seront jamais ratifiées par le Parlement et de donner un blanc-seing à un Gouvernement dans lequel nous n'avons pas confiance. Nous ne voulons pas voter dans la nuit.

C'est pourquoi, malgré l'appel affectueux et chaleureux de M. Marcihacy que nous avons très bien compris, nous confirmerons la position prise par nos délégués devant la commission

des lois et nous ne voterons pas ce texte, en nous étonnant d'ailleurs, s'agissant d'un texte d'application de traité international, que la commission des affaires étrangères n'ait pas été saisie pour avis. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. André Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mes amis respectent les préoccupations de nos collègues du groupe socialiste, mais ils ne les font pas leurs et ils obéissent à des préoccupations différentes.

Nous allons voter ce texte, au-delà de préoccupations constitutionnelles ou proprement juridiques, pour des raisons européennes.

Nous sommes frappés que le Gouvernement et M. le rapporteur insistent sur le fait que la délégation est demandée afin d'obtenir plus de rapidité dans l'application des directives du conseil de ministres de la Communauté économique européenne. Certes, les ambitions européennes du Gouvernement français ne nous apparaissent pas toujours éclatantes... (*Sourires à gauche.*)

M. Roger Delagnes. On en reparlera !

M. André Colin. ... mais le Gouvernement français ne participe pas seul au conseil de ministres de la Communauté économique européenne. Nous sommes donc à peu près certains que les directives dont il s'agit seront d'inspiration communautaire et auront pour objet de faire progresser la politique européenne.

On nous demande d'approuver une procédure qui permette plus de rapidité dans l'application des décisions et, quelles que soient les réserves de caractère juridique que forme le groupe socialiste et devant lesquelles je m'incline, je déclare que nous voterons le texte.

Cependant, je fais observer au Sénat qu'à l'occasion de ce débat de caractère réglementaire, qui ne touche que de très loin le fonctionnement des institutions européennes, un problème se trouve posé devant le Parlement et devant le pays : celui de l'évolution même des institutions européennes.

Les parlementaires européens membres de cette Assemblée — mon ami Roger Carcassonne comme moi-même — sont frappés que, de jour en jour, de plus en plus de matières échappent à la compétence des parlements nationaux que, de plus en plus, conseil ou commissions délibèrent sur des matières qui échappent et qui échapperont davantage encore à la compétence des parlements nationaux et que, cependant, dans le même temps, aucune compétence supplémentaire ne peut être donnée et n'est donnée au Parlement européen, si bien que, devant la disparition de la compétence des parlements nationaux et l'absence de délibération à l'échelon européen, le contrôle de caractère démocratique risque de disparaître alors que se développe la réglementation de caractère européen.

Il est difficile, disais-je, d'attribuer actuellement à un Parlement européen des possibilités de contrôle supplémentaire. Pourquoi ? Parce que sa composition résulte uniquement du choix des parlements nationaux — M. Roger Carcassonne comme moi-même nous avons l'honneur d'être choisis par le Sénat français pour y représenter la France — et qu'il ne pourra y avoir de contrôle démocratique véritable que lorsque ce Parlement sera élu au suffrage universel. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

Je vous rends attentif au fait que cette exigence entretenue avec ferveur par les vrais Européens...

M. André Méric. Très bien !

M. André Colin. ... que cette volonté qui pouvait être considérée autrefois comme purement idéologique, comme la volonté de construire vraiment l'Europe, perd maintenant son caractère idéologique et rejoint le fond des préoccupations démocratiques. Si nous voulons que l'Europe ne soit pas l'Europe de la technocratie, l'Europe des affaires, l'Europe des ingénieurs, il est capital, puisque les parlements nationaux vont être de plus en plus privés de la possibilité de contrôler les actes des autorités européennes, qu'un Parlement européen élu au suffrage universel puisse garantir aux peuples qu'un contrôle démocratique sera assuré sur les décisions prises. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je suis un des membres de la commission des lois qui ont adopté les conclusions du rapport de M. Marcihacy, je dis bien « les conclusions » car nous n'avons pas

été tous entièrement d'accord en ce qui concerne la théorie sur laquelle il s'est fondé.

C'est pour des considérations purement réalistes que je me suis prononcé dans le sens affirmatif. Il existe un traité de Rome et il doit être appliqué. De quelle manière doit-il l'être ? Quand il s'agit de directives par des textes qu'il appartient aux gouvernements d'établir ; mais, comme ces textes dépassent les pouvoirs du Gouvernement, il me paraît nécessaire qu'il les soumette au Parlement. Telles sont les raisons pures et simples qui ont déterminé mon assentiment.

Je comprends très bien les observations que M. Carcassonne a tirées de l'article 38 de la Constitution, je comprends également les raisons supérieures de M. André Colin ; je ne vais ni d'un côté ni d'un autre, je suis réaliste, purement et simplement, et j'interviens, non pas en juriste, mais en parlementaire moyen. Je ne vois pas d'autre manière d'appliquer le traité de Rome que de recourir à la procédure *sui generis* demandée par le Gouvernement. D'ailleurs, ce faisant, n'entrons-nous pas dans la voie indiquée par M. Colin et n'est-ce pas une première réalisation qui pourra être généralisée ?

Pour l'instant, sans aller si loin, je vote purement et simplement le texte du Gouvernement...

M. André Méric. Vous avez tort !

M. Abel-Durand. ... sans adhérer pour autant à toutes les théories de mon ami M. Marcilhacy. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Loin de moi la pensée de répondre à tous les orateurs qui se sont succédé.

M. Abel-Durand, qui a parlé le dernier, avec l'autorité qu'on lui connaît, me permettra de le remercier d'avoir indiqué que, pour des raisons pratiques, il voterait ce texte.

Monsieur Colin, si je vous ai applaudi tout à l'heure en tant que sénateur, c'est en réalité du palier de demain, et non du palier d'aujourd'hui, que vous avez traité.

Mon cher ami Carcassonne, votre subtilité de Provençal me contraint à vous dire que, lorsque je rapporte un texte — moi qui n'ai pas la réputation d'être un solide soutien de la majorité ! — je le fais en toute conscience et sans aucune arrière-pensée. Cependant, j'ai cru devoir faire partager au Sénat, comme je l'avais fait en commission — mes collègues s'en souviennent — mes scrupules et mon hésitation, car il y avait la question posée par M. Chandernagor, la question que je me suis posée à propos du titre VI, et toute nouveauté juridique pose ainsi des questions.

En conscience, j'ai répondu sans l'ombre d'une arrière-pensée et, quel qu'eût été le Gouvernement, j'eusse rapporté ce texte dans les mêmes termes. Je répéterai ce que j'ai déclaré un jour en rapportant un texte que M. Joxe nous faisait l'honneur de défendre : si je le rapporte, c'est parce que le Gouvernement actuel va s'en servir, mais c'est aussi parce qu'il va instaurer une jurisprudence et j'espère que le gouvernement qui suivra en profitera aussi.

M. Pierre Métayer. C'est vrai, c'est ce que vous aviez dit !

M. André Méric. Pour moi, c'est le Gouvernement actuel qui va l'appliquer et c'est ce qui importe !

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je suis probablement intervenu trop tôt dans la discussion générale, ce qui m'oblige à parler deux fois, mais, pour la seconde fois, je ne le ferai que brièvement, voulant simplement relever quelques observations et m'élever contre certaines autres.

Tout d'abord, les critiques qui ont été présentées par M. Colin quant à l'insuffisance de pouvoir du Parlement européen ne trouvent pas leur place dans cette discussion, qu'il me permette de le lui dire, car il s'agit, en la circonstance, d'appliquer et non pas de modifier le Traité de Rome.

Si ce traité comporte des lacunes institutionnelles, j'ose dire que le Gouvernement n'y est pour rien, car, si nous l'appliquons, ce n'est pas nous qui l'avons fait ! (*Exclamations à gauche.*)

M. Roger Carcassonne. Oui, vous l'avez combattu !

M. André Méric. Vous avez voté contre !

M. Jean Foyer, garde des sceaux. J'ai été pour le moins surpris d'entendre M. Carcassonne dire qu'il n'avait aucune confiance dans la manière dont le Gouvernement appliquait le Traité de Rome. Je lui rappellerai simplement que quelques mesures d'accélération allant au-delà de la lettre du traité sont intervenues et que le Gouvernement français n'y a pas toujours été étranger, bien au contraire.

Je lui rappellerai qu'en ce qui concerne les problèmes agricoles et la politique agricole les dispositions du traité de Rome étaient singulièrement incomplètes et que, si nous avons quelque espoir de voir cette politique agricole commune enfin définie entrer dans la réalité, le moins que l'on puisse dire c'est que le Gouvernement français n'y aura pas été étranger. (*Murmures à gauche.*)

M. Yves Estève. Très bien !

M. Jean Foyer, garde des sceaux. C'est ainsi, mesdames, messieurs, que ce n'est pas sans surprise, j'allais dire sans une certaine indignation, que j'ai entendu tout à l'heure M. André Colin déclarer avoir une confiance plus grande dans cinq gouvernements étrangers que dans le gouvernement de son propre pays. (*Exclamations à gauche.*)

M. André Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. André Colin. Je regrette franchement cette discussion. J'avais l'impression, à l'occasion d'un débat de caractère juridique et réglementaire, je le reconnais, qu'il était possible d'évoquer ici des préoccupations européennes qui sont au cœur de la majorité des sénateurs. De plus, j'avais le sentiment, peut-être me suis-je trompé, de m'être exprimé en des termes très modérés. Je suis très surpris de la manière avec laquelle M. le garde des sceaux répond à mon intervention.

Ma mémoire est précise. J'ai dit, non pas que j'ai plus confiance dans des gouvernements étrangers que dans le mien, mais que l'orientation européenne de certains gouvernements me paraissait plus évidente que ne l'est l'orientation actuellement suivie par le mien.

Si la tribune du Parlement ne permet pas de tenir des propos aussi modérés je le déplore ; en tout cas il est foncièrement désagréable pour un parlementaire qui entend remplir son rôle avec zèle, avec noblesse, avec efficacité, de s'entendre opposer un argument de réunion publique dans une discussion qui aurait dû conserver son caractère sérieux (*Vifs applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je crois que ma mémoire est fidèle. J'ai entendu tout à l'heure M. André Colin dire que le Gouvernement français, qui siège au Conseil des ministres, n'était pas très bon européen. Il a ajouté en substance : heureusement qu'il y en a cinq autres. Ce sont des paroles que je ne pouvais laisser passer. Je regrette qu'elles aient été employées par M. Colin, qui a été lui-même membre d'un gouvernement de la France. (*Exclamations à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances avant le 1^{er} janvier 1966, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures comprises normalement dans le domaine de la loi, nécessaires pour assurer l'application des directives du conseil de la Communauté économique européenne en vue de réaliser progressivement la liberté d'établissement et des prestations de services à l'intérieur de cette Communauté, en application du traité de Rome ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les projets de lois portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article 1^{er} devront être déposés devant le Parlement avant le 1^{er} avril 1966. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Namy pour explication de vote.

M. Louis Namy. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe communiste votera contre le projet de loi relatif à l'application de certains traités internationaux. Il s'agit en réalité du traité de Rome. Il votera contre ce texte, d'une part en raison de son objet précis fixant, selon un échéancier prévu en annexe, des étapes pour apporter un certain nombre de modifications notamment au statut de professions réglementées, aux activités annexes de l'agriculture, dont on sait les importantes différences au point de vue du statut de coopération par rapport aux autres pays du Marché commun. Nous ne pouvons mesurer quelles seront les conséquences de ces modifications pas plus que celles qui résulteront de la suppression des restrictions à la liberté d'établissement.

D'autre part, nous voterons contre ce projet pour des raisons de principe. C'est bien, en réalité, une délégation de pouvoirs du Parlement au Gouvernement qui nous est demandée. Même si cette délégation peut se justifier en fait et en droit par référence à l'article 38 de la Constitution, le groupe communiste entend rester fidèle à une opposition de principe maintes fois exprimée contre les procédures de législation par voie de décrets-lois d'hier ou l'application, aujourd'hui, de dispositions constitutionnelles auxquelles nous avons manifesté notre désaccord en son temps.

Telles sont mes chers collègues, très brièvement exposées, les raisons à notre sens suffisantes de voter contre ce projet. (Applaudissements à l'extrême-gauche.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

REPRESSION DE LA POLLUTION DES EAUX DE MER PAR LES HYDROCARBURES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. [N^{os} 200 (1963-1964) et 6 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs vous m'excuserez de monter une seconde fois à la tribune pour aborder un autre sujet de préoccupation. Cependant, par un effet assez curieux, c'est toujours d'un problème de droit international qu'il s'agit.

Ce qui a provoqué l'élaboration du texte législatif dont nous avons à délibérer maintenant est le phénomène constaté pendant les vacances par de nombreux baigneurs qui trop souvent sont revenus de la plage les pieds enduits de déchets qualifiés communément de mazout.

M. René Dubois. C'est bien plus que cela !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Le docteur Dubois est orfèvre en la matière puisqu'aussi bien il a été l'un des premiers à essayer de lutter pour maintenir la pureté de l'eau de mer. Car nous en sommes là : nous sommes actuellement obligés de défendre la pureté de l'eau de mer. Tout à l'heure nous allons délibérer d'un texte qui, sur un rapport de M. Lalloy, va traiter le problème de la pureté de l'eau douce consommée sur le territoire national. Cette fois-ci il s'agit de l'eau de mer, cette mer qui n'appartient à personne et pourtant sur laquelle nous exerçons un droit de contrôle à l'intérieur des limites des eaux territoriales.

Qu'est-ce qui infecte cette eau de mer ? C'est le produit du rinçage des citernes des bateaux transportant du pétrole, de même aussi que certaines fuites — accidents qui sont beaucoup plus fréquents que l'on ne le croit — et qui sont constatés dans certains navires aux tôles mal jointes.

Le juriste se trouve ici devant un problème très difficile à résoudre, car autant il est aisé de légiférer au sujet de la

répression de délits commis sur le territoire national, autant il est difficile de punir des faits coupables survenus quelque part en mer, ainsi qu'il était dit autrefois sur les livres de bord.

Néanmoins, les conventions de Londres de 1954 et de 1962 ont tenté de résoudre le problème, qui posait pour la plupart des riverains des problèmes particulièrement graves. Ce n'est pas le docteur Dubois qui me démentira quand je dirai que d'abord la santé publique est menacée ; vous permettez aussi au sénateur de la Charente, tout voisin de la Charente-Maritime, d'exprimer la crainte que les établissements ostréicoles, qui se développent sans cesse, soient un jour menacés de disparaître, car l'huître, pas plus que le chrétien, comme disent les gens de la campagne, ne supporte de respirer dans du pétrole. (Sourires.)

Aussi la France, qui est le pays le plus intéressé, s'est-elle réjouie lorsque les conventions de Londres de 1954 et de 1962 ont tenté de mettre un frein à ces abus. Là encore il s'agit de traduire sur le plan national des dispositions de caractère international et le problème est moins simple que pour le traité de Rome parce que, comme je l'ai dit, le délit va se produire en mer.

Aussi étudierons-nous, article par article, le texte soumis à votre examen, puisqu'il met en cause la responsabilité du capitaine, la responsabilité de l'équipage — et là, monsieur le ministre des travaux publics, nous ne serons pas d'accord — ou du propriétaire du bâtiment — et sur ce point nous serons tous les deux d'accord, car nous avons été plus loin que vous pour essayer de réfréner ces abus. Je me réserve donc d'intervenir sur tous les articles pour en expliquer l'économie.

En terminant ce bref exposé, j'exprime le souhait — car peut-être ai-je été personnellement trop timide en cette matière — que là aussi on adapte la loi nationale aux normes internationales.

Dans une observation transmise à la chancellerie, on fait remarquer que les questions de procédure, que j'ai traitées dans cet article, n'ont pas leur place dans un texte de loi, qu'elles peuvent relever du pouvoir réglementaire. Une fois de plus je constate combien est sinieuse la ligne qui sépare le domaine de la loi de celui du règlement ; je déplore que cette ligne paraisse infranchissable et que nous devions la considérer un peu comme un mur de la honte. Mais je serai obligé de vous dire que si vous la considérez comme telle, vous serez un jour incapable de réglementer en matière de pollution des eaux et dans la matière internationale en général.

Le Parlement aurait pu déclarer que lorsque l'infraction est commise quelque part en mer dans une limite bien en deçà des eaux territoriales françaises il y a infraction et répression sur le territoire national français. Nous ne sommes pas allés jusque là. C'est le juriste qui vous parle, qui essaie de porter une vue sur l'avenir pour que le législateur de demain soit moins timide que celui d'aujourd'hui.

Il reste que le texte que propose le Gouvernement et que la commission a amendé est indéniablement utile. Il entre dans la série des grands textes de protection de la vie en général. L'eau est à tout le monde ou plutôt, comme le dit l'adage latin, l'eau n'est à personne. Cependant tout le monde en vit. Par conséquent — nous le verrons tout à l'heure pour l'eau douce — il y a un intérêt vital à la protéger.

La sanction qui va frapper désormais ceux qui auront « dégazé », pour employer l'expression technique, leurs bâtiments dans des conditions interdites sera parfaitement justifiée et méritée et nous avons l'espoir, monsieur le ministre, que les techniques nouvelles permettront à tous les navires qui ne trouvent pas en France, paraît-il, des stations de « dégazage » suffisamment commodes et suffisamment économiques, que ces techniques, dis-je, par une opération relativement simple qui se traduit par un mot anglais que je ne reprendrai pas et qui veut dire la surcharge, permettront désormais aux tankers de le faire dans des conditions telles que cessera la pollution de nos mers.

Je voudrais d'ailleurs que ce système, utilisé je crois par les trois grandes compagnies pétrolières qui sillonnent les mers entre le Proche-Orient et la France, soit internationalisé. En attendant et comme rien n'est parfait le texte qui vous est soumis est nécessaire. Aussi souhaiterai-je que le Gouvernement nous donne la certitude que ce texte, si modéré qu'il soit, sera appliqué avec la dernière des sévérités. (Applaudissements.)

M. André Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. André Colin. Mes chers collègues, je m'excuse d'intervenir dans un sujet qui, je l'espère, me vaudra moins d'ennuis que mon intervention précédente.

Je veux d'abord remercier le Gouvernement d'avoir pris l'initiative de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi concernant la pollution des eaux de mer résultant des dépôts d'hydrocarbures. Je veux ensuite rendre hommage à M. Marcilhacy pour son rapport et tenter de préciser devant vous — vous l'accepterez sans doute venant de la part d'un sénateur d'un département maritime — la portée du texte qui nous est soumis et ensuite dire quelques mots de son efficacité éventuelle.

M. le rapporteur a fait allusion devant nous aux dépôts que nous constatons sur les plages. Je ne peux parler que des plages de la Manche et de l'Océan, mais il est indiscutable qu'il sera difficile pour nous de parler des charmes de la mer et de la plage, de vouloir y attirer les mères de famille et les enfants, si chaque séjour sur les rochers, sur le sable ou sur les algues produit les résultats que nous voyons, à savoir l'ensemble des vêtements, les jambes et les pieds couverts de ces dépôts d'hydrocarbures qui sont un affront à la beauté de nos sites.

Indépendamment de l'atteinte ainsi portée aux sites touristiques, il n'est pas douteux que les dépôts d'hydrocarbures sur les algues nuisent considérablement à la reproduction du poisson. S'il est peu fréquent que les bœufs se reproduisent dans le désert, il est peu fréquent également de voir les poissons se reproduire en haute mer. Ils se reproduisent dans les endroits couverts par les algues. Or maintenant dans cet enduit gluant le poisson ne peut plus se reproduire. Je dirai, employant une image, que ces dépôts d'hydrocarbures, en se répandant sur les mers, sont tels que, d'une certaine manière, ils empêchent la mer de respirer. On m'a dit qu'une tonne de résidus d'hydrocarbures pouvait suffire à pourrir mille hectares de mer. Si l'on se reporte au tonnage indiqué par M. Marcilhacy dans son rapport, on peut imaginer les dégâts qui sont commis par les dépôts d'hydrocarbures sur les océans.

L'opération coupable, on la connaît, elle s'appelle en langage maritime le « dégazage » et, jusqu'à une époque récente, il était fréquent de voir les pétroliers passant non loin de nos côtes, après avoir déchargé leur cargaison de pétrole dans une raffinerie du Nord de la France ou du Nord de l'Europe et tout en continuant leur route, se libérer des saletés de leurs cuves qui ensuite, poussées par le courant et par le vent, venaient s'échouer sur le rivage.

Un progrès a été accompli à la suite de la convention de Londres de 1954 qui a interdit de déverser les hydrocarbures en deçà d'une limite de cinquante milles. Cependant, je peux porter témoignage que, malgré ce progrès théorique, tout au moins sur les côtes de la Manche et de l'Océan, en raison de la constance des vents d'Ouest et de celle des courants de surface, ces déchets d'hydrocarbures revenaient aussi massivement sur nos côtes.

Un deuxième progrès a été accompli en 1962, à la nouvelle conférence de Londres qui a porté la limite à cent milles. Je puis encore donner témoignage que, malgré l'incontestable progrès réalisé ainsi, les déchets d'hydrocarbures ont continué à revenir sur nos côtes.

Il est donc indispensable que des mesures soient prises et je me réjouis de voir le Gouvernement mettre en œuvre avec efficacité, dans toute la mesure où il le peut, les conclusions de la conférence de Londres.

C'est un texte pénal ; il a son intérêt, mais s'il ne s'agit que de constater les infractions aux dispositions résultant de l'accord de Londres, interdisant le rejet à la mer des déchets d'hydrocarbures en deçà d'une limite de cent milles, le résultat n'en sera pas totalement acquis car, toujours du fait du vent ou des courants, ces déchets continuent à revenir au rivage. Néanmoins, je dois reconnaître que c'est une amélioration.

Peut-être suis-je insuffisamment initié aux moyens que le Gouvernement compte employer et à la procédure pénale, mais une question m'est venue à l'esprit : comment, dans cette zone de cent milles, seront constatées les infractions ? De quels moyens, maritimes, aériens ou autres, le Gouvernement dispose-t-il pour constater les infractions, et cela d'une manière suffisamment reconnue et précise, pour que l'envie passe à chacun de déverser ses déchets d'hydrocarbures dans la mer en deçà de la limite de cent milles ? Telle est ma première question.

En deuxième lieu, et c'est surtout ici que je voulais en venir, je me suis efforcé de vous montrer que, malgré l'intérêt que présentent les conclusions de la conférence de Londres, le déversement à la mer des déchets d'hydrocarbure, même au-delà de la limite des cent milles n'avait pas pour résultat de protéger entièrement nos côtes et nos rivages : en réalité, il faut arriver à un système tel qu'on perde l'habitude de dégazer en mer en cours de voyage ; à cet égard, le Gouvernement, l'indus-

trie, les collectivités locales ont pris depuis plusieurs années l'initiative de créer sur les côtes ce qu'on appelle des stations de dégazage, qui ont pour objet d'accueillir les navires dans un port et rapidement, par des procédés techniques parfaitement au point, de laver les cuves sans que les déchets soient reversés à la mer. C'est l'opération idéale qui protège à 100 p. 100 nos côtes et nos rivages.

Malheureusement, comme obligation n'est pas faite aux navires de passer dans les stations de dégazage, comme il s'agit de passer par un port et que le détour est très coûteux car il nécessite un jour ou deux supplémentaires en mer, il est exceptionnel que les armements ou les capitaines détournent leurs navires, ne serait-ce que quelques heures, pour passer dans une telle station. Aussi aboutissons-nous à ce résultat que le Gouvernement, l'industrie et les collectivités locales ont soutenu l'installation sur les côtes, et notamment au Havre et à Brest de stations de dégazage, mais celles-ci, malgré la volonté de tous de lutter contre la pollution des eaux, n'ont pas une clientèle suffisante pour pouvoir vivre économiquement, à tel point que celle que je connais le mieux, la station de dégazage de Brest, est amenée à faire appel aux collectivités locales, commune et département pour assurer ses échéances ; autrement dit, la garantie d'emprunt qui était accordée joue effectivement et les départements et les communes sont obligés de faire face aux difficultés de trésorerie et aux difficultés financières d'une entreprise, dont il faut bien reconnaître qu'elle serait l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre la pollution des eaux.

Si je dis cela, c'est parce que je sais que M. le ministre des travaux publics, que nous avons le grand plaisir de voir à son banc, s'est depuis longtemps préoccupé de ce problème. Je n'ignore pas qu'à différentes reprises il est intervenu auprès de son collègue des finances pour lui dire que la position du Gouvernement français était illogique. Nous avons en effet signé le traité de Londres contre la pollution des eaux de la mer, nous désirons que cette protection soit efficace, nous demandons l'installation de stations de dégazage et nous allons les laisser disparaître dans le même temps que nous voulons mettre en application lesdits accords de Londres.

Je demande donc à M. le ministre des travaux publics s'il a réussi, grâce à son autorité et à son talent et en raison de l'importance du sujet, à convaincre son collègue M. le ministre des finances. Dans l'affirmative, je voterai avec encore plus d'enthousiasme le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ai pas grand chose à ajouter au rapport excellent de M. Marcilhacy. Je me bornerai à souligner l'intérêt de ce texte qui, seul, peut permettre d'obtenir en la matière des résultats enfin positifs.

M. André Colin a soulevé le problème des conditions de contrôle. Je veux simplement lui dire que des instructions seront données aux services chargés de la surveillance côtière et de la surveillance de la mer, y compris l'administration des douanes, pour que ce contrôle soit assuré au mieux. Il y aura encore des lacunes dans l'avenir à cet égard, il ne faut pas trop se faire d'illusions ; mais, à partir du moment où ces organismes de contrôle auront reçu une mission précise, je crois que nous ferons un progrès sensible dans ce domaine.

M. Marcilhacy a apporté au Sénat quelques précisions sur les mesures positives que nous sommes en train de prendre ou que nous essayons d'inspirer ; réprimer, c'est bien, mais c'est incontestablement insuffisant. Il faut prévoir différents procédés de séparation des mélanges d'hydrocarbures-eau par filtration ou par décantation. Jusqu'à présent les procédés par filtration qui sont les plus efficaces sont limités en débit. Aussi sont-ils principalement utilisés pour le traitement des eaux de cales. Parallèlement, certaines compagnies pétrolières françaises ont prévu à bord de leurs navires des systèmes de décantation qui reçoivent les eaux de ballastage et de lavage des soutes. C'est ainsi que, sur le pétrolier *Roger Gasquet* dont j'ai présidé la mise en service à Saint-Nazaire, il y a quarante-huit heures, et qui est le plus important pétrolier à moteur du monde, la citerne de décantation a un volume de 1.000 mètres cubes. C'est dire les efforts de l'armement français pour lutter contre la pollution de la mer.

Le secrétariat général à la marine marchande, dans le cadre des crédits de recherche dont il dispose, a mis en train une étude comparative des divers types de séparateurs existant sur le marché français. Cette étude qui se poursuit avec le concours de la marine nationale vise à préciser les notions essentielles de débits et l'endurance, et d'une manière plus générale à faire

progresser les techniques de séparation. Vous constatez les efforts qui s'accomplissent sur tous les plans pour lutter efficacement contre la pollution des eaux de la mer. Le texte qui vous est soumis aujourd'hui répond à cette préoccupation essentielle.

Je voudrais aussi répondre à M. André Colin. Il y a actuellement en France deux anciennes stations de dégazage, le Havre et Brest; une vient d'être mise en service à Saint-Nazaire, et enfin celle de Marseille est en voie d'achèvement.

Vous m'avez posé une question que je ne qualifierai pas d'indiscrète; vous savez comme moi depuis combien de temps je lutte avec le ministère des finances, pour ne pas dire avec le ministre des finances, pour obtenir satisfaction. Je n'ai pas encore obtenu gain de cause. Je pense que, s'agissant de sociétés à caractère juridique privé, il est évidemment difficile de les financer directement par une subvention de l'Etat. Les deux anciennes sociétés qui se sont créées ont été audacieuses et la clientèle n'a pas répondu à leurs espoirs. Le texte que nous vous proposons devrait conduire tout de même cette clientèle des armateurs vers une utilisation plus fréquente et plus régulière des stations de dégazage. Si l'on ne parvenait pas dans un temps raisonnable à sauver ces deux sociétés, notamment celle de Brest qui éprouve toujours d'assez grosses difficultés financières, peut-être faudrait-il s'orienter vers des sociétés d'économie mixte. Je n'en sais rien, mais c'est une des possibilités que nous aurions.

Voilà ce que je voulais vous dire, monsieur Colin; je ne peux pas vous répondre d'une façon beaucoup plus positive.

M. André Colin. Je vous remercie.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Comme votre rapporteur l'a souligné, j'insiste sur l'importance de ce texte pour résoudre ce problème difficile, qui pose incontestablement un certain nombre d'incidences internationales que la convention de Londres ne règle pas. Je vous demande d'adopter ce texte qui d'ailleurs, dans la plus grande partie de son articulation, aggrave les prescriptions de la convention de Londres pour ce qui concerne les navires français. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. René Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. L'exposé de M. le ministre des travaux publics m'amène à présenter trois observations. La première, c'est qu'en fait le texte qui est soumis à notre étude n'entraîne pas discussion car il est issu de la conférence internationale de Londres « deuxième manière », celle de 1962, qui a proposé certaines observations ou résolutions qu'il faut accepter ou rejeter.

Ma deuxième observation relève de l'explication qu'a donnée M. le ministre des travaux publics quant à la surveillance policière des mers. Sur le plan théorique, on peut raconter tout ce que l'on voudra, mais je suis bien certain que, si un commandant de tanker pétrolier déverse ses eaux de lavage ou de rinçage à vingt-cinq milles, cinquante milles, cent milles ou cent-cinquante milles des côtes françaises, entre vingt et une heures et trois heures du matin, il n'y a ni vedette, ni avion, ni autorité policière quelconque qui soit susceptible de lui dresser une contravention.

Ce qui est plus formel, c'est que le capitaine est obligé de noter sur son livre de bord l'heure et la position auxquelles il a déversé en mer ses déchets. Ceci est très important car, s'il est pris en état de tricherie, il risque d'être mis à pied.

La troisième question que je pose directement à M. le ministre des travaux publics n'a pas été abordée jusqu'ici dans notre discussion. Dans tous les pays signataires de la conférence internationale de Londres, il a été institué, pour les travaux qui ont précédé les conférences de 1954 et de 1962, une commission nationale qui a eu à étudier les textes des recommandations proposées à ces conférences. Pour la préparation de la conférence de 1962, la commission nationale où étaient représentés, en principe, tous les intéressés, la marine marchande, les travaux publics, les armateurs, le tourisme pour la protection des plages, était présidée par M. Sainteny qui était alors commissaire général au tourisme. Elle a tenu sa dernière réunion en octobre 1962 et, depuis lors, on ne sait absolument pas ce qu'elle est devenue.

M. le ministre des travaux publics va sans doute me répondre que son administration s'en est désintéressée et que, désormais, elle relève de la marine marchande. Il est assez curieux cependant que les membres de la commission nationale, les présidents

des sous-commissions n'aient pas été informés de cette modification de structure de la commission nationale.

Il est certain que les recommandations de la conférence de Londres de 1962 doivent se prolonger dans l'avenir et qu'une nouvelle conférence internationale aura lieu dans trois ou quatre ans pour constater que les recommandations de 1962 ont été applicables sur le plan pratique: séparation sur les navires mêmes, multiplication des stations de dégazage dans les ports avec obligation de passer dans ces stations car, aussi longtemps qu'on n'obligera pas les pétroliers à le faire, celles-ci seront amenées à faire faillite les unes après les autres. Il faut poursuivre un travail continu pour aboutir à la résolution principale de la conférence de Londres de 1962 qui disait: aucun déchet d'hydrocarbures ne doit désormais être rejeté à la mer. C'était une position de principe. Il reste à trouver avec le temps, avec les initiatives, le travail, l'aide des différentes industries intéressées par la question, les éléments pratiques qui permettront de ne plus souiller les mers.

Or, pour chacun des Etats signataires de la conférence internationale de Londres, les commissions nationales devront être constituées et se réunir. A l'heure actuelle, elles sont en sommeil. La dernière réunion de la commission nationale a eu lieu en octobre 1962 et elle ne s'est pas tenue à Paris. Il me semble que c'était au Havre. Elle s'est donc réunie pour la dernière fois et depuis lors aucun membre de la commission nationale n'a été tenu au courant, soit d'une réunion éventuelle, soit des travaux préparatoires de la prochaine conférence de Londres.

Je vous demande, monsieur le ministre, de nous faire le point de la situation exacte en ce qui concerne cette commission nationale, de nous dire pourquoi elle est en sommeil et si elle relève de votre autorité ou d'une autre, (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Si M. René Dubois veut bien me le permettre, je lui répondrai d'abord sur le deuxième point qu'il a soulevé. J'ai fait paraître en date du 5 mai 1964 un décret qui oblige certains bâtiments à tenir un registre pour les hydrocarbures. Je pense que ce texte devrait évidemment apporter la solution de ce problème.

En ce qui concerne la commission, je suis d'accord avec vous pour constater qu'elle ne fonctionne pas et je ne puis que le regretter. Mais cela n'est pas entièrement de la faute du Gouvernement français car la convention de 1962 n'est toujours par internationalement en vigueur. Vous comprendrez que, dans ce domaine, le Gouvernement ait quelque hésitation. Je peux toutefois donner l'assurance au Sénat, aussi bien qu'à vous-même, que je compte bientôt pouvoir redonner à cette commission toute l'activité qu'elle doit avoir.

M. René Dubois. Nous le souhaitons, monsieur le ministre.

M. Pierre Marcelliac, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcelliac, rapporteur. Je vais sortir de mon rôle de rapporteur pour vous faire part d'une observation personnelle, monsieur le ministre. Le texte dont nous délibérons actuellement et qui est limité aux inconvénients des rejets en mer d'hydrocarbures doit nous trouver particulièrement attentifs, car nous allons être obligés demain de délibérer sur un texte infiniment plus grave concernant les inconvénients pouvant résulter des transports réalisés par navires à propulsion atomique. Le problème va se poser dans un proche avenir et je pense que ce n'est pas jouer les Jules Verne que de dire que dans vingt ou vingt-cinq ans une forte proportion de la flotte commerciale mondiale sera à propulsion atomique; je sais qu'on songe déjà à ce problème et c'est pourquoi tout à l'heure j'ai regretté de ne pas avoir été assez audacieux. Vous ne le réglerez pas en partant de normes anciennes. C'est un juriste confirmé qui vous le dit. Le Gouvernement devrait être plus audacieux au moment où une convention va se tenir à Bruxelles pour étudier l'ensemble de la question.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le problème n'est pas tout à fait le même. Le transport des hydrocarbures

se fera peut-être un jour par propulsion atomique. Les déchets atomiques de la propulsion me paraissent suffisamment minimes en volume pour que nous pensions que le problème pourra être réglé en son temps de façon satisfaisante.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sera puni d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois et d'une amende de 5.000 francs à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement tout capitaine, officier ou membre de l'équipage d'un bâtiment français soumis aux dispositions de la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954 et publiée par le décret n° 58-922 du 7 octobre 1958, qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de ladite convention relatif aux interdictions de rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures.

« Nonobstant l'application des peines prévues à l'alinéa précédent à l'égard du capitaine, de l'officier ou du membre de l'équipage, si l'infraction a été commise sur ordre exprès du propriétaire ou de l'exploitant du navire, ce propriétaire ou cet exploitant sera puni de peines qui pourront être portées au double de celles prévues à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 1 M. Marcihacy, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « officier ou membre de l'équipage... » (le reste de l'alinéa sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Si la commission demande que disparaisse de cet article la responsabilité pénale des officiers ou des membres de l'équipage, c'est parce qu'il nous a paru très difficile, sans aller à l'encontre de ce que j'ai appelé d'un terme général et un peu poétique, les lois de la mer, de reconnaître comme responsable accidentel un membre de l'équipage.

Tout à l'heure le docteur Dubois, parlant des ennuis du dégazage et de la difficulté du contrôle, faisait appel au seul témoignage, dont vous savez combien il est respecté, du livre de bord.

Sur un bâtiment il y a un seul responsable, le capitaine du navire. On n' imagine pas un matelot prenant sur lui d'ouvrir la vanne 25 et assurant lui-même le dégazage. S'il le fait sur ordre, il faut que le capitaine maître à son bord soit traduit devant les tribunaux ; pendez-le haut et court si vous le voulez, mais ne portez pas atteinte à la discipline des navires qu'ils soient marchands ou de guerre. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. La disposition dont l'amendement demande la suppression aurait été plus valablement défendue par M. le garde des sceaux que par moi-même car c'est à sa demande que nous avons introduit dans la loi la responsabilité de ce malheureux matelot, que M. le rapporteur veut supprimer. (*Sourires.*)

En effet, conformément au principe de responsabilité pénale, le capitaine ne peut pas être poursuivi, s'il n'a pas commis personnellement le fait délictueux ou s'il ne s'en est pas rendu complice. C'est la conception qui inspire les articles 59 et 60 du code pénal.

Dès lors toute infraction en matière de pollution des eaux qui serait commise par un officier ou un homme de l'équipage à l'insu du capitaine ne pourrait lui être imputée et demeurerait impunie, et aucune sanction ne serait possible.

Je ne méconnais pas le caractère exceptionnel, comme vous l'avez dit vous-même, monsieur le rapporteur, de telles circonstances, mais elles peuvent cependant se produire sur certains navires. On pourrait penser que la situation serait moins exceptionnelle sur des navires étrangers. C'est pourquoi je propose de maintenir l'article premier dans sa rédaction primitive. Si le cas ne se produit pas, tant mieux, mais si par hasard il se produisait, l'infraction tomberait sous le coup de l'article premier.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Au nom de la commission je vais tenir très ferme sur cette position. Elle est quand même, croyez-moi, monsieur le ministre des travaux publics, fort importante. Là encore je m'insurge contre un juridisme étroit. A l'heure actuelle, il faut que nous sachions oublier notre formation juridique pour nous rendre compte que le droit n'est pas une science en soi, mais qu'il est une science destinée aux hommes. Ce n'est pas un but, c'est un moyen. Dans ces conditions, l'hypothèse qui est envisagée, que pèse-t-elle auprès du fait que l'on ira à l'encontre de tout ce qui se produit sur tous les bâtiments de mer depuis que les hommes naviguent, depuis qu'il existe des bâtiments en bois ou en fer, à voile ou à vapeur. Nous vous offrons un coupable de même que, par tradition, il y a un responsable. Admettons que par hypothèse, il y ait d'autres coupables ou d'autres responsables. Quand un navire est en perdition, on ne s'occupe pas de la hiérarchie pénale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Marcihacy, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*Le texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Marcihacy, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, entre le premier et le deuxième alinéa, l'alinéa nouveau suivant :

« Sera puni des mêmes peines et sanctions tout propriétaire ou exploitant d'un navire qui aura, en tant que commettant, laissé contrevenir aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la convention de Londres ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Monsieur le ministre, au lieu d'enlever un responsable, je vais vous en amener un autre. C'est un responsable qui, celui-là, va être de taille. Il ne va pas s'agir du matelot Le Guevénic ouvrant la vanne 25. Il va s'agir du propriétaire ou de l'armateur.

En vérité, il ne faut pas se payer de mots. Il est fort improbable, à part le cas que j'ai indiqué tout à l'heure, du bateau dont les tôles fuiraient, qu'un capitaine opérera son dégazage en mer sans être couvert par un ordre du propriétaire. C'est pourquoi nous avons introduit les dispositions suivantes : « Sera puni des mêmes peines et sanctions — il y a donc identification avec ce capitaine responsable — tout propriétaire ou exploitant d'un navire — c'est la terminologie habituelle — qui aura en tant que commettant, laissé contrevenir aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la convention de Londres ».

Ainsi, nous exigeons que le capitaine demande au propriétaire exploitant son avis. Si d'aventure, le propriétaire exploitant ne faisait pas la preuve qu'il a formellement interdit le fait au capitaine, il sera tenu pour responsable au même titre que celui-ci. En voici la raison. Nous avons cherché à frapper à la source, à frapper la fortune. Nous avons cherché à ce que les sanctions pénales trouvent un répondant sérieux. Le capitaine est en général un homme de mer qui ne fait pas fortune — je ne crois pas qu'on fasse souvent fortune dans la spécialité — mais l'armateur, lui, a du répondant. C'est lui que nous entendons frapper, car après tout, c'est lui qui empoisonne la mer. Nous vous l'amenons donc, monsieur le ministre, en remplacement du matelot de tout à l'heure, et, croyez-moi, il est autrement solvable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Monsieur le rapporteur, j'aurais souhaité un peu plus de logique entre vos deux amendements. Je ne me battrais pas contre celui-ci, encore qu'on puisse se demander s'il est indispensable, en raison de la responsabilité civile de l'armateur dont le principe est rappelé à l'article 3 que vous nous proposerez tout à l'heure, d'ajouter un alinéa au texte du projet de loi. Mais, dans ce domaine, je le répète, je ne vais pas me battre et je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte constitue le second alinéa de l'article 1^{er}.

Par amendement n° 3, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Sera puni de peines pouvant atteindre le double de celles prévues à l'alinéa premier du présent article tout propriétaire ou exploitant qui aura donné l'ordre exprès au capitaine de commettre des infractions aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la convention de Londres ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Tout à l'heure, je crois m'être expliqué, ou à peu près, sur le problème. Cette fois-ci, nous vous demandons de frapper du double de la pénalité le propriétaire ou l'exploitant qui aura donné l'ordre exprès de commettre le délit. Par conséquent, il semble que celui-ci ne mérite ni pitié ni indulgence. Nous lui mettons « la double », comme on dit dans la marine car, si un armateur donne un ordre aussi scandaleux, le seul regret que j'aie c'est de ne pouvoir faire davantage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 1^{er} ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} ainsi modifié et complété.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les mêmes peines seront prononcées lorsque les actes interdits par les dispositions précitées auront été commis par un capitaine, officier ou membre de l'équipage d'un bâtiment français, quel que soit son tonnage, appartenant aux catégories suivantes, à l'exception des bâtiments de la marine nationale :

« a) Navires-citernes ;

« b) Autres navires, lorsque la puissance installée de leur machine propulsive dépasse un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat ;

« c) Engins portuaires, chalands et bateaux-citernes « fluviaux, qu'ils soient automoteurs ou remorqués ».

Par amendement n° 4, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « un capitaine, officier ou membre de l'équipage », par les mots : « le capitaine » (le reste de l'alinéa sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est la conséquence du vote émis tout à l'heure à l'occasion de l'article 1^{er}.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les mêmes peines seront prononcées lorsque les actes interdits à l'article 3 de la convention précitée auront été commis dans les eaux intérieures françaises fréquentées normalement par les bâtiments de mer, par un capitaine, officier ou membre de l'équipage d'un bâtiment français auquel s'applique soit l'article 2 de ladite convention, soit l'article 2 de la présente loi ».

Par amendement n° 5, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose de remplacer les mots : « un capitaine, officier ou membre de l'équipage », par les mots : « le capitaine » (le reste sans changement).

Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 1.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

[Articles 4 à 7.]

M. le président. « Art. 4. — Dans les eaux territoriales françaises et dans les eaux intérieures françaises fréquentées normalement par les bâtiments de mer, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux bâtiments étrangers même immatriculés dans un territoire relevant d'un gouvernement non contractant, et y compris les catégories de bâtiments énumérées à l'article 2 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles 3 et 9 de la convention précitée, aux dispositions réglementaires qui étendent l'application dudit article 9, et à celles de la présente loi : les administrateurs de l'inscription maritime, les inspecteurs de la navigation et du travail maritime, les inspecteurs mécaniciens, les ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service maritime, les agents des douanes et, à l'étranger, les consuls de France à l'exclusion des agents consulaires. En outre, les infractions aux dispositions de l'article 3 de la convention pourront être constatées par les officiers de port et les commandants des bâtiments de la marine nationale.

« Sont chargés de rechercher les infractions constituant le délit de pollution des eaux de la mer, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et d'en rendre compte, soit à un administrateur de l'inscription maritime, soit à un officier de police judiciaire : les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes, les commandants des navires océanographiques de l'Etat, les chefs de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes, les agents des services des phares et balises, ceux de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes et ceux de la police de la pêche fluviale. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 5 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie à l'administrateur de l'inscription maritime lorsqu'il s'agit de navires et à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service maritime s'il s'agit d'engins portuaires ou de bâtiments fluviaux.

« Les infractions aux dispositions de la convention de Londres et à celle de la présente loi sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui dans le ressort duquel le bâtiment est attaché en douanes s'il est français, soit par celui dans le ressort duquel peut être trouvé le bâtiment s'il est étranger. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'administration conserve la faculté de poursuivre, selon la procédure des contraventions de grande voirie, la réparation des dommages causés au domaine public, sans qu'aucune peine puisse être prononcée par la juridiction administrative lorsque les faits incriminés sont consécutifs d'un des délits prévus aux articles 1^{er} à 4 de la présente loi. » — (Adopté.)

[Après l'article 7.]

M. le président. Par amendement n° 6 M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose d'insérer *in fine* un article additionnel 8 nouveau ainsi rédigé :

« Toute instance civile, intentée sur la base des articles 1384 du code civil ou 216 du code de commerce et tendant à la réparation, par les navires coupables de déversements d'hydrocarbure à moins de cent milles des côtes françaises, des dommages causés par leur fait au domaine public maritime ou à la

propriété privée, devra être portée devant le tribunal de grande instance soit du port d'attache du défendeur si le navire bat pavillon français, soit de l'un des ports d'escale français s'il s'agit d'un navire battant pavillon étranger. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est ici que nous abordons des questions plus délicates et, réflexion faite, après avoir parlé avec M. le ministre, je pense qu'il est plus explicite pour le Sénat et, peut-être pour ceux qui se reporteront aux travaux préparatoires, de vous dire totalement la raison de cet article. Si on l'analysait très strictement, on pourrait dire qu'il correspond à un article de procédure civile puisqu'aussi bien il aboutit à déterminer le lieu où une instance doit pouvoir s'engager. Je vais vous rappeler les termes de cet article :

« Toute instance civile, intentée sur la base des articles 1384 du code civil ou 216 du code de commerce et tendant à la réparation, par les navires coupables de déversement d'hydrocarbures à moins de cent milles des côtes françaises, des dommages causés par leur fait au domaine public maritime ou à la propriété privée, devra être portée devant le tribunal de grande instance soit du port d'attache du défendeur si le navire bat pavillon français, soit de l'un des ports d'escale français s'il s'agit d'un navire battant pavillon étranger. »

On peut analyser ce texte comme un texte de procédure, mais si les articles 34 et 37 de la Constitution jouent leur rôle, comme le code de procédure civile a été refait sous l'empire de l'article 37, nous pourrions dire qu'il s'agit du domaine réglementaire.

Je vous fais remarquer — cela me permettra peut-être de répondre par avance à votre intervention, monsieur le ministre — que dans de nombreux textes de multiples dispositions ont un très sérieux parfum de « réglementaire ». On les y a laissés subsister parce qu'elles sont si intimement liées aux textes, qu'on a jugé dangereux de séparer ces frères siamois, si vous me permettez l'image.

Pourquoi ai-je introduit dans ce texte une disposition ayant un caractère de procédure ? Nous sommes dans un domaine difficile, l'infraction se commet en mer mais le dommage est causé sur les côtes. A la Baule c'est M. le docteur Dubois qui va en subir les effets ; à Toulon, notre ami M. Le Bellegou recevra les plaintes soit des pêcheurs, soit des vacanciers. Mais le délit aura été commis au large. Comment s'y prendre pour arriver à dire que l'on peut rechercher la cause du dommage dans les eaux territoriales françaises alors que l'origine du mal est dans la mer qui n'appartient à personne.

C'est la raison pour laquelle nous avons eu l'idée de suggérer un texte de procédure. En déterminant, car il faut le déterminer, le tribunal compétent, nous avons vu là la possibilité d'introduire la notion de cent milles en mer. Elle va au-delà de la notion des eaux territoriales mais elle correspond assez exactement à la fameuse carte de protection établie par la convention de Londres, ce qui fait que nous assurons à peu près la protection de la France.

La France est spécialement intéressée par le problème car elle est balayée, arrosée, fertilisée aussi dans une large mesure par le *Gulf stream* ; mais les courants ramènent sur les côtes françaises à la fois le bon et le mauvais ; quand il y a du mauvais, nous sommes les premiers à en pâtir. Voilà très nettement expliquée la raison de ce texte. C'est peut-être un peu comme aurait dit Beaumarchais de la « bridoisonnerie » mais comme il s'agit de défendre la bonne cause et que nous voulons essayer de nous acheminer vers la législation audacieuse qui sera celle de demain, j'espère que le Sénat votera ce texte, parce qu'il représente un pas en avant dans une direction qui doit être la nôtre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Cet avis, M. le rapporteur l'a déjà exposé, si je puis dire. S'agissant d'une règle de compétence et de procédure civile, le Gouvernement ne peut qu'invoquer les articles 34 et 37 de la Constitution. Dans ce domaine je crains fort que le Conseil constitutionnel ne revienne sur le texte que vous aurez voté, car je crois qu'il sera sur ce point assez vigilant. Par ailleurs je dis très nettement à M. le sénateur Marcilhacy que je partage tout à fait son point de vue sur le fond. Nous nous proposons même de prendre par décret les dispositions qu'il souhaitait. Par conséquent, si cet amendement avait pu être retiré, cela aurait mieux valu. Nous aurions évité une procédure assez longue devant le Conseil constitutionnel.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Si M. le ministre — et je pense qu'il va être affirmatif — donne à la commission et au Sénat tout entier l'assurance qu'il a l'intention de prendre par voie réglementaire un texte correspondant au but recherché par l'amendement, je crois être habilité à pouvoir le retirer. Je le reconnais moi-même et, je l'ai dit tout à l'heure, c'est un texte de procédure, mais je n'ai pas trouvé d'autre méthode. Monsieur le ministre, en retirant ce texte, cela va être le cinquième cet après-midi, je regretterai certains articles de la Constitution, auxquels un jour on sera obligé de porter remède.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je remercie la commission de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

REGIME ET POLLUTION DES EAUX

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. [N° 36, 155 (1963-1964) ; 7 et 21 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

M. Maurice Lalloy, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour qui a eu le privilège, le 13 octobre dernier, de suivre les débats au cours desquels l'Assemblée nationale s'est penchée en deuxième lecture sur le projet relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, se dégageait l'impression d'un remarquable accord entre les deux assemblées. Il n'est pas douteux que cet accord traduisait l'importance que chacun attache à une loi qui doit ouvrir une ère nouvelle dans le domaine de l'eau. C'est dans cette perspective et cette espérance que le Parlement a travaillé.

L'opinion publique, elle non plus, n'est pas restée indifférente aux travaux parlementaires. La grande presse, la presse régionale ont rempli avec discernement leur rôle d'information. Des congrès, des colloques, des journées d'études se sont tenus un peu partout, se sont saisis du problème et ont traité de la répartition des eaux et surtout de la pollution.

Cet acquiescement unanime à l'œuvre de salut public qui doit s'engager fait obligation au Gouvernement de ne pas décevoir les espérances qu'il a lui-même suscitées. C'est, sur ce point essentiel, monsieur le ministre, que, tout au long de ce propos, nous serons appelés à mettre l'accent.

Cependant, avant d'évoquer devant vous quelques-uns des aspects particuliers du projet de loi et d'analyser les amendements apportés par l'Assemblée nationale, je voudrais faire un bref retour en arrière sur les quelques types de pollution d'une particulière gravité.

Je parlerai tout d'abord des collectivités locales publiques qui polluent fortement les cours d'eau et les mers. Mais si je déplore les nuisances qu'elles créent, je note à leur décharge qu'elles sont limitées dans leurs initiatives par l'insuffisance des crédits de subvention affectés aux travaux, insuffisance compliquée encore par l'impossibilité d'emprunter à la caisse des dépôts dès lors que les travaux dont il s'agit n'ont pas été compris dans un programme subventionné.

Pour moi, le problème essentiel se situe au niveau de l'épuration des eaux usées en provenance des réseaux d'égouts publics et j'ai noté, dans le rapport qui vous a été distribué — et je le confirme à cette tribune — que le retard constaté dans ce domaine à la fin de l'année 1961 n'a pas été résorbé. Au contraire, il s'est aggravé au cours des années couvertes par le IV^e plan. Le Gouvernement doit prendre conscience que l'épuration des effluents urbains constitue une nécessité majeure et que des moyens financiers exceptionnels — je dis bien « exceptionnels » — doivent être consentis pour résorber les retards accumulés.

Dans mon précédent rapport, j'avais tenu à évoquer les dangers résultant de l'emploi généralisé des pesticides agricoles, mais peut-être avais-je pêché par excès d'optimisme. Depuis lors, en effet, des cas aigus de pollution m'ont été signalés ; si je

ne fais pas état de ces témoignages, c'est parce que je n'ai pas pu les contrôler moi-même en fonction, bien entendu, de leur caractère subjectif.

En revanche, il ne me paraît pas inutile, dans un débat comme celui-ci — c'est toujours par l'intermédiaire de M. le ministre des travaux publics que je m'adresse au Gouvernement — de bien faire saisir le caractère de haute toxicité de certains produits employés dans la lutte contre les ennemis des cultures.

J'ai noté, à votre intention, dans le bulletin de l'Académie de médecine relatant la séance du 17 mars 1964, quelques lignes d'un article qui traite de la prévention des intoxications par les produits arsenico-phosphorés dont le type est le parathion. Bien sûr, il s'agit de précautions d'emploi pour le personnel qui se sert de ces produits, mais la gravité, l'importance même qu'on attache à ces précautions montrent bien la haute toxicité du produit.

Je lis, en effet, dans cet article que, tout d'abord, « ne doivent être appelés à se servir de ces organo-phosphorés que les hommes en état de parfaite santé et ne présentant aucune déficience physiologique. On élimine immédiatement les hépatiques, les alcooliques, les convalescents de maladies infectieuses, les personnes ayant reçu un traitement à base de quinine, de strichnine, d'ammonium ou phénolthiazine ». Voilà qui est déjà fort sévère.

On lit ensuite que « au stade de l'utilisation rurale et horticole, les règles édictées doivent être strictement respectées : vêtements de travail, gants imperméables, masque à poussière à nettoyer après chaque séance de travail, ne pas fumer, ne pas pulvériser de produits contre le vent ou en remontant les fortes déclivités, ne pas faire de manipulations pendant plus d'une demi-journée et en dehors des heures chaudes, ne pas séjourner dans les endroits ayant reçu récemment les pulvérisations, en particulier dans les serres, éviter pendant et après le travail de faire ingérer du lait, des corps gras ou des boissons alcoolisées qui sont de bons solvants des organo-phosphorés, etc.

« Quant à l'utilisation des produits traités et consommables en l'état, il est indiqué que, pour l'élimination des toxiques, il faut respecter un délai de trois à quatre semaines entre la pulvérisation et la cueillette. »

Veillez excuser cette longue citation. Elle n'a peut être qu'un rapport indirect avec le projet de loi dont il s'agit, mais elle marque bien que certains produits pesticides agricoles sont de haute toxicité, que, par suite, des accidents graves peuvent survenir, non seulement aux usagers directs, mais encore, par suite d'un lessivage rapide et d'une dégradation insuffisante du produit, aux utilisateurs des eaux superficielles.

Je pense que le Sénat, justement préoccupé de défendre efficacement la qualité des eaux voudra bien demander à M. le ministre d'être son interprète auprès du Gouvernement pour que l'homologation et le contrôle de l'emploi des pesticides agricoles soient assurés dans des conditions de sécurité convenables, en particulier que la toxicité aiguë et la toxicité à long terme des pesticides fasse l'objet des recherches indispensables.

Je ne reviendrais pas sur les pollutions des hydrocarbures. Tout à l'heure, M. Marclhaey, rapporteur du précédent projet de loi, dans un exposé extrêmement clair et brillant, avec le talent que nous lui connaissons, a su à la fois nous intéresser et nous convaincre. Je passe donc sur ce point.

En ce qui concerne la pollution industrielle, dont vous avez tous présent à l'esprit un certain nombre de cas concrets particulièrement aigus, je me bornerai à rappeler leur caractère éminemment dangereux et j'insisterai surtout sur le fait que les eaux réceptrices souillées par les effluents industriels sont ensuite reprises par les collectivités publiques qui en ont un besoin absolu pour fabriquer de l'eau destinée à la consommation humaine. Il ne se passe guère de semaine où la presse ne nous signale des cas graves de pollution industrielle.

Le hasard, qui fait quelquefois bien les choses — plutôt mal dans le cas présent — m'a permis ce matin de relever dans la presse du jour un cas grave de pollution constaté dans la Somme.

Sous le titre « S. O. S. pollution », on signale que des dizaines de tonnes de poissons viennent d'être détruites par des effluents industriels insuffisamment épurés. Je regrette ce devoir verser cette pièce au dossier.

Monsieur le ministre, je parlerai de votre propre département, celui de Seine-et-Marne...

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le vôtre aussi !

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Disons, le nôtre, monsieur le ministre.

Dans ce département, une douloureuse affaire a permis de relever la légèreté, pour ne pas dire plus, de certains indus-

triels qui, depuis deux ans, compromettent à la fois la production agricole de cette région et les nappes souterraines par le déversement, dans des carrières désaffectées, de résidus hautement toxiques issus de la fabrication de pesticides.

Le problème de la pollution industrielle ne sera résolu que dans le cadre d'une collaboration permanente entre les services de contrôle et les industriels intéressés, et moyennant des mesures financières appropriées à titre d'incitation ou de soutien.

Ne vous étonnez pas, mes chers collègues, de l'importance que mon propos semble accorder aux pollutions d'origine agricole. La raison en est très simple : alors que les pollutions urbaines et industrielles, les pollutions par détergents ou par hydrocarbures sont massives et visibles, les pollutions par les pesticides sont indécélables à l'œil ; il n'est plus possible d'y remédier, en raison de leur dispersion, dès lors que le poison a été instillé dans les eaux. C'est donc à l'origine du circuit qu'il faut intervenir en donnant une attention particulière à la toxicité du produit et à sa rapide dégradation en lui-même ou dans ses dérivés.

Au surplus, j'espère que nous pouvons dire ici aujourd'hui que la pollution par les collectivités urbaines ou par l'industrie est en voie de régression. On fera, tout ce qu'il faut pour épurer les effluents des collectivités publiques ; on mettra les industriels en face de leur responsabilité ; on les aidera, mais nous allons vers une régression de la pollution, je veux l'espérer.

Par contre, l'extension de l'emploi des pesticides agricoles par nos agriculteurs, qui en ont un besoin évident, d'autre part, l'extension des irrigations de complément par aspersion, qui va provoquer une dilution beaucoup plus grande et un apport d'eau polluée plus important dans nos cours d'eau, font que la pollution par les produits pesticides qui n'est pas encore trop dangereuse, risque de devenir un jour prochain un danger pour la santé publique.

J'analyserai maintenant les articles sur lesquels l'Assemblée nationale a fait porter ses amendements.

L'article 1^{er} bis, par lequel le Sénat avait posé le principe de l'interdiction de déversement dans les eaux de la mer, a été complété par une disposition qui permet au préfet de fixer le délai dans lequel l'interdiction sera effectivement appliquée à certains déversements existants. Cette dérogation était évidemment nécessaire, étant donné qu'il est impossible de faire cesser immédiatement certaines nuisances, et je pense, comme vous-mêmes, à toutes ces villes littorales qui n'ont d'autre exutoire que la mer pour y rejeter leurs eaux usées. Un délai leur sera donc accordé, mais au regard de l'obligation qui leur sera faite, nous répétons une fois de plus que les moyens financiers correspondants devront être prévus.

D'autre part, l'Assemblée nationale a estimé qu'une loi d'interdiction générale qui n'est tempérée par aucune possibilité d'exception devient de ce fait inapplicable. C'est la raison pour laquelle le préfet peut désormais, après enquête publique, autoriser et réglementer les déversements dans le cas où les conditions sont telles qu'elles garantissent l'absence de nuisance.

Votre commission spéciale s'est déclarée d'accord sur l'amendement apporté à l'article 1^{er} bis.

L'article 2 mérite une analyse plus complète.

Le Sénat se souvient certainement de la querelle portant sur le classement catégoriel des cours d'eau. Sans enthousiasme, certes — et nos collègues de la commission spéciale peuvent en témoigner — nous avons accepté les dispositions incluses dans le projet de loi déposé par le Gouvernement. La commission voyait avec faveur poser le principe d'un classement catégoriel des eaux assorti d'une remontée systématique de leur qualité ; elle reconnaissait aux critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels il devait répondre une précision de bon aloi ; elle appréciait également cette planification à l'échelle nationale qui, dans un contexte socio-économique, donnait aux eaux une affectation déterminée impliquant la sauvegarde d'une qualité minimale.

Le Sénat, pour une fois, n'a pas suivi sa commission spéciale et il s'est rallié à l'amendement par lequel notre collègue, M. Verdeille, président du groupe interparlementaire de la chasse et de la pêche, proposait de substituer au classement catégoriel un inventaire de la pollution fondé sur l'établissement de fiches documentaires.

L'Assemblée nationale a maintenu les dispositions que le Sénat avait votées, mais les a complétées en confiant à des textes réglementaires le soin de fixer, d'une part, les spécifications techniques et les critères physiques, chimiques, biologiques et bacté-

riologiques auxquels les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs devront répondre, notamment pour les prises d'eau assurant l'alimentation de la population et, d'autre part, le délai dans lequel la qualité de chaque milieu récepteur devra être améliorée pour satisfaire ou concilier les intérêts définis à l'article 1^{er}.

En faisant référence aux prises d'eau assurant l'alimentation des populations, le texte adopté par l'Assemblée nationale formule à la fois une obligation impérative justifiée par la sauvegarde de la santé publique et une indication. Il y a, en effet, tout au long d'un cours d'eau, bien d'autres points caractéristiques, bien d'autres prises, tant agricoles qu'industrielles, celles aussi qui concernent les eaux affectées aux loisirs, aux baignades, aux installations de pisciculture, etc. Bien d'autres prises qui doivent bénéficier d'une protection spéciale impliquent la détermination et la fixation *a priori* de ces critères de qualité minimale.

En tous ces points sensibles, des critères de qualité seront éventuellement précisés correspondant à l'affectation spéciale donnée à ces eaux. On voit bien alors qu'il ne s'agit plus là d'un classement catégoriel, tel qu'il avait été prévu dans le projet de loi initial, ce classement auquel le Sénat avait fait le reproche d'une excessive rigidité et peut-être aussi de consacrer des états de pollution plutôt que de les réduire.

Votre commission spéciale s'est déclarée satisfaite de la nouvelle rédaction proposée et de son esprit.

Un point mineur a cependant inquiété quelques-uns de nos collègues : quel sens exact faut-il donner aux mots « spécifications techniques des cours d'eau » qui figurent dans le texte de la nouvelle rédaction de l'article 2 ?

J'ai déjà formulé auprès de la commission spéciale mon interprétation personnelle et je l'ai mentionnée dans le rapport qui vous a été distribué, mais je souhaiterais pour plus de sûreté que vous puissiez, monsieur le ministre, éclairer le Sénat sur ce point particulier.

Des amendements ont été également apportés par l'Assemblée nationale aux articles 3, 3 bis, 4 et 7. Il s'agit essentiellement d'améliorations de forme, parfois de fond, mais d'importance secondaire ; le rapport qui vous a été distribué donne les justifications nécessaires.

Votre commission reconnaît pertinentes les observations faites par l'Assemblée nationale. Toutefois, il paraît souhaitable de préciser la portée de l'article 3 bis, au sujet duquel nous n'avions pas été d'accord à l'origine avec l'Assemblée nationale, et de préciser les conditions dans lesquelles il sera appliqué.

Il semblerait anormal d'interpréter ce texte d'une manière restrictive en considérant qu'une fois délivrée l'autorisation de mise en service des dispositifs d'épuration, le propriétaire de l'installation de déversement sera dispensé de toute nouvelle obligation dans ce domaine. Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir préciser également la position du Gouvernement sur ce point.

Bien entendu, la commission spéciale avait adopté le système proposé par l'Assemblée nationale, tendant à la simplification de la procédure de dépôt d'un dossier concernant un projet de station d'épuration correspondant au débit de l'effluent à traiter, à sa catégorie et à sa nature.

Lorsque le projet avait été examiné par le conseil technique, celui-ci accordait ce qu'on pouvait appeler le permis de construire et l'industriel édifiait la station. Ensuite les services techniques vérifiaient la conformité de l'exécution avec le projet déposé et l'on donnait enfin liberté de le mettre en état de fonctionner.

Mais il est bien évident que cette autorisation n'est pas donnée une fois pour toutes et quelle que soit l'évolution des choses. Je pense que le Gouvernement voudra bien préciser par votre voix, monsieur le ministre, que si les conditions techniques de déversement variaient, il faudrait évidemment modifier l'installation en question.

J'en arrive à l'article 9 du texte amendé en deuxième lecture, qui reprend un certain nombre de dispositions contenues dans les anciens articles 9 A et 9 du texte du Sénat et que la commission a réunis dans un ordre logique, sans modifier leur esprit.

Toutefois, l'alinéa 2 dispose que « l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux énumérés à l'alinéa premier peuvent être concédés à des sociétés d'économie mixte ». La commission spéciale en est bien d'accord, mais elle n'entend pas que ce texte se veuille limitatif et qu'il tende à modifier l'ensemble des règles administratives applicables aux concessions de travaux publics. L'origine de celles-ci est fixée dans un cadre général

et il n'y a aucune raison pour qu'il y soit dérogé. Voilà un premier point que nous souhaiterions voir éclairé, monsieur le ministre, par les explications et les apaisements que vous voudrez sans doute donner au Sénat.

Le troisième alinéa du même article 9 appelle une autre mise au point. Les travaux de la commission spéciale ont été animés par le souci de faire participer dans la plus large mesure à la lutte contre la pollution des eaux les collectivités locales et leurs groupements. On connaît en effet particulièrement, en cette enceinte, leur dévouement au bien public, la qualité de leurs initiatives, fondées à la fois sur la connaissance du milieu concerné et sur un sens pratique très avancé. Mais la commission spéciale s'est également rendu compte qu'un excès de foisonnement et des imbrications de zones d'action pourraient nuire à l'action des collectivités intéressées. Un arbitre devait donc être désigné et, dans l'esprit de la commission, cet arbitre, c'est le comité interministériel permanent.

Par contre, le Sénat ne pourrait envisager que le comité interministériel permanent fût investi d'un pouvoir général de tutelle — le mot a été prononcé — pouvoir s'appliquant aux initiatives des collectivités locales ou de leurs groupements et qui se situerait hors du champ d'application du titre 1^{er} de la loi, c'est-à-dire en dehors de la lutte contre la pollution. Là encore, monsieur le ministre, je vous demanderai de confirmer au nom du Gouvernement que l'accord préalable dont il est question aux troisième et quatrième alinéas de l'article 9 ne se conçoit en toute hypothèse que dans la mise en œuvre d'un programme général de lutte contre la pollution.

J'en ai presque terminé avec cet examen rapide des textes. Je voudrais cependant ajouter quelques mots, puisqu'on en a parlé avant que le projet du Gouvernement ne vienne en discussion devant le Sénat en mai dernier : il s'agit de la mise en place d'une pièce maîtresse dans l'organigramme des nouvelles structures, je veux parler des agences financières de bassin.

Le projet de loi, vous le savez, prévoit la mise en place, au niveau de chaque bassin ou de chaque groupement de bassins, d'une agence financière de bassin à laquelle le texte institutionnel, en l'espèce l'article 9 bis nouveau repris de l'ancien article 9, accorde le statut d'établissement public administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. L'agence de bassin n'est donc pas un maître d'œuvre. Sa mission est essentiellement de faciliter par diverses mesures d'ordre financier les actions d'intérêt commun entreprises par des personnes publiques et privées.

Pour lui permettre de contribuer au financement de certaines actions préalablement définies, l'agence va pouvoir percevoir des redevances, non seulement auprès de ceux qui y trouvent un intérêt direct ou indirect, mais aussi auprès de ceux qui, en quelque sorte, motivent ces actions.

Il convient de noter que le contrôle de l'assiette et du taux de redevance est assuré par le comité de bassin dans lequel une représentation largement majoritaire — il s'agit des deux-tiers des sièges — est réservée aux collectivités locales et aux représentants des diverses catégories d'usagers, parmi lesquels nous citerons, bien entendu, les fédérations et les associations de pêche et de pisciculture. Le comité de bassin aurait donc à connaître préalablement du programme précis de travaux qui justifierait le prélèvement de redevances.

Nous attendons beaucoup de l'action d'incitation et de soutien financier que pourront avoir les agences de bassin. Nous n'imaginons pas, bien entendu, qu'il puisse être exigé de leur faire prendre le relais du budget de l'Etat en matière de financement des investissements publics de lutte contre la pollution, et pas davantage que l'on puisse passer de la redevance pour fourniture d'une prestation à une taxe *a priori* qui deviendrait un super-impôt. Mais ces éventualités étant, dans notre esprit du moins, écartées, le Sénat se félicite d'une initiative à laquelle, dès l'origine, il avait souscrit et dont il attend des résultats importants pour l'accroissement des ressources en eau, pour une régression de la pollution et pour une meilleure économie de l'eau.

Mesdames, messieurs, il me faut maintenant conclure. Je voudrais tout d'abord vous conforter dans votre sentiment que le texte dont nous débattons, et qui a été si profondément remanié par une action conjointe et confiante du Parlement et du Gouvernement, ouvre des possibilités dont on ne mesure qu'imparfaitement encore les développements ultérieurs.

Il s'agit en effet d'une loi-cadre d'une ampleur et d'une densité exceptionnelles dont on peut sans crainte assurer qu'elle prévoit en quelque sorte une nouvelle éthique de l'eau. Il devenait indispensable, urgent même, de se débarrasser de certains errements, de secouer certaines emprises. La pénurie d'eau, aggravée par une pollution envahissante, nous menaçait malgré des apparences encore favorables. Déjà elle a atteint d'autres continents. Sur

notre propre territoire, chez nos plus proches voisins du Nord et de l'Est, elle pèse lourdement sur certaines économies régionales et limite leur expansion.

Cette loi vient donc à son heure. Elle est attendue, souhaitée par le pays qui, dans son subconscient, perçoit qu'un danger grave le menace. Il convient désormais, monsieur le ministre, et vous le savez mieux que moi, de publier les textes réglementaires qui permettront la mise en application de la loi. Si je pouvais exprimer un souhait, ce serait qu'ils fussent exactement inspirés de l'esprit même qui a présidé à nos travaux, c'est-à-dire ce sentiment de l'universalité des eaux.

Certes, la dominante est d'ordre économique et j'intègre à cette donnée l'hygiène publique et le secteur social, mais il faudra aussi se souvenir qu'il y a des hommes qui aiment l'eau pour elle-même, pour ce qu'elle porte en elle d'apaisant, pour les joies qu'elle dispense, pour les évasions qu'elle propose. Je m'excuse de citer Paul Eluard, n'écrivait-il pas : « Je tiens le flot de la rivière comme un violon ». Eh bien ! les amoureux des eaux vives et paisibles, et singulièrement nos amis les pêcheurs, ces quatre millions de sages qui ont si vaillamment défendu l'intégrité des eaux dans le passé et qui la défendraient encore si besoin était, rejoignent certainement Paul Eluard dans sa subtile et harmonieuse évocation.

Je ne pense pas, monsieur le ministre, que je doive renouveler à l'intention du Gouvernement que vous représentez ici toutes les recommandations qui ont déjà été formulées au Sénat et aussi à l'Assemblée nationale. L'unité de vue du Parlement dans le domaine de l'eau donne à ces recommandations un caractère homogène et global qui leur confère un intérêt et une force accrues.

J'ai mis l'accent seulement sur quelques points, très rapidement : nécessité d'une publication rapide des principaux décrets, mise en place des nouvelles structures afin de profiter du climat favorable créé dans l'opinion publique, nécessité également de donner aux nouveaux organismes des moyens de fonctionnement, nécessité enfin d'inscrire dans le V^e plan des crédits permettant le démarrage des études et des recherches sans avoir à attendre que, par le jeu des redevances, les agences de bassins soient en mesure d'assumer financièrement la charge de ces études et de ces recherches. Enfin, rappelant la nécessité de réaliser en priorité l'épuration des effluents urbains et ruraux, la commission spéciale, et sans aucun doute le Sénat tout entier, demandent l'inscription d'un crédit exceptionnel permettant de résorber les retards accumulés et de supprimer les nuisances graves incompatibles désormais avec la mise en application d'une loi qui a inscrit dans son titre I^{er} la lutte contre la pollution des eaux.

Mes chers collègues, j'en ai terminé. J'ai l'honneur de vous transmettre le message de votre commission spéciale qui est favorable à l'adoption, sans modification, du texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je rectifie tout de suite une erreur certainement involontaire de notre rapporteur. Il a dit en terminant son exposé que la commission spéciale était favorable à l'adoption du projet. J'ai marqué au sein de la commission mon désaccord, monsieur le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. La commission spéciale a bien manifesté son accord, monsieur David.

M. Léon David. Pas à l'unanimité. Comme la commission spéciale n'a pas fait mention de mes réserves, je me permets de dire cela publiquement.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Voulez-vous me permettre de vous interrompre.

M. Léon David. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Permettez-moi de vous faire remarquer — le président de la commission tient à le dire ici avec la dernière fermeté — que le rapporteur n'a pas parlé de l'unanimité de la commission. Quand on dit que la commission est d'accord — c'est un grand principe que j'ai toujours respecté — cela signifie qu'elle l'est à la majorité.

M. Léon David. J'aurais souhaité, mais ce n'est pas une critique acerbe que je vous fais, que l'on ait dit : la majorité de la commission s'est prononcée pour l'adoption du projet.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Monsieur David, j'ai été personnellement le défenseur de vos thèses, que je ne partageais pas, lorsque la maladie vous tenait éloigné de nous. M. le rapporteur n'a pas parlé d'unanimité. Lorsque ce fait se produit, ce qui est rare, on le mentionne, autrement, on ne donne pas le chiffre des voix.

M. Léon David. Monsieur le président de la commission spéciale, lorsque vous avez exposé mes thèses à la commission, je vous en ai personnellement remercié.

Mes chers collègues, nous venons de voter un texte contre la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. Nous espérons qu'il protégera nos côtes et nos plages. Nous l'avons voté et, en ce qui me concerne, je suis contre le noir qui souille nos plages, contre le rouge qui souillerait nos plages de la Méditerranée si nous n'y prenions garde, et je suis pour le bleu de nos côtes, de nos mers, en particulier dans nos régions.

Au cours de nombreuses séances de travail au sein de la commission spéciale sur le projet de loi relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, nous avons profondément modifié le texte qui nous parvenait de l'Assemblée nationale. Le Sénat avait suivi sa commission.

Les modifications apportées par le Sénat ne réglaient pas les nombreux problèmes posés. Cependant, elles donnaient à la loi et au domaine réglementaire plus de force contre les pollueurs et supprimaient le classement catégoriel des rivières.

Le Gouvernement avait dû accepter certaines de ses dispositions nouvelles et l'Assemblée nationale a suivi le Gouvernement. Toutefois, sur sa demande, elle a introduit, notamment à l'article 1^{er bis}, des dispositions qui, à notre avis, détruisent en partie la force que le Sénat lui avait donnée contre les pollueurs des eaux de mer.

Enfin, en s'opposant aux amendements tendant à étendre aux eaux superficielles et souterraines le bénéfice des dispositions de l'article 1^{er bis}, le Gouvernement accorde aux pollueurs des fleuves et des rivières la liberté de continuer à polluer nos cours d'eau, la Seine et le Rhône en particulier. Dans de nombreuses rivières continueront ou commenceront à être déversées des quantités de produits chimiques et matières de toute nature rendant les eaux de consommation dangereusement impures et détruisant des quantités considérables de poisson.

Nous avons eu encore une démonstration hier, au cours de la discussion de la question orale de notre collègue, M. Delagnes, au sujet de la pollution des eaux du Rhône par la société Pêcheur-Progil qui déverse des quantités considérables de phénol ou de matières phénolées dans le Drac, affluent du Rhône.

Ce projet de loi nous revient de l'Assemblée nationale avec des insuffisances et des lacunes plus graves que celles que nous avons dénoncées en première lecture et que le Sénat avait grandement atténuées. Ce projet contient trop de références à des décrets. Le mode de financement n'est pas prévu. L'application de cette loi dépendra donc des décisions du pouvoir. Or, jusqu'à maintenant, nous sommes obligés de constater que le pouvoir, qui a cependant à sa disposition des moyens représentatifs contre les pollueurs, ne les fait pas appliquer surtout lorsqu'il s'agit, et c'est presque toujours le cas, de gros industriels. Son application dépendra également des moyens financiers mis à sa disposition. Ils sont, hélas ! inexistantes.

Je ne reprendrai pas tous les arguments développés ici en première lecture et au cours des deux lectures à l'Assemblée nationale par mes collègues députés communistes, et notamment par M. Edmond Garcin, député des Bouches-du-Rhône. Mes observations porteront uniquement sur l'article 1^{er bis} au sujet duquel j'ai déposé, au nom de mon groupe, plusieurs amendements.

La commission spéciale, dont je faisais partie, a eu connaissance de ces amendements : M. le président et M. le rapporteur ne seront donc pas surpris que je les présente en séance publique, car je n'ai pas accepté, en mon nom personnel, que la commission fasse siennes les compléments apportés à l'article 1^{er bis} par l'Assemblée nationale.

Je résume le sens de ces amendements, ce qui m'évitera de plus longues explications au moment de leur présentation. Le premier de ces amendements tend à étendre le bénéfice de la loi aux cours d'eau, fleuves et rivières ; le deuxième amendement tend à supprimer le troisième alinéa qui laisse en définitive au Gouvernement la décision d'appliquer ou non la loi contre les pollueurs ; le troisième amendement, dans le cas où le texte de l'Assemblée nationale serait maintenu prévoit l'avis du conseil général. Je développerai au moment de la discussion des articles mes observations sur ces amendements.

Ce que nous voulons, à la faveur de ces amendements, c'est que nos mers, nos côtes, nos fleuves et nos rivières ne soient

plus souillés par des déversements qui devraient être interdits. Les industriels — et il ne peut être question d'empêcher les usines de fonctionner — doivent être mis dans l'obligation de cesser d'empoisonner l'atmosphère et les eaux.

Des moyens techniques existent. S'ils sont insuffisants, les techniciens français sont capables d'en trouver de nouveaux. Il n'est plus possible que, sous le prétexte de dépenses trop élevées, alors que les bénéfices sont substantiels, on continue à permettre, après la pollution épouvantable de l'air dans les villes, la pollution des eaux, ce qui est générateur de maladies et de destructions massives de la faune sous-marine. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vais essayer d'accorder mon violon, à quelques notes près, avec celui de votre rapporteur, et je le ferai au nom de ces quatre millions de sages auxquels il faisait allusion tout à l'heure. La sagesse qu'ils m'ont enseignée d'ailleurs est, sinon d'être muet, du moins d'être aussi bref que possible...

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Nous sommes tous pêcheurs. (*Sourires.*)

M. Fernand Verdeille. Je pense que ce projet s'achemine vers son aboutissement. Sur le texte qui nous avait été envoyé de l'Assemblée nationale, nous avons fait, en première lecture, un certain nombre de réserves. Elles portaient sur le fait qu'un texte nouveau ne nous paraissait pas nécessaire et que l'application des lois existantes aurait suffi.

Nous aurions voulu voir devant nous, ou à vos côtés — ne vous en offendez pas, monsieur le ministre — le ministre des rivières et des forêts, c'est-à-dire le ministre de l'agriculture. Nous aurions voulu également être assurés que ces textes importants recevraient un financement convenable de la part de l'Etat, et, enfin, avoir la certitude que cette loi serait appliquée.

Sur le premier point, efficacité des textes existants, j'ai sous les yeux, et je le tiens à votre disposition, un récent arrêt de la cour d'appel de Lyon qui, le 4 novembre dernier, statuait sur une infraction remontant à octobre 1963. La cour a prononcé un jugement sévère, indiquant que le pollueur était punissable, même si la rivière est déjà polluée, déclarant que l'observation des règlements administratifs ne saurait dégager la responsabilité de l'auteur de la pollution qui a répandu des produits toxiques.

On ne peut mieux démontrer que les textes législatifs sont efficaces en matière de pollution, qu'il suffit de les appliquer et que les pêcheurs avaient raison avec leurs organisations en disant non pas : « si on nous avait aidés », mais simplement : « si on nous avait laissés faire ! ».

Sur le deuxième point, monsieur le ministre des travaux publics, si vous avez la charge de 15.265 kilomètres de rivières du domaine public, qui s'appelleront demain les cours d'eau domaniaux, celles qui relèvent du ministère de l'agriculture s'étendent sur 258.000 kilomètres. C'est vous dire combien nous sommes sensibles à l'appui que peuvent nous apporter les eaux et forêts, plus particulièrement les associations piscicoles, qui ont fait leurs preuves en matière de surveillance, en matière de répression, non pas de répression brutale mais d'appel à la compréhension et à la transaction pour obliger les gens à ne pas polluer. Enfin, en matière de recherche scientifique, par leurs stations d'hydrobiologie, les organismes piscicoles ont fait, seuls, un remarquable travail.

C'est ce qui explique notre regret de l'absence du ministre de l'agriculture, tempéré par le plaisir et le profit que nous avons retiré de notre travail avec vous, monsieur le ministre des travaux publics, et avec l'Assemblée nationale.

Enfin, en ce qui concerne le financement, nous aurions voulu que l'Etat prenne ses responsabilités ; nous n'avons qu'une vague promesse d'inscription au V^e plan et je voudrais savoir si, dans les options à l'étude, des crédits sont prévus pour lutter contre la pollution des eaux. Enfin, je voudrais avoir la certitude que cette loi nouvelle sera appliquée et qu'elle n'ira pas dans ce « linceul de pourpre où dorment les dieux morts ».

Je souligne volontiers le travail constructif obtenu par le dialogue entre les deux assemblées et cela donne plus de valeur aux quelques critiques que j'ai à formuler.

A l'article 3, nous avons salué avec satisfaction la confirmation très nette du maintien en vigueur des textes existants, ce qui est d'une importance capitale.

A l'article 3 *bis*, nous saluons une nouveauté : l'exigence de garanties pour les installations nouvelles et le fait que l'autorisation de mise en service d'une usine soit subordonnée à l'installation des équipements d'épuration.

C'est pourquoi nous ne nous opposons pas systématiquement aujourd'hui à ce texte, c'est pourquoi notre souci n'est pas d'en retarder le vote ou l'application, mais de dissiper quelques obscurités génératrices d'inquiétudes, qui justifient le dépôt de deux amendements, l'un sur l'alinéa 5 de l'article 2, l'autre sur l'article 9 *ter*.

Le Sénat a obtenu certaines modifications de ce texte mais je sais bien que tout le monde ne désarme pas facilement. Il y a ceux qui ont eu une idée et qui, par amour-propre d'auteur, ne s'inclinent volontiers, mais il y a aussi des oppositions moins désintéressées.

J'ai sous les yeux un bulletin hebdomadaire de l'industrie papetière qui en dit long sur certaines intentions : l'on se réjouissait, par exemple, que l'ancien texte stipulât des améliorations « progressives » et non pas « obligatoires » des catégories ; l'on ajoute que, lors des débats du Sénat, l'on a assisté à une véritable « levée de boucliers en faveur des pêcheurs, dont les intérêts devaient passer avant ceux de l'agriculture, de l'industrie et des transports » — et je ne vois pas en quoi nous avons gêné ces intérêts fort respectables — et que le projet adopté par le Sénat prêtait aux critiques suivantes : méconnaissance beaucoup plus nette encore qu'à l'Assemblée nationale des intérêts vitaux de l'industrie, abandon des catégories qui étaient acceptables si elles n'étaient pas assorties d'une promotion intérieure et obligatoire d'une catégorie à l'autre, instauration d'un inventaire lourd et complexe et d'une valeur technique contestable, attribution aux collectivités locales de la gestion des installations nécessaires à la lutte contre la pollution ce qui risque d'entraîner de dangereuses et coûteuses surenchères électorales, enfin renforcement de l'appareil répressif.

Voilà les critiques et l'on ajoutait : « Au surplus, entre l'administration et nos entreprises, il existait un quasi-contrat du fait de l'enquête *de commodo et incommodo*, un certain risque de pollution étant admis et toléré ».

Je vous rends attentifs à ce quasi-contrat sur un risque de pollution admis et toléré !

Les auteurs de ce bulletin ajoutaient qu'ils comptaient sur la sagesse éclairée du Conseil d'Etat !

Voilà des gens qui montrent le bout de l'oreille et même une large partie de la tête et nous avons bien raison d'être attentifs à certaines manœuvres : c'est la raison pour laquelle j'ai formulé ces quelques observations et déposé ces deux amendements.

En un mot, il y a deux exceptions. A l'article 2, beaucoup ont pensé que la nouvelle rédaction — qu'à mon avis rien ne justifiait — faisait réapparaître le spectre des catégories ; je ne crois pas qu'on veuille les ressusciter à travers ces spécifications, mais il y a des morts qu'il faut qu'on tue et des précautions nécessaires à prendre.

Ce qui me surprend un peu, ce sont les réticences que je sens à travers ce projet à l'égard des représentants élus des populations et des élus des pêcheurs et le refus de consulter les conseils généraux.

M. Roger Delagnes. Très bien !

M. Fernand Verdeille. D'après M. le ministre, cela va sans dire, mais cela ira beaucoup mieux en le disant !

La consultation des représentants des pêcheurs n'était pas prévue dans le texte initial de l'Assemblée nationale et le Sénat l'avait acceptée avec empressement sur proposition de monsieur le rapporteur ; je suis étonné que cette représentation ne figure plus dans le texte de loi et soit confondue implicitement avec celle des usagers.

Vous me permettez de conclure en disant qu'il ne suffit pas, sur texte comme celui-là, d'enlever un vote devant une assemblée parlementaire pour que le problème soit résolu. Il ne le sera pas à la fin de nos travaux et, selon une formule célèbre, vous pourrez dire : « enfin les difficultés commencent », car l'application sera difficile, tout le monde en convient, et il faudra, pour ce texte, l'appui le plus large du Parlement et des élus, le concours efficace des défenseurs de nos rivières, de ces pêcheurs qui ont été souvent les seuls à défendre l'eau pure et la santé publique.

Il faudra rassurer et convaincre les uns et les autres pour qu'ils appuient l'effort des services publics. C'est pourquoi il est nécessaire que nous soyons rassurés nous-mêmes ici. L'effi-

cacité de la loi est à ce prix et je pense que l'importance de ce texte en vaut la peine. (*Applaudissements à gauche, au centre ainsi que sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent titre ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences :

— de l'alimentation en eau potable des populations et de la santé publique ;

— de l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes autres activités humaines d'intérêt général ;

— de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ainsi que des loisirs, des sports nautiques et de la protection des sites ;

— de la conservation et de l'écoulement des eaux.

« Elles s'appliquent aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines, ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 1^{er} bis.]

M. le président. — « Art. 1^{er} bis. — Est interdit le déversement ou l'immersion dans les eaux de la mer de matières de toute nature, en particulier de déchets industriels et atomiques, susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore sous-marine et de mettre en cause le développement économique et touristique des régions côtières. En ce qui concerne les déversements existants, le préfet déterminera le délai dans lequel la présente interdiction leur est applicable.

« Toutefois, le préfet pourra, après enquête publique, autoriser et réglementer le déversement ou l'immersion visés à l'alinéa ci-dessus dans le cas où ceux-ci pourront être effectués dans des conditions telles qu'elles garantissent l'innocuité et l'absence de nuisance du déversement ou de l'immersion. »

Par amendements identiques n° 3 et 4, M. Delagnes, d'une part, et M. Léon David et les membres du groupe communiste, d'autre part, proposent : I. — Au début de cet article, après les mots : « Est interdit le déversement... », d'insérer les mots suivants : « dans les eaux superficielles et les eaux souterraines », et II. — Au premier alinéa de remplacer les mots : « régions côtières », par les mots : « régions riveraines ou côtières ».

La parole est à M. Delagnes pour soutenir son amendement.

M. Roger Delagnes. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, lors de la discussion en première lecture de ce projet de loi, vous avez interdit, et vous avez eu raison, le déversement dans les eaux de mer des déchets de toute nature, industriels et atomiques. Je vous demande d'être logiques jusqu'au bout. En effet, ce qui est vrai pour les eaux de mer, doit l'être aussi pour les eaux superficielles et souterraines.

Si nous nous devons de sauvegarder la santé des populations qui habitent nos côtes, bon nombre de personnes vivent au bord des fleuves et des rivières, rivières et fleuves dont la flore et la faune, comme celles de la mer, méritent d'être préservées.

L'amendement dont je vous propose d'adoption a pour objet d'étendre aux rivières, aux fleuves et aux eaux souterraines l'interdiction que vous avez prescrite pour les eaux de mer. Si le Gouvernement l'acceptait, il serait plus fort à l'égard des grosses sociétés privées qui polluent nos rivages.

Je sais bien, monsieur le ministre, que vous allez me répondre que cette affaire est du domaine réglementaire. Hier, en réponse à une question orale que j'avais posée à M. le ministre de la santé au sujet de la pollution des eaux du Rhône — le maire d'Arles et moi-même, vous dénonçons depuis cinq ans, sans résultat, le déversement de doses massives de dichlorophénol dans le Drac par une puissante usine de Pont-de-Claye — le secrétaire d'Etat présent, tout en reconnaissant qu'un problème se posait pour le Rhône, m'a répondu : « Les récentes pollutions sont dues au niveau très bas auquel les rivières sont descendues cet été et non au déversement des produits phénolés ». Comme si les produits phénolés existaient à l'état naturel dans nos rivières (*Très bien ! sur divers bancs*) et s'il suffisait, par exemple, que les rivières soient en crue pour que ces produits disparaissent ! C'est là un argument sans valeur !

Nous protestons donc avec véhémence contre le déversement par de puissantes sociétés de ces déchets dans le Drac et dans le Rhône. Le Gouvernement, malgré ses décrets et ses règlements, n'a jamais rien fait. Voilà les résultats d'une action purement réglementaire ! Nous voulons, monsieur le ministre, vous donner une arme nouvelle pour vous permettre d'empêcher de tels déversements.

Dans 80 p. 100 des cas les propriétaires ont la possibilité de modifier leurs installations, mais cela coûte cher et c'est la raison pour laquelle ils ne veulent pas le faire. Il faut les obliger à respecter les textes !

Je demande à votre assemblée d'être logique avec elle-même. Si elle refuse notre amendement, cela signifiera que l'on pourra continuer à déverser dans nos rivières et dans nos fleuves des produits industriels et atomiques nuisibles à la santé publique. S'il est indispensable de sauvegarder la santé des riverains de nos côtes, il faut aussi sauvegarder celle des riverains de nos rivières et de nos fleuves. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. David pour soutenir son amendement.

M. Léon David. Mon amendement a le même objet que celui de notre collègue M. Delagnes, c'est-à-dire étendre à nos rivières et à nos fleuves le bénéfice de l'article 1^{er} bis qui prévoit des interdictions de déversement de produits nocifs dans les eaux de mer assorties de sanctions.

Il est superflu de développer longuement ici la nocivité de ces déversements, que les élus locaux de cette assemblée peuvent constater pour presque toutes les rivières de France de même que nous la constatons pour celles de notre département.

La Seine et le Rhône sont de véritables égoûts dont les eaux sont dangereusement polluées, les multiples usines et dans certains cas les centres atomiques déversent tous leurs résidus dans ces eaux. Que dire de nos rivières autrefois si riches en poissons ? Elles reçoivent toutes sortes de déchets destructeurs.

Un seul exemple en date du 8 septembre 1964 : l'usine Pechiney de Saint-Auban, dans les Basses-Alpes, a déversé des produits nocifs et la Durance a charié des quantités considérables de poissons morts. De nombreux exemples peuvent être cités. Je n'insiste pas.

Je voudrais seulement ajouter que c'est seulement pour 13 p. 100 des populations urbaines que les eaux sont épurées. Il est reconnu que la pollution est pour 70 p. 100 d'origine industrielle.

Cependant — et je reprends le propos de M. Garcin à l'Assemblée nationale — un article du code rural prévoit des sanctions contre les pollueurs. Elles sont du domaine réglementaire et, en général, elles ne sont pas appliquées, sauf quelquefois contre de petits industriels et des artisans qui ont jeté dans nos rivières certains produits considérés comme nocifs.

Constatant ces faits, nous aurions donc voulu que la loi dont nous discutons les articles soit plus impérative à l'égard des pollueurs et que les peines stipulées par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les déversements dans les eaux de mer soient étendues aux déversements dans nos rivières et dans nos fleuves. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Votre rapporteur m'a demandé de me substituer à lui car ce problème doit être clarifié sur le plan juridique.

Nos collègues MM. Delagnes et David ont entièrement raison, cent fois raison, mais la matière est déjà réglée et nous avons introduit, à la suite de leurs interventions et de celles de M. Le Bellegou, une disposition spéciale, l'article 1^{er} bis, visant

les déversements dans l'eau de mer. Pourquoi l'avons-nous fait ? Parce qu'il y avait une situation nouvelle et toute spéciale : nous n'étions pas sûrs que ces déversements, les fameuses boues rouges, puissent être de nature à causer un dommage et tomber sous le coup de toute la législation en vigueur. Il est rigoureusement interdit de jeter dans les rivières des produits nocifs ; c'est interdit d'ores et déjà et ce n'est pas notre ami Verdeille qui dira le contraire puisque la décision de jurisprudence qu'il a citée est basée sur la nuisance causée par des rejets de produits capables d'infester les rivières.

Il reste que je comprends très bien l'erreur que vous avez commise, à savoir qu'en introduisant dans le texte l'article 1^{er} bis on rompt l'harmonie de la loi. L'harmonie de la loi, c'est une déclaration de principe que notre rapporteur a énoncée à nouveau : c'est l'article 1^{er}. Derrière on a monté tout un mécanisme qui ne procède jamais par la formule que vous avez employée : « Est interdite... », la formule de l'article 1^{er} bis. Si vous combinez l'article 1^{er} et l'article 4 vous verrez qu'il est rigoureusement interdit de déverser dans les rivières des produits nocifs. Ce mécanisme peut paraître un peu brutal mais il est efficace. Je suis obligé de dire qu'en l'absence de ce texte de loi — ce n'est pas le ministre des travaux publics qui me contredira — si un industriel répand des produits toxiques dans une rivière il sera poursuivi.

M. Roger Delagnes. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Delagnes avec l'autorisation de l'orateur.

M. Roger Delagnes. Depuis quinze ans certains industriels déversent des produits nocifs ; ils n'ont jamais été poursuivis. Jamais on ne les a obligés à modifier leurs installations. Si la loi que nous délibérons n'est pas plus appliquée que les textes antérieurs, ce n'est pas la peine de la voter.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Je vous comprends fort bien, car j'appartiens moi-même à un département parcouru par une rivière recevant des déchets industriels ; mais je sais aussi que malheureusement le législateur, quand il ne dispose que des minces pouvoirs qui lui sont actuellement laissés, n'a d'autre ressource que de faire la loi et de confier au Gouvernement le soin de la faire appliquer.

Quoi qu'il en soit, je crois que le texte qui résulte des délibérations de la commission spéciale du Sénat et de l'Assemblée nationale contraindra davantage le Gouvernement à agir.

Veillez m'excuser encore une fois d'émettre un regret personnel, mais j'estime que l'illogisme dont je viens de parler n'existerait pas si l'on avait accepté ce fameux article que j'ai essayé de faire adopter et que vous avez, à la quasi-unanimité, repoussé. A partir du moment où l'on aurait dit que l'eau n'est à personne, tous les mécanismes de répression mis en place fonctionneraient automatiquement, toute nuisance constatée trouverait en face d'elle une collectivité publique pour défendre les intérêts des riverains.

Je puis vous affirmer, monsieur David, que si l'on insérait la disposition résultant de votre amendement on ne renforcerait en rien la loi. Nous aurions une déclaration de principe plus ferme mais qui ne serait assortie d'aucun moyen d'action supplémentaire.

J'irai plus loin : il m'ennuierait que l'on discute ce texte dans la mesure où l'on pourrait dire que, faute de votre amendement, on peut déverser ce que l'on veut dans les rivières. Ce n'est pas exact. Je m'oppose donc à votre amendement.

M. André Méric. Voyez ce qui se passe en Haute-Garonne !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement reprend à son compte, et je m'en excuse auprès de cette partie de l'Assemblée (M. le ministre désigne la gauche de l'hémicycle), les arguments de M. le président de la commission spéciale. Si vous ne votez par l'article 1^{er} bis tel que nous le présentons, il est inutile de voter le texte de loi. Comme l'a très bien dit M. Marcilhacy, les textes répressifs existent. Je regrette avec vous, monsieur Delagnes, qu'ils ne puissent être parfaitement appliqués. Les préfets reçoivent les instructions nécessaires, mais vous connaissez bien les difficultés rencontrées.

Je souligne le caractère contraignant de la loi : les textes d'application de l'article 4 donneront des moyens supplémentaires d'agir de façon constructive. Je souhaiterais, comme

l'a déclaré excellemment M. Marcilhacy pouvoir affirmer que désormais rien de nocif ne sera plus déversé dans les rivières, qu'il n'y aura plus de pollution. Ce serait une illusion. Ce n'est pas en vingt-quatre heures que le problème de la pollution sera résolu. Il faut se donner des moyens supplémentaires de lutte. C'est l'objet de la loi, notamment de l'article 1^{er} bis.

Le texte n'est peut-être pas assez ambitieux, je le regrette avec M. Marcilhacy. J'aurais accepté, quant à moi, le texte plus large qu'il avait à l'origine soutenu, mais il fallait procéder par étapes.

Avant de répondre aux observations de M. le rapporteur Lalloy, je veux vous entretenir un instant de l'aspect financier du problème. D'une part, nous venons de créer le mécanisme de financement : ce sont les agences de bassin. D'autre part, les travaux préparatoires du V^e Plan ont retenu le principe du financement. Je ne peux encore vous en préciser l'ampleur, mais soyez assurés que des crédits convenables seront prévus pour les premières mesures d'application du texte dont nous discutons en ce moment.

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Je sais qu'il existe des textes répressifs, je l'ai souligné à la tribune lors de la discussion générale. Seulement nous avons le regret de constater qu'ils ne sont pas appliqués. Des exemples ont été cités et lorsque, monsieur le ministre, vous répondiez à M. Delagnes, j'ai constaté qu'il y avait dans l'Assemblée une approbation quasi unanime, car tous les départements connaissent les inconvénients de la pollution des rivières.

Même si notre amendement n'avait qu'un but, celui de réaffirmer des principes, je crois qu'il serait utile de le voter. Certes, je suis convaincu, monsieur le ministre — et pourtant je n'ai pas l'habitude d'adresser des louanges à un ministre du Gouvernement — que vous luttez contre la pollution des eaux. Nous vous aidons en ce sens, car avec cet amendement nous renforçons vos pouvoirs en ce domaine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 3 et l'amendement n° 4 émanant respectivement de M. Delagnes et de M. David, qui ont le même objet. Ces deux amendements sont repoussés par la commission spéciale et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. André Méric. Les industriels pourront continuer !

M. le président. Par amendement n° 5, M. Léon David et les membres du groupe communiste proposent de supprimer le dernier alinéa de l'article 1^{er} bis.

La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, j'ai indiqué brièvement, lors de mon intervention dans la discussion générale, que cet amendement tend en définitive à revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, en acceptant, toutefois, les modifications suivantes apportées par l'Assemblée nationale : d'abord le remplacement, au premier alinéa, des mots « de tous produits » par les mots « de matières de toute nature » ; ensuite la disposition qui donne au préfet la faculté d'accorder aux entreprises polluantes un délai de nature à leur permettre de prendre des dispositions pour ne plus salir les eaux de mer et j'allais dire les eaux de rivière, mais le Sénat vient de repousser l'amendement sur les eaux de rivière.

En revanche, je demande la suppression du dernier alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, le préfet pourra... etc. ». Cet alinéa laisse aux préfets le droit de décider si tel ou tel déchet est de nature ou non à polluer les eaux. En fait, la décision relèvera du pouvoir central, car M. le ministre des travaux publics lui-même a déclaré à l'Assemblée nationale qu'en fait le préfet c'est le Gouvernement.

Je dis tout de suite qu'il y a une autre possibilité de décision ; car on pourrait m'objecter : qui alors décidera ? Or, il existe le comité national des eaux et des comités de bassin et je crois qu'il serait préférable que la décision soit laissée à ces organismes qui comprennent des représentants des différents groupements et collectivités intéressés. La valeur du premier alinéa que nous avions adopté, que l'Assemblée nationale a fait sien, n'est maintenant plus la même. Il n'est plus un texte impératif puisque le dernier alinéa détruit, à notre avis, la portée du premier.

Connaissant les rapports du pouvoir actuel avec les grandes sociétés, nous sommes inquiets quant aux décisions que pren-

dront les préfets, qui sont les hauts représentants du Gouvernement dans les départements. Je suis certain de l'honnêteté intellectuelle de la commission que vous avez créée, monsieur le ministre, et qui doit dans certains cas, en particulier pour les boues rouges, donner son avis sur la nocivité de celles qui vont être déversées dans la mer. Toutefois, je crois que la société Pechiney est assez puissante pour entraver la lutte que nous menons.

M. Roger Carcassonne. Nous essaierons !

M. Léon David. Cette réflexion m'amène à évoquer, ô brièvement, soyez rassurés, la question des boues rouges, le déversement de 5.000 tonnes de boues résiduaires en provenance des usines de Gardanne, au large de la baie de Cassis. Je crains que nous soyons obligés de constater que, malgré tous nos efforts, ces boues continueront à être déversées, la société Pechiney prétendant que, par notre opposition, nous gênons le développement de cette société dans un département — les Bouches-du-Rhône — qui a tant besoin d'industries nouvelles.

Pourtant, il existe certainement d'autres moyens de se débarrasser de ces boues et nous savons que dans un certain nombre de pays on les traite. J'ai lu avec plaisir dans les comptes rendus des débats de l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, que vous aviez déclaré que cette question vous préoccupait beaucoup. Je crois que vous devriez arriver à convaincre la société Pechiney que le déversement de 5.000 tonnes de boues résiduaires au large de Cassis n'est pas une solution et que ses techniciens — car la société Pechiney a des techniciens de haute valeur — devraient trouver d'autres moyens pour se débarrasser de ces boues qui la gênent. Nous vous demandons, monsieur le ministre, d'intervenir énergiquement — peut-être l'avez-vous déjà fait, nous direz-vous — auprès de cette société, afin que ces autres moyens soient envisagés pour préserver cette perle de la Méditerranée qu'est Cassis — entourée des localités avoisinantes — de ces boues rouges.

Je disais dans une intervention précédente que nous étions contre la pollution par les hydrocarbures qui noircissent nos plages. Nous sommes contre les boues rouges qui feraient de nos côtes des côtes rouges. Vous voyez, par conséquent, que je suis contre le rouge et le noir, ce qui n'empêche que j'aime beaucoup Stendhal. (*Sourires.*)

Nous avons ici développé, les uns et les autres beaucoup d'arguments en faveur du tourisme. Souvenez-vous que lors d'une question orale avec débat et au cours de la discussion du budget du tourisme, nous avons, les uns et les autres, souhaité que de nombreux touristes étrangers viennent dans notre pays. Nous sommes en train d'organiser des plages nouvelles entre le delta du Rhône et Perpignan. Il serait tout de même paradoxal qu'au moment où nous allons dépenser des milliards pour créer de nouvelles plages, nous détruisions celles qui existent. Je pense donc que cela pourrait être évité. C'est le vœu que je formule et je suis sûr que c'est le souhait de notre assemblée.

C'est la raison pour laquelle notre amendement a pour but de ne pas laisser au préfet la décision d'autoriser ou de défendre à des industriels le déversement ou l'immersion de produits ou de « matières de toute nature », pour reprendre ce qui a été dit à l'Assemblée nationale, qui risquent de détruire non seulement nos plus belles côtes, mais aussi les poissons de la Méditerranée, qui sont excellents. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Lalloy, rapporteur. L'argumentation de mon collègue M. Léon David me paraît pécher sur plusieurs points. Tout d'abord, je répondrai une fois de plus ce que j'ai écrit et ce que j'ai dit à cette tribune, c'est-à-dire qu'une loi qui porte une interdiction générale et sans possibilité de dérogation est une loi en fait inapplicable. Il est impossible de dire : « On ne peut, on ne doit pas faire cela », il faut envisager une possibilité de souplesse.

Ensuite je dirai que le préfet peut parfaitement procéder, par l'intermédiaire de ses conseillers techniques, à une investigation profonde et sérieuse de la question posée. Il peut donc se faire une opinion sur le degré de nuisance ou de non nuisance de tel ou tel déversement dont l'agrément lui est demandé. Il prend ses responsabilités de préfet, après s'être entouré bien entendu des avis extrêmement objectifs des services techniques qui lui sont adjoints.

Dans le cas où par malheur cette décision aurait été prise à tort, c'est-à-dire dans le cas des nuisances qui pourraient se révéler par la suite, la règle est toute simple : les tribunaux sont là pour en connaître et c'est devant eux qu'il faudra porter l'affaire. Par conséquent, je ne crois pas qu'il y ait lieu

de modifier quoi que ce soit en ce qui concerne l'article 1^{er} bis et personnellement je ne suis pas d'accord avec vous, mon cher collègue — je le regrette — pour vous suivre dans la voie sur laquelle vous vous êtes placé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et repousse l'amendement. Il pense que l'article 1^{er} bis est un tout et que la justification de l'intervention du préfet est naturelle.

J'ajoute un mot sur les boues rouges de Cassis. Monsieur David, je vous ai trouvé bien résigné ; vous avez l'air de croire que les choses sont faites. Je vous assure que le ministre des travaux publics étudie le problème de très près. Je fais étudier toutes les solutions techniques possibles. Je ne peux en dire plus avant de connaître les conclusions de la commission, mais, je vous en prie, ne soyez pas aussi pessimiste, ou alors vous décourageriez le Gouvernement lui-même. (*Sourires.*)

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Je ne suis pas né d'hier. Je voulais provoquer cette réaction. J'ai réussi et j'en suis heureux, car je vais pouvoir faire maintenant état de vos déclarations et dire, dans la campagne que nous menons là-bas — non pas dans le secret, car cela figurera dans le *Journal officiel* — que vous faites tout vos efforts dans ce domaine.

Si je n'avais pas été tellement pessimiste — car je ne le suis jamais habituellement — peut-être n'aurais-je pas provoqué cette réaction ministérielle. J'en suis donc très satisfait. (*Sourires.*)

Je voudrais dire maintenant à M. Lalloy que je sais qu'il y a des moyens répressifs. Je m'excuse auprès de mon collègue Delagnes de reprendre les déclarations qu'il a faites hier et encore il y a un instant, mais j'indique que les préfets des Bouches-du-Rhône, anciens et nouveaux — le cas qu'il a cité concerne les anciens préfets — et le préfet de l'Isère avaient connaissance de cette pollution épouvantable du Rhône. Ils n'ont pris aucune décision.

M. Roger Delagnes. Si, mais ils ont pris des arrêtés qui n'ont jamais été appliqués. Lorsqu'on connaît les pressions auxquelles ils sont soumis, je ne vois pas pourquoi on leur ferait confiance.

M. Léon David. M. Delagnes a apporté de l'eau à mon moulin. Aussi je n'insiste pas.

M. Vincent Delpuech. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. Monsieur le ministre, je me permets de vous signaler que j'ai reçu un dossier indiquant qu'au Japon on fabrique des moellons avec des boues rouges d'aluminium. Si vous le voulez bien, je vous l'adresserai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par M. Léon David.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Léon David et les membres du groupe communiste proposent, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « après enquête publique » d'insérer les mots : « et consultation du conseil général ».

La parole est à M. David.

M. Léon David. Au risque de me faire taxer une fois de plus de pessimisme, j'avais présenté cet amendement dans la crainte que le précédent ne soit écarté. Je vois que je ne me suis pas trompé. (*Sourires.*)

L'amendement n° 6 que je présente maintenant demande que la décision du préfet ne soit prise qu'après avis du conseil général. (*Très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je considère que les conseils généraux ont leur mot à dire dans l'économie de leur département et qu'ils peuvent donner au préfet un avis qui est de nature à peser lourd dans la vie départementale. Dans cette assemblée où siègent de nombreux représentants et présidents de conseils généraux, le fait de demander qu'une décision préfectorale tienne compte d'un avis du conseil général serait de nature à apporter de la clarté et, en tout cas, permettrait de ne pas prendre des décisions trop hâtives qu'il faudrait ensuite soumettre à une autorité supérieure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Monsieur David, vous placez le président de la commission spéciale dans une situation cruelle, car il est conseiller général.

M. Léon David. Veuillez m'en excuser !

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Je vous en prie, cela fait partie de l'exercice du droit de parlementaire.

Je vais essayer de vous répondre, bien que cela ne soit pas très facile. En effet, *a priori* on a l'impression qu'en sollicitant l'avis du conseil général, on va renforcer la position et le rôle de cette assemblée dans la vie économique du pays. S'il en était ainsi, je voterais votre amendement des deux mains.

Mais nous savons bien comment fonctionne un conseil général. Nous sommes nombreux ici à être membres de conseils généraux et nous savons qu'ils ont des tâches difficiles à remplir. Celles-ci sont lourdes, notamment par le fait que, pratiquement, une assemblée départementale ne peut connaître les choses de l'extérieur, j'entends les choses techniques, que par l'intermédiaire des services préfectoraux, de telle sorte que je ne sais pas si, en votant cet amendement, on ne ferait pas au conseil général, dans cette matière, un cadeau un peu empoisonné.

Maintenant, le conseiller général va se taire et c'est l'avocat au Conseil d'Etat qui va vous donner une petite indication qui l'inquiète. Je n'ai pas suffisamment creusé la question pour pouvoir donner une réponse certaine, mais je me suis demandé tout à coup si l'on n'allait pas, par là-même, après avoir consulté le conseil général, mettre en cause la responsabilité éventuelle du département. Cela pourrait se produire. A ce moment-là, le cadeau empoisonné dont je parlais tout à l'heure à l'égard du conseil général deviendrait un cadeau dangereux. Je ne parle qu'en mon nom personnel en l'espèce.

Mais, d'un autre point de vue, je ne suis pas sûr que, vis-à-vis de la loi qui nous intéresse, l'on renforce — pourtant c'est ce que nous avons cherché tout au long de nos débats — l'emprise des collectivités locales. Telle est l'observation que je voulais vous faire en toute bonne foi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement repousse l'amendement. En réfléchissant à ce que vient de dire M. le président de la commission spéciale, je crois effectivement qu'il pourrait y avoir mise en cause du département.

M. Louis Namy. De toute façon, c'est un avis et non une décision que l'on demande.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Je le sais bien.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. J'ajoute que le texte stipule : « Toutefois, le préfet pourra, après enquête publique... ». Il appartiendra au pouvoir réglementaire de déterminer comment sera réalisée cette enquête publique. Il est de tradition que les instances normales des collectivités locales soient consultées dans certains cas et ne le soient pas dans d'autres. Il faut laisser la liberté au pouvoir réglementaire de déterminer les conditions de l'enquête publique.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Léon David. Je m'excuse d'avoir mis M. le rapporteur sur le gril, mais je voudrais citer un cas précis.

En réponse à M. le ministre je lui dirai qu'une enquête a été ordonnée dans les Bouches-du-Rhône pour le tracé du pipeline et toutes les collectivités locales interrogées, tous les syndicats agricoles interrogés, se sont opposés au passage de ce pipeline, alors que le commissaire enquêteur, dans son rapport au préfet, a indiqué que tout le monde était d'accord. (Exclamations.)

Si nous continuons dans les mêmes conditions, je me demande ce que donneront les enquêtes.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Votre amendement ne changerait rien. En effet, si, selon vous, l'on ne respecte pas l'avis des communes, on ne respectera pas non plus l'avis du conseil général.

M. Louis Namy. Il pourrait alors y avoir du « chahut » au sein de l'assemblée départementale.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Nous ne sommes pas ici pour apprécier l'attitude politique des uns et des autres. Nous parlons en droit. L'argument de M. David n'a pas plus de valeur pour le conseil général que pour les municipalités.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Je voudrais m'adresser à mes collègues, plus spécialistes que moi en matière de droit pénal. Quand un commissaire enquêteur ne reflète pas les avis reçus, je me demande s'il n'est pas passible de la cour d'assises.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Ce n'est pas cela qu'a voulu dire M. David.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Je doute qu'un commissaire enquêteur prenne ce risque. Ce serait terriblement grave !

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. La consultation du conseil général ne peut avoir lieu que deux fois par an, à des dates assez éloignées, et jamais, jusqu'à maintenant, le conseil général n'a été consulté pour un cas déterminé. Mais l'enquête publique doit nécessairement comprendre la consultation de toutes les collectivités intéressées et notamment du conseiller général du canton. Dans ce sens seulement, je me rallie à l'amendement de M. David.

M. Adolphe Dutoit. Très bien !

M. Abel-Durand. Dans ce sens seulement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} bis ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Dans un délai de deux ans après la promulgation de la loi, les eaux superficielles : cours d'eau, canaux, lacs et étangs appartenant ou non au domaine public feront l'objet d'un inventaire établissant leur degré de pollution.

« Des fiches seront établies pour chacune de ces eaux d'après des critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques pour déterminer l'état de chacune d'elles : ces fiches serviront de base à l'inventaire des eaux superficielles.

« Ces documents feront l'objet d'une revision périodique générale et d'une revision immédiate chaque fois qu'un changement exceptionnel ou imprévu affectera l'état de la rivière.

« Un décret en Conseil d'Etat définira la procédure d'établissement de ces documents et de l'inventaire général ; il sera pris après consultation obligatoire du comité national de l'eau prévu à l'article 9 ter.

« Des décrets fixeront, d'une part, les spécifications techniques et les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs devront répondre, notamment pour les prises d'eau assurant l'alimentation des populations, et, d'autre part, le délai dans lequel la qualité de chaque milieu récepteur devra être améliorée pour satisfaire ou concilier les intérêts définis à l'article 1^{er} ci-dessus. »

Par amendement n° 7, MM. Verdeille, Le Bellegou et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Des décrets fixeront, pour chaque cours d'eau, section de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs, dans quel délai et dans quelles conditions, par amélioration des critères physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques définis par le décret en Conseil d'Etat, la qualité de chaque milieu récepteur devra être améliorée pour satisfaire les intérêts définis à l'article 1^{er} ci-dessus. »

La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. Je vous invite, mes chers collègues, à relire l'article 2 car il y a vraiment dans le dernier alinéa de cet article quelque chose que je ne comprends pas. Mon amendement tend à une nouvelle rédaction de ce dernier alinéa.

La nouvelle rédaction de l'article 2, alinéa 5, de l'Assemblée nationale a provoqué une certaine émotion. Certains collègues ont vu là un moyen indirect de rétablir le classement catégoriel que le Sénat a supprimé. Je ne suis pas entièrement de cet avis, mais j'estime qu'il y a dans ce texte des obscurités inquiétantes. Pourquoi a-t-on procédé à cette nouvelle rédaction ?

Le principe de l'inventaire que vous avez accepté et les critères qui doivent permettre d'effectuer cet inventaire sont fixés. Des fiches doivent être établies d'après les critères, selon la rédaction de l'article 2, deuxième alinéa, du texte du Sénat. A l'alinéa 4 on substitue un texte rédigé par l'Assemblée nationale qui stipule, et j'accepte cette rédaction : « Un décret en Conseil d'Etat définira la procédure d'établissement de ces documents et de l'inventaire général ».

Par conséquent, les fiches et les critères qui serviront à l'établissement de ces fiches feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. Je ne vois pas pourquoi l'on vient insérer un nouvel alinéa disant : « Des décrets — simples — fixeront les spécifications techniques... ». On n'a jamais pu me donner la définition de ces spécifications techniques. La suite m'inquiète fort : « ... et les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs devront répondre... ». Or, cela fait déjà l'objet de l'alinéa 2 et est repris à l'alinéa 4. Pourquoi donc veut-on fixer de nouveau ce qui l'est déjà ?

Je me demande ce que vont être ces critères, sur quelles bases ils seront établis et si les décrets ordinaires pourront faire mieux que les décrets pris en Conseil d'Etat. Je suis inquiet et je crains que l'on ne fixe ainsi des critères qui ne correspondent pas à ce que nous voulons. Pour expliquer cet article nouveau, on nous a dit : le travail que vous avez fait a un caractère statique. Il aurait fallu aller plus vite ! Mais je me suis aperçu souvent qu'à aller trop vite on se trouvait parfois en arrière. (Sourires.) C'est pourquoi je deviens prudent.

De quoi s'agit-il ici ? Quand vous aurez fait l'analyse des eaux, établi vos fiches, vous saurez exactement quel est l'état de la rivière et vous direz : nous ne voulons pas que cette rivière soit polluée davantage, nous voulons conserver son état de pureté actuelle en attendant mieux : ce sera déjà un très gros progrès, car chaque jour on pollue nos rivières davantage. Si vous arrêtez la pollution à son état actuel, cela ne sera déjà pas si mal.

Mais, si vous voulez aller plus loin, alors fixez un délai et dites dans quelles conditions vous allez faire varier l'état des eaux de la rivière pour entraîner cette amélioration. En un mot, ce ne sont pas les critères qu'il faut changer, c'est l'état de la rivière pour diminuer la pollution. Pour guérir un malade, il ne s'agit pas de changer les critères, c'est-à-dire le thermomètre, il faut faire baisser la fièvre.

Votre changement de thermomètre m'inquiète quelque peu ; c'est pour cela que je prônise, si vous voulez arriver vraiment à ce qu'a voulu l'Assemblée nationale — et je crois qu'elle a été sincère — si vous voulez sortir du statique, si vous voulez aller de l'avant, de fixer un délai à partir duquel la rivière sera améliorée et, à ce moment-là, à ce moment-là seulement vous direz à quels critères devra répondre le nouvel état de la rivière, c'est-à-dire la nouvelle fiche sanitaire. Si vous faites le contraire, si vous changez les critères avant d'améliorer la rivière, vous risquez, non seulement de rester dans la stagnation et l'immobilité, mais d'aller à une régression et de permettre une pollution que vous voulez éviter ou faire reculer.

C'est là la raison de mon amendement et je pense que, si l'on est sincère avec ce qu'on nous a préconisé, on ne peut pas refuser de le voter. (Applaudissements.)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. De même que M. Verdeille, je n'ai pas compris la portée de la nouvelle rédaction présentée par l'Assemblée nationale. Peut-être la raison de cette confusion tient-elle à ce qu'on a voulu appliquer la même règle à deux objets différents ?

Quel est l'objet de la loi ? Il ne s'agit pas ici de l'article 1^{er}. Il s'agit de l'alimentation en eau potable et aussi des intérêts de la faune piscicole. Les situations ne sont pas les mêmes s'il s'agit de la pureté de l'eau au point de vue de l'alimentation ou s'il s'agit de la qualité de l'eau au point de vue de la faune piscicole. On a tout mélangé.

Je demande à M. le ministre, comme l'a fait M. le rapporteur, ce qu'il entend par « suggestions » ? Quelles seront les suggestions techniques à retenir ? Seront-ce celles en vue de la pureté de l'eau potable ? Seront-ce celles en faveur de l'habitat de la faune piscicole ? On a tout confondu. C'est pourquoi je me rallierai à l'amendement de M. Verdeille en demandant à M. le ministre quelle est l'autorité qui procédera à toutes les vérifications qui ont été prévues ici. Seront-ce les agents des eaux et forêts ? Ou d'autres ? Il est absolument indispensable de sortir de cette confusion dans laquelle nous sommes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Maurice Lalloy, rapporteur. C'est l'avis du rapporteur que je vais donner et non celui de la commission qui n'a pas pu se saisir de cet amendement et en débattre. J'ai suivi assez mal l'argumentation de M. le président Verdeille. J'estime, au contraire, que tout cela est très clair. Bien sûr, au départ, c'est une question, j'allais dire de bonne foi. M. Verdeille a reconnu lui-même que tout cela est très logique et qu'il n'y a pas d'idée douteuse derrière ce texte. Je ne le crois absolument pas non plus. Je m'appuie sur des documents que nous avons en main.

Dans l'article 2, ancienne version du Sénat ou version de l'Assemblée nationale, il est dit qu'un décret en Conseil d'Etat définira la procédure — il s'agit bien de procédure, j'attire votre attention là-dessus — d'établissement de ces documents et de l'inventaire général. Il est prévu ensuite que ce décret en Conseil d'Etat, décret de procédure donc, sera pris après consultation obligatoire du comité national de l'eau, prévue à l'article 9 *ter*, ce qui rassemble dans une formule plus condensée et tout aussi valable l'énumération faite par le Sénat. C'est la seule raison de la différence entre les deux textes.

Je reprends maintenant le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Il prévoit que des décrets, simples cette fois, fixeront le détail des spécifications techniques et des critères applicables en chaque point des cours d'eau. Il est évident qu'un décret de procédure ne peut pas ausculter des critères qui devraient être définis dans 1.000, 2.000 ou 10.000 points de notre réseau hydrographique, qui compte 270.000 kilomètres de cours d'eau. Il s'agit de deux choses différentes : d'un côté, le décret de procédure en Conseil d'Etat et, de l'autre, toute une série de décrets qui fixeront les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cours d'eau en des points déterminés et le délai dans lequel la qualité de chaque milieu récepteur, c'est-à-dire de chaque section de cours d'eau, de rivière, de fleuve, devra être améliorée pour satisfaire et concilier les intérêts définis à l'article 1^{er}.

La chose me paraît d'une clarté lumineuse et je ne crois pas, mon cher collègue, qu'on puisse penser que cela cache quelque arrière-pensée. Voilà ce que je voulais vous répondre. Je ne peux donc pas approuver votre interprétation, ni l'amendement que vous avez déposé.

M. Fernand Verdeille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. L'article 2, dans le texte adopté par le Sénat, commence par ces mots : « Dans un délai de deux ans après la promulgation de la loi, les eaux superficielles feront l'objet d'un inventaire. ». Le deuxième paragraphe prévoit que des fiches seront établies pour chacune de ces eaux et qu'elles serviront de base à l'inventaire. Il est bien précisé que les fiches seront établies pour chacune de ces eaux d'après des critères physiques, chimiques, bactériologiques, biologiques, etc. Cela figure bien à l'alinéa deuxième du texte du Sénat voté conforme par l'Assemblée nationale. Donc, c'est la loi.

Le troisième alinéa précise que « ces documents feront l'objet d'une révision périodique » et il a été voté conforme par l'Assemblée nationale ». Ce n'est que le quatrième alinéa qui a été modifié par l'Assemblée nationale et qui s'insère après les trois premiers que je viens de citer. Il stipule : « Un décret en Conseil d'Etat définira la procédure d'établissement de ces documents ».

et de l'inventaire général ». « De ces documents », cela signifie des fiches et des critères qui servent à l'établissement de ces fiches. Donc, d'après le quatrième alinéa du texte de l'Assemblée nationale, toutes ces questions de fiches et de critères physiques, chimiques, bactériologiques et biologiques sont réglées par décret en Conseil d'Etat.

Alors, que vient faire l'article suivant qui nous fait de nouveau revenir à ces critères, c'est-à-dire à l'énumération prévue au deuxième alinéa ? N'y a-t-il pas là une confusion ou quelque mauvais dessein ? J'ai écarté volontairement, pour ne pas être désagréable, ni soupçonneux, l'idée d'un mauvais dessein. Je dis qu'il y a une obscurité, une confusion qui peut être mal interprétée à l'avenir et qu'il faut la faire disparaître. Comment ? En ne parlant plus de ces nouveaux critères et en disant, pour rejoindre l'idée de M. Zimmermann à l'Assemblée nationale, que vous ne voulez pas un classement statique qui maintienne l'état de choses actuel et qu'alors vous fixez un délai et les nouveaux critères pour l'amélioration de la qualité de l'eau.

Je crois, mesdames, messieurs, que c'est clair et je vous demande donc de voter cet amendement.

M. René Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Je m'excuse, mes chers collègues, de prolonger un peu le débat, mais je serai bref. Tout à l'heure, notre rapporteur M. Lalloy a considéré que les spécifications techniques et les critères physiques étaient pratiquement équivalents. En pareil cas, je me demande pourquoi on a ajouté à ce cinquième alinéa l'expression « les spécifications techniques ». On pourrait peut-être simplement supprimer ces trois mots et nous serions apaisés, ainsi que notre collègue M. Verdeille.

Si « spécifications techniques » veut dire autre chose que « critères physiques », alors il nous faut l'exprimer en clair, car j'ai très peur que certaines données administratives puissent un jour opposer les spécifications techniques aux critères physiques énoncés. Si ce n'est pas cela, expliquez-vous, mais s'il y avait un doute, je serais d'avis de voter l'amendement de M. Verdeille.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Je voudrais tout d'abord répondre, je ne dis pas par priorité, mais parce que j'ai sa question présente à l'esprit, à notre collègue M. René Dubois.

Mes chers collègues, il est bien évident que les critères physiques, chimiques, bactériologiques et biologiques n'ont de valeur, car il s'agit de pollution des eaux en définitive et il faut y revenir toujours, qu'en fonction — je rassemble tout dans un mot — d'un volume d'eau, d'un débit d'eau. Il faut donc un débit de référence. Ce débit de référence, en définitive, voilà ce que sont les spécifications techniques et ce que cette expression signifie. Ces spécifications sont multiples parce qu'elles peuvent être constituées par la nature du bassin versant, par la pente du terrain, du lit, la vitesse d'écoulement de l'eau, toutes notions que l'on peut résumer dans le terme d'étiage. Mais il ne suffit pas de prendre comme référence l'étiage de telle ou telle année, il faut conventionnellement trouver la façon d'établir un étiage moyen. Les spécifications techniques font appel à la fixation d'un étiage moyen, car étiage signifie débit. C'est en fonction de cela que ce texte a une certaine valeur. Sans quoi, il n'en a pas. Si l'on fixe par exemple 10 ou 20 mètres cubes seconde, la pollution est divisée par deux.

Ce que nous faisons est toujours dans l'optique de l'étiage et c'est la raison pour laquelle les mots « spécifications techniques », sont mentionnés dans ce cinquième alinéa. Ces spécifications sont nécessaires pour que les critères aient eux-mêmes une valeur de référence. Sans quoi, ils n'en ont pas.

Je crois que cette explication est bonne et j'espère que M. le ministre voudra bien la confirmer. Cela dit, je réponds maintenant à M. Verdeille, l'auteur de l'amendement. Les fiches vont constater l'état actuel d'une rivière, d'une eau déterminée en un point déterminé. C'est une chose. Mais, ultérieurement, par l'application de l'alinéa 5, les décrets vont fixer non pas les critères relevés par les fiches de constatation d'un état de fait, mais les critères auxquels il faut atteindre dans un premier terme et dans un certain délai. Cela sera fixé par décret. Les choses pour moi sont très claires. On les voit évoluer. Inventaire et fiches, cette documentation de base va caractériser un état actuel des choses, en différents points critiques de chaque cours d'eau. Voilà ce que vous aurez d'abord.

Ensuite, lorsque la procédure aura été déterminée par décret en Conseil d'Etat, des décrets nombreux mais simples fixeront

l'optimum à atteindre et le délai dans lequel il sera atteint, en fonction des spécifications techniques qui vous ont inquiété ainsi que M. Dubois. Tout cela est parfaitement clair.

M. Fernand Verdeille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. Ce que vient de dire M. Lalloy sur la modification des critères figure dans mon amendement. Quant aux spécifications techniques, chaque fois que j'ai demandé ce que cela signifiait, ou bien on m'a répondu qu'on n'en savait rien ou bien on m'en a donné des définitions différentes.

M. René Dubois. M. Lalloy vous l'a expliqué clairement.

M. Fernand Verdeille. Certes, M. Lalloy nous en a donné une définition. Mais, pour ma part, j'ai consulté le dictionnaire et j'y ai lu qu'une spécification était une définition des caractéristiques des qualités auxquelles doit répondre un produit. Les explications qui nous ont été données sont loin de celles que j'ai trouvées à la seule source à laquelle je pouvais puiser. J'en conclus que cela est confus et dangereux et je vous demande de vous rallier à mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. La difficulté pour un ministre, quand il parle après un rapporteur comme M. Lalloy, c'est de trouver des arguments nouveaux. M. Lalloy est parvenu à convaincre M. Dubois. Je n'ai pas grand-chose à ajouter à son argumentation : je suis convaincu que le texte de l'Assemblée nationale est plus clair que l'amendement de M. Verdeille.

En réalité, l'économie de cet article comporte deux éléments : d'abord, la constatation de la réalité, c'est-à-dire l'inventaire ; puis le choix des moyens qui permettront de fixer l'état futur de l'eau. Cela me paraît clair.

Monsieur Verdeille, j'ai assez souvent collaboré avec vous en vue d'améliorer le texte de la loi pour me permettre de dire que votre amendement n'ajouterait strictement rien. Il serait remis en cause à l'Assemblée nationale qui se demanderait quelle suspicion il cache. Je puis vous assurer qu'il n'y a pas d'arrière-pensée.

J'en viens maintenant à la question des spécifications techniques. Monsieur Verdeille, vous n'avez probablement pas consulté le bon dictionnaire ; votre définition, c'est la définition littéraire du mot. Il vous aurait fallu consulter les dictionnaires très spécifiques. (*Sourires.*) En l'espèce, le premier texte du Gouvernement ne comportait que les mots « spécifications techniques ». C'est vous, mesdames et messieurs les sénateurs, qui avez voulu expliciter ces termes au cours de la première lecture et qui avez ajouté les mots « et les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques ». On a ainsi abouti à un amalgame. Les termes de « spécification technique », s'interprètent bien, ils recouvrent les caractéristiques géologiques, les caractéristiques géographiques, des cours d'eau, telles les notions de débit de référence, de débit moyen, dont M. Lalloy a parlé.

Le texte de l'Assemblée nationale est clair. Pendant la discussion en première lecture au Sénat je me suis montré très compréhensif. J'ai fait de même devant l'Assemblée nationale. Maintenant je vous demande pour éviter une nouvelle navette de ne pas modifier le texte très clair de l'Assemblée nationale et de repousser l'amendement de M. Verdeille.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Verdeille ?

M. Fernand Verdeille. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Articles 3 à 7.]

M. le président. « Art. 3. — Sans préjudice des obligations résultant pour eux de la législation en vigueur, les propriétaires d'installations de déversement existant antérieurement à la publication du décret prévu à l'article 2, alinéa 5, prescrivant l'amélioration d'une eau superficielle, devront prendre toutes dispo-

sitions pour satisfaire, dans le délai fixé par le même décret, aux conditions qui seront imposées à leurs effluents en application de l'article 4 afin d'assurer au milieu récepteur les caractéristiques qu'il devra avoir à l'expiration dudit délai.

« Les installations de déversement établies postérieurement à la publication du décret prescrivant l'amélioration doivent, dès leur mise en service, fournir des effluents conformes aux conditions qui leur seront imposées en application de l'article 4. » — (Adopté.)

« Art. 3 bis. — Les prélèvements et déversements par des installations nouvelles érigées postérieurement au décret d'inventaire sont subordonnés :

« — à une approbation préalable par le préfet du projet technique des dispositifs d'épuration correspondant auxdites installations ;

« — à une autorisation de mise en service délivrée par le préfet après érection effective des dispositifs d'épuration conformes au projet technique préalablement approuvé. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

« 1° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits, compte tenu des dispositions des articles 1^{er} bis, 2 et 3 ci-dessus, les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de mer dans les limites territoriales ;

« 2° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementées la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du 1^{er} ci-dessus ou d'accroître leur nocivité ou d'aggraver leur nuisance ;

« 3° Les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements, et notamment les conditions dans lesquelles il sera procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillons ;

« 4°

« 5° Les cas et conditions dans lesquels l'administration peut prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publiques, toutes mesures immédiatement exécutoires en vue de faire cesser le trouble.

« Des décrets fixent en tant que de besoin, pour chacun des cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs, eaux souterraines, eaux de la mer dans les limites territoriales, les conditions particulières dans lesquelles s'appliquent les dispositions prévues ci-dessus ainsi que les délais dans lesquels il devra être satisfait auxdites dispositions en ce qui concerne les installations existantes.

« Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs des pollutions sont et demeurent réservés. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Il est procédé au contrôle prévu à l'article 4, 3^o et à la constatation des infractions prévues par le présent titre et par les textes pris pour son application, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par :

« — les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet, du service des ponts et chaussées, du service du génie rural, du service des mines et des services extérieurs de la marine marchande et de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes ;

« — les fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts et les agents commissionnés visés à l'article 452 du code rural ;

« — les agents des services de la santé publique spécialement commissionnés dans les conditions fixées à l'article 48 du code de la santé publique et à l'article 4 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 ;

« — les agents prévus aux articles 21 et 22 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

« — les agents des douanes.

« Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire. » — (Adopté.)

L'article 9 A a été supprimé par le Sénat.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les départements, les communes, ainsi que les groupements de ces collectivités, les syndicats mixtes et les établissements publics créés en application de l'article 10 ci-après, sont habilités à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux d'utilité publique nécessaires à la lutte contre la pollution des eaux, à l'approvisionnement en eau, à la défense contre les inondations, à l'entretien et à

l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux, des eaux souterraines et des canaux et fossés d'assainissement et d'irrigation.

« L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées à des sociétés d'économie mixte.

« Le comité interministériel permanent pour les problèmes d'aménagement du territoire détermine, le cas échéant, la zone d'activité respective de ces collectivités, groupements et organismes dont l'intervention est soumise à son accord préalable. »

Par amendement n° 1, M. Driant propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être confiées par les collectivités publiques susvisées à des sociétés qui en obtiendraient la concession, la gérance, la régie intéressée ou l'affermage, ainsi, le cas échéant, qu'à des sociétés d'économie mixte bénéficiant d'une concession à cet effet. »

La parole est à M. Pautet pour défendre l'amendement.

M. Marc Pautet. C'est le deuxième alinéa de l'article 9 qui soulève des craintes quant à son interprétation et M. le rapporteur en a fait état à la tribune.

Cette disposition peut, en effet, signifier que l'intention du législateur est de réserver aux seules sociétés d'économie mixte le bénéfice de la concession, de l'étude, de l'exécution et de l'exploitation des travaux d'utilité publique qui sont visées à l'alinéa 1^{er}. Or, des considérations d'ordre divers, que nous connaissons bien, sont susceptibles de conduire les collectivités intéressées à confier à ces sociétés de droit privé, satisfaisant aux conditions exigées par la loi, des travaux d'étude, d'exécution et d'exploitation pour ces travaux.

Il est tout de même bon de souligner que le régime de la concession de travaux publics n'est pas le seul qui est actuellement employé et que des contrats récents font davantage intervenir les systèmes de l'affermage, de la gérance ou de régie intéressée, systèmes adoptés dans certains cas pour l'alimentation en eau potable ou l'électrification. Aussi bien cet amendement a pour but de permettre aux collectivités de confier à des sociétés de droit privé ou à des sociétés d'économie mixte si elles existent, tous les travaux envisagés par l'alinéa 1^{er} de l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Lalloy, rapporteur. A la tribune, tout à l'heure, le rapporteur de la commission a posé la même question que M. Pautet. Par conséquent, je suis favorable à l'adoption de l'amendement de M. Driant. Si M. le ministre nous donne, d'une façon absolument formelle, des apaisements, M. Pautet pourrait probablement retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je vais, en effet, vous demander de retirer l'amendement de M. Driant parce que je vais vous donner tous apaisements à ce sujet.

Nous avons cité spécialement les sociétés d'économie mixte parce qu'elles doivent figurer dans la loi. On ne peut créer de société d'économie mixte sans objet légal, à moins que ce soit en application de l'article de la Constitution qui fixe les catégories des sociétés d'économie mixte existantes.

Mais nous n'avons pas voulu, pour autant, retirer les moyens usuels d'action aux collectivités locales. Je vous donne formellement l'assurance que rien ne sera modifié dans les pratiques des collectivités locales.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marc Pautet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

[Article 9 bis A (nouveau).]

M. le président. « Art. 9 bis A (nouveau). — Les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir des redevances pour les aménagements dont ils assurent l'exécution. S'agissant des groupements, la charge desdites redevances sera répartie entre les collectivités intéressées dans les conditions prévues à l'article 149 du code municipal.

« Les sociétés d'économie mixte sont fondées à percevoir le prix des prestations et services rendus.

« Les redevances sont calculées compte tenu de la mesure dans laquelle le redevable rend l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouve son intérêt.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les bases de répartition et l'assiette des redevances ainsi que les conditions d'application de leur taux.

« Ce taux est fixé par arrêté préfectoral ou arrêtés conjoints des préfets intéressés. »

Par amendement n° 2, M. Driant propose de rédiger comme suit le début du 2° alinéa de cet article :

« Les concessionnaires, régisseurs, gérants ou fermiers des collectivités publiques susvisées et les sociétés d'économie mixte sont fondés à ... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Pauzet pour soutenir cet amendement.

M. Marc Pauzet. Monsieur le président, cet amendement est également retiré.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis A nouveau.

(L'article 9 bis A [nouveau] est adopté.)

[Articles 9 bis B (nouveau) 9 bis C (nouveau).]

M. le président. « Art. 9 bis B (nouveau). — Au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins, il est créé un comité de bassin composé pour égale part :

« 1° De représentants des différentes catégories d'usagers et personnes compétentes ;

« 2° Des représentants désignés par les collectivités locales ;

« 3° De représentants de l'administration.

« Cet organisme est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans la zone de sa compétence, sur les différends pouvant survenir entre les collectivités ou groupements intéressés et plus généralement sur toutes les questions faisant l'objet de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 9 bis C (nouveau). — Il est créé, au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins, une agence financière de bassin établissement public administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, chargé de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin ou au groupe de bassins.

« Chaque agence est administrée par un conseil d'administration formé par moitié de représentants des administrations compétentes dans le domaine de l'eau, par moitié de représentants des collectivités locales et des différentes catégories d'usagers.

« L'agence contribue, notamment par voie de fonds de concours au budget de l'Etat, à l'exécution d'études, de recherches et d'ouvrages d'intérêt commun aux bassins et à la couverture de ses dépenses de fonctionnement.

« L'agence attribue des subventions et des prêts aux personnes publiques et privées pour l'exécution de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins directement effectués par elles, dans la mesure où ces travaux sont de nature à réduire les charges financières de l'agence.

« L'agence établit et perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances, dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt.

« L'assiette et le taux de ces redevances sont fixés sur avis conforme du comité de bassin.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. » — (Adopté.)

L'article 9 bis a été supprimé par le Sénat.

[Article 9 ter.]

M. le président. « Art. 9 ter. — Il est créé auprès du Premier ministre un comité national de l'eau composé pour égales parts :

« 1° De représentants des différentes catégories d'usagers ;

« 2° De représentants des conseils généraux et des conseils municipaux ;

« 3° De représentants de l'Etat.

« Ce comité a pour mission :

« 1° De donner son avis sur les circonscriptions géographiques des bassins et groupements de bassins qui seront de la compétence des comités visés à l'article 9 bis B ;

« 2° De donner son avis sur tous les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ainsi que sur les grands aménagements régionaux ;

« 3° De donner son avis sur tout problème commun à deux ou plusieurs comités ou agences de bassin ;

« 4° D'une façon générale, de rassembler la documentation nécessaire et de formuler des avis sur toutes les questions faisant l'objet de la présente loi. »

Par amendement n° 8, MM. Verdeille, Le Bellegou et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'alinéa 1° de cet article :

« 1° De représentants des différentes catégories d'usagers : chambres d'agriculture, de commerce, d'industrie, des unions nationales et associations nationales de pêche et de pisciculture ; » (le reste sans changement).

La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. Mon amendement a pour but de rédiger différemment l'alinéa 1° de cet article.

Le texte actuel dispose : « Il est créé auprès du Premier ministre un comité national de l'eau composé pour égales parts :

« 1° De représentants des différentes catégories d'usagers ;

« 2° De représentants des conseils généraux et des conseils municipaux ;

« 3° De représentants de l'Etat. »

Le texte primitif, qui figurait à l'article 2, stipulait ceci : « Doivent figurer dans ces organismes des représentants des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie et des représentants de la fédération nationale des pêcheurs ».

Ce texte a été renvoyé à l'article 9 ter dans un souci de regroupement, ce que je trouve tout à fait naturel, mais les pêcheurs n'y sont plus mentionnés.

Je ne comprends pas pourquoi — c'est ce que j'ai expliqué à la tribune — puisque le Sénat avait fait insérer dans le texte que les pêcheurs seraient représentés dans cet organisme, cela a été supprimé par l'Assemblée nationale.

On a expliqué que les pêcheurs figureraient parmi les usagers. Mais dans quelle proportion ? Par combien de membres seront-ils représentés ? M. le ministre a dit à l'Assemblée nationale : « il ne faut pas que ce soit un petit Parlement ».

Avec la représentation des administrations — il paraît que neuf administrations sont intéressées — si l'on voulait maintenir la répartition tripartite, il faudrait neuf représentants des collectivités locales et neuf représentants des usagers, mais sur ces neuf derniers, c'est-à-dire sur les vingt-sept au total, il n'y aurait qu'un représentant des pêcheurs. Ce serait vraiment bien peu et je crois que vous allez noyer le pêcheur (Sourires.) au sein de cette commission.

Je voudrais donc qu'on en revienne au texte ancien voté par le Sénat précisant que figureront dans ce comité les représentants des différentes catégories d'usagers qui y sont énumérés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Monsieur le président, je voudrais faire connaître l'avis du Gouvernement avant celui de la commission.

M. Pierre Marcelliac. Je vous en prie, monsieur le ministre.

C'est précisément pour cela que les ministres devraient venir plus souvent au Sénat.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Veuillez reconnaître que je le fait chaque fois que je le peux.

M. Joseph Raybaud. C'est exact ! (Très bien !)

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Monsieur Verdeille, vous n'avez pas lieu d'être inquiet.

Pourquoi voudriez-vous, s'il n'y avait même que trois représentants des associations de pêche, que les pêcheurs ne se trouvent pas valablement défendus au sein du comité national de l'eau. Il ne s'agit pas d'un parlement où l'on votera ; dans un tel comité ce que les pêcheurs auront à dire sera parfaitement exprimé par les représentants désignés de leurs associations.

Je vous demande donc de retirer votre amendement.

Je renouvelle devant le Sénat l'engagement formel pris devant l'Assemblée nationale que les associations piscicoles figureront dans la catégorie des usagers. Elles seront largement représentées.

Vous savez dans quel esprit j'ai procédé avec vous à la mise au point du texte de loi. Je vous remercie par avance de vouloir bien retirer votre amendement afin d'éviter une navette avec l'Assemblée.

M. Fernand Verdeille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces précisions.

Je voudrais signaler en passant que, dans le texte issu des délibérations, figurait une expression inexacte. On y mentionnait la fédération nationale des pêcheurs; il faut préciser l'union nationale des fédérations départementales de pêches et de pisciculture et les associations nationales qui représentent la masse des pêcheurs. Ce sont d'ailleurs ces organismes qui ont été entendus par notre commission spéciale.

Je ne veux pas mettre en doute votre parole. Vous me dites que parmi les neufs usagers les pêcheurs seront très largement représentés. J'aurais mauvaise grâce dans ces conditions à ne pas retirer mon amendement. (*Très bien!*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 9 ter.

(*L'article 9 ter est adopté.*)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — L'organisme directeur de l'établissement public doit comporter des représentants de toutes les catégories de personnes publiques et privées intéressées à l'accomplissement de son objet. Il comprendra notamment une représentation des intérêts agricoles, correspondant à leur importance, dans la mesure où ceux-ci seront concernés par les objectifs statutaires et les attributions dudit établissement. Il doit être composé, à concurrence de plus de la moitié de ses membres, de représentants de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics administratifs intéressés.

« Pour faire face à ses charges, l'établissement peut percevoir des redevances qui lui sont versées par les personnes publiques ou privées, compte tenu de la mesure dans laquelle celles-ci ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouvent leur intérêt.

« Des décrets, précédés d'une enquête publique dont les modalités seront fixées par un décret en conseil d'Etat, déterminent les bases générales de répartition et l'assiette de ces redevances ainsi que les conditions de fixation de leurs taux.

« Si l'établissement public exerce son activité sur le territoire de communes appartenant à un même département, les dispositions édictées par les décrets prévus à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du préfet.

« Dans tous les cas, le taux des redevances est fixé par le préfet. » — (*Adopté.*)

[Article 26.]

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Je demande la parole sur l'article 26, bien qu'il ait été adopté conforme par les deux Assemblées.

M. le président. Je pense que le Sénat voudra entendre les explications de M. le rapporteur au sujet de cet article ? (*Assentiment.*)

J'en donne lecture :

« Art. 26. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des décrets en conseil d'Etat prévus aux articles 18 et 19 de la présente loi, ainsi qu'à l'article 3 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, modifié par l'article 22 ci-dessus, les dispositions actuelles demeurent applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'une simple mise au point de forme.

Cet article dispose : « Jusqu'à l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 18 et 19 de la présente loi... ». C'est devenu maintenant une erreur, car il s'agit de textes réglementaires. Aussi serait-il préférable d'indiquer : « Jusqu'à l'entrée en vigueur des textes d'application des articles 18 et 19... ». Cette rédaction est plus générale et dans la ligne de la vérité.

Telle est la rectification matérielle que je demande, et veuillez m'excuser de ne pas m'être rendu compte plus tôt de sa nécessité.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec le rapporteur sur ce point.

M. le président. Il sera procédé à la rectification de cette erreur matérielle.

[Articles 31, 44 et 46.]

M. le président. « Art. 31. — Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac comme cours d'eau mixte est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau, après avis des ministres intéressés, tous les droits des riverains et tiers réservés.

« Ce classement n'emporte transfert à l'Etat du droit à l'usage de l'eau que sous réserve des droits fondés en titre et des droits exercés sur l'eau lors du classement par application des articles 644 et 645 du code civil. Ces droits sont constatés dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, par l'administration, sauf recours devant le tribunal d'instance. Sous réserve des dispositions du titre II, chapitre III, ces droits ne peuvent être supprimés totalement ou partiellement que par expropriation pour cause d'utilité publique.

« Les indemnités pouvant être dues à raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Des établissements publics administratifs ayant pour objet la poursuite des objectifs fixés par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux peuvent être institués dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — Tout nouvel utilisateur des eaux désignées par les décrets prévus à l'article 39 peut être appelé à verser une redevance tenant compte des avantages dont il bénéficie. Il en est de même pour tout utilisateur ancien se proposant d'augmenter le volume de l'eau qu'il prélève. Les modalités de cette redevance sont déterminées comme il est dit à l'article 11. » — (*Adopté.*)

M. le président. Le Sénat a achevé l'examen des articles qui restaient en discussion.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Mes chers collègues, au terme de ce débat public, il semble que nous ayons abouti à un texte d'entente dans lequel les deux assemblées du Parlement ont collaboré avec le Gouvernement. Vous autoriserez sans doute le président de la commission spéciale à distribuer maintenant quelques fleurs. Elles sont, croyez-le bien, méritées.

Tout d'abord, à notre rapporteur, dont on se demande ce qui domine en lui, de la compétence ou de la courtoisie. Je pense qu'il possède ces deux qualités à un degré véritablement optimum. (*Applaudissements.*)

M. André Maroselli. Très bien !

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Je voudrais également par delà les murs de cette enceinte, adresser tous nos remerciements, si vous le permettez, à nos homologues de l'Assemblée nationale, plus spécialement à M. Zimmermann qui a bien voulu, prenant un texte dans des conditions difficiles, soutenir très courageusement les positions prises par le Sénat et être à l'Assemblée nationale un peu ce qu'a été ici M. Lalloy.

J'ai eu l'occasion d'effectuer avec lui un voyage d'études. Nous avons noué de très bonnes relations et j'espère qu'elles préfigurent une excellente entente sur le plan législatif entre les deux assemblées composant le Parlement français (*Très bien!*)

Qu'il me soit également permis à cette occasion de vous dire que ce voyage d'études un peu bref que nous avons effectué dans la Ruhr a été pour moi plus qu'un enseignement. Il m'a prouvé un certain nombre de choses et c'est maintenant M. Marcilhacy tout seul qui va s'exprimer et non point le président de la commission spéciale.

D'abord, les hommes cèdent toujours à la coercition des faits. Si les Allemands sont arrivés, dans le bassin de la Ruhr, à des résultats très remarquables, c'est parce qu'ils ont été — pardonnez-moi l'expression — pris à la gorge par les nécessités. En polluant les eaux, ils risquaient de rendre une région non viable. Ils ont donc fait leur police et ils sont parvenus à ce résultat extraordinaire qu'il n'y a plus de pollution. En effet, lorsqu'un ingénieur est responsable d'une pollution, un de ses collègues appartenant à l'organisme de surveillance lui intime l'ordre de faire cesser cet état de chose. Un simple coup de téléphone et la police est faite quasi automatiquement.

Nous n'en sommes pas encore là en France parce que les problèmes sont beaucoup plus difficiles et que les Français ne sont pas encore parvenus à comprendre que l'on manquera un jour d'eau potable, ou même d'eau utilisable; je crois que l'expression est meilleure.

Je reviens à ce que je disais. Vous avez établi un texte qui comporte un défaut: c'est un texte administratif préparé par des fonctionnaires de l'Etat. Il ne correspond pas aux impératifs profonds du pays. Je vous ai donné rendez-vous dans cinq ans; à ce moment-là, vous serez obligés de prendre un nouveau texte. J'espère que nous ne serons pas alors pris à la gorge par des impératifs, mais on aura quand même perdu cinq ans.

Je suis persuadé que lorsque le Parlement donne ses impératifs, ses directives, et qu'ensuite les services se mettent au travail pour traduire dans les textes d'application, les indications données par le pouvoir législatif, on parvient ainsi à un texte meilleur, parce que davantage projeté vers l'avenir.

Ne demandez pas aux services administratifs de faire ce qu'ils ne doivent pas faire. A chacun son métier et ils font le leur très bien. Demandez simplement à ces services de traduire les impératifs qu'on leur donne.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, je regrette et continuerai de regretter qu'on n'ait pas considéré le problème sous l'ampleur de sa véritable gravité.

Quand on relit tous les débats, l'exposé de tous les travaux, quand on voit la somme d'intelligence, de bonne volonté déployée, on peut s'étonner de constater que tout le monde a reconnu qu'à très bref délai on allait manquer d'eau utilisable, mais qu'en réalité, pour y porter remède, on en a été réduit à rafistoler, pardonnez-moi cette expression d'argot, les anciens textes.

Monsieur le ministre, veuillez m'excuser de m'être laissé aller à exprimer des idées que vous devez en grande partie partager. C'est un peu le privilège du président de la commission spéciale qui est heureux à la fois du très gros travail qu'ont bien voulu fournir tous ses collègues et aussi du résultat obtenu, si mince qu'il soit (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. Léon David. J'indique que le groupe communiste s'est abstenu dans le vote.

— 7 —

RECRUTEMENT DES ATTACHES D'ADMINISTRATION

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au recrutement des attachés d'administration centrale et des attachés d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris. [N° 226 (1963-1964) et 16 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, en 1956 a été créé, dans les administrations parisiennes un corps d'attachés d'administration analogue à celui qui existait dans les administrations centrales de l'Etat régies par le même statut, remplissant des fonctions d'encadrement similaires.

Le recrutement des attachés d'administration de la ville de Paris et du département de la Seine s'est effectué par voie de concours commun aux préfectures de la Seine et de police, identique à ceux qui étaient organisés pour le recrutement des attachés d'administration centrale. Mais la validité des arrêtés

du ministre de la fonction publique qui ont ouvert les quatre concours de 1959, 1960, 1961 et 1964 ayant été contestés, la proposition qui vous est soumise a pour objet de donner leur plein effet à ces textes administratifs.

Les fonctionnaires qui ont subi avec succès les épreuves de ces quatre concours, dont le déroulement n'a donné lieu à aucun incident, sont en fonction depuis un à cinq ans. Il est donc conforme au bon sens et à l'équité de valider non les concours, mais les arrêtés qui en ont prescrit l'ouverture. Cette validation ne pose d'ailleurs pratiquement plus de problèmes puisque l'article 22 de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne prévoit l'étatisation du corps intéressé.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter sans modification la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, l'objet de cette proposition de loi est de valider non pas des concours eux-mêmes qui pourraient être entachés de vices propres et qui seraient donc déférables devant le juge administratif, mais tout un ensemble de textes pris entre 1959 et 1964, arrêtant le principe d'un concours commun pour l'accès au corps des attachés d'administration centrale et au corps des attachés d'administration de la ville de Paris.

La régularité de ces textes a été, en effet, contestée et l'on sait que le Conseil d'Etat émet uniquement, s'il y a pas de disposition législative expresse, un avis défavorable lorsqu'il est question d'organiser un concours commun pour recruter à la fois des agents de l'Etat et des agents de collectivités locales. Il s'agit donc en fait d'un texte de régularisation du passé.

J'ajoute que c'est un problème qui ne se posera plus à l'avenir en raison des dispositions de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, qui fait du corps des attachés d'administration de la Seine des fonctionnaires d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Sont validés les arrêtés du ministre chargé de la fonction publique en date des 20 mai 1959, 7 juin 1960, 14 juin 1961 et 15 janvier 1964, en tant que lesdits arrêtés ont prescrit l'ouverture de concours communs pour le recrutement d'attachés d'administration centrale, d'une part, d'attachés d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris, d'autre part. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 8 —

INTEGRATION DES GEOGRAPHES DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'intégration des géographes du ministère des affaires étrangères dans le corps des artistes cartographes de l'institut géographique national. [N° 37 et 45 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Jean Nayrou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'intégrer les géographes du ministère des affaires étrangères dans le corps des artistes cartographes de l'institut géographique national dépendant du ministère des travaux publics.

Ce projet de loi ne manque pas de traits singuliers car, depuis le décret du 15 février 1934, qui réorganisa le ministère des

affaires étrangères, trois géographes seulement composent le service géographique de ce département. Le régime indiciaire de ces trois agents remonte à 1948 ; ils se sont vus, au long des années, déclassés par rapport à leurs collègues de l'institut géographique national issus cependant de la même école nationale, et leur petit nombre a fait qu'ils n'ont pas accompli une carrière régulière. On ne peut qu'approuver le projet du Gouvernement qui tend à réparer une anomalie évidente. Qu'il nous soit permis de nous étonner qu'il ait fallu aussi longtemps pour remédier à cette situation anormale.

Les modalités de l'intégration seront définies par décret en Conseil d'Etat.

Votre commission n'a pas d'observations particulières à présenter au sujet de ce texte qu'elle vous demande d'adopter sans modification. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Ce texte répond effectivement à des exigences de bon sens et d'équité. Je voudrais seulement préciser que cette reconversion administrative des géographes, qui répond essentiellement à des nécessités de gestion, ne signifie pas la disparition de la section géographique du ministère des affaires étrangères qui constitue, avec la direction des archives diplomatiques et de documentation, un élément fort important et d'ailleurs traditionnel dont l'utilité n'est pas à démontrer. Les agents de ce service seront placés en position de détachement sur des emplois budgétaires qui restent affectés à cette section.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les géographes du ministère des affaires étrangères en fonction au 1^{er} janvier 1962 sont intégrés à cette même date dans le corps des artistes cartographiques de l'institut géographique national ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de cette intégration. Il pourra déroger aux dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires ». — (*Adopté.*)

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

INTEGRATION DE SOUS-PREFETS ET D'ADMINISTRATEURS CIVILS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET D'ADMINISTRATEURS DES SERVICES CIVILS D'ALGERIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'intégration dans les cadres du ministère des affaires étrangères de sous-préfets et administrateurs civils du ministère de l'intérieur et administrateurs des services civils d'Algérie. [N° 36 et 44 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Jean Nayrou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis que l'Algérie est indépendante, quarante-deux postes de consuls généraux ou consuls y ont été créés. La plupart d'entre eux ont été occupés par des fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères. Certains, toutefois, ont été occupés par des sous-préfets, des administra-

teurs civils du ministère de l'intérieur chargés des fonctions de sous-préfet ou des administrateurs des services civils d'Algérie.

Le Gouvernement se proposait, par le présent projet de loi, d'intégrer dans les cadres permanents du quai d'Orsay (corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères), neuf sous-préfets et six administrateurs des services civils d'Algérie.

Sur proposition de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a ajouté la possibilité d'intégrer, sans modification du nombre total des intégrations, les deux administrateurs civils du ministère de l'intérieur actuellement en poste en Algérie, ce qui paraît équitable et logique étant donné l'origine semblable des fonctionnaires en cause.

L'Assemblée a, en revanche, refusé d'ouvrir toute grande la porte de l'intégration dans les services diplomatiques aux administrateurs des services civils d'Algérie, suivant en cela sa commission des affaires étrangères qui estime que l'on ne devrait pas dépasser le nombre de six intégrations de cette sorte, prévu à l'origine par le projet de loi.

En effet, le corps des secrétaires et conseillers des affaires étrangères a été encombré à l'extrême depuis 1945 par des agents dont les mérites sont respectables mais qui ne sont pas issus du recrutement normal. Cela est au point qu'après la dernière intégration des administrateurs de la France d'outre-mer, qui s'est effectuée en 1962, les agents du Quai d'Orsay intégrés à titres divers sont plus nombreux que les agents recrutés par des voies normales. C'est dire que les conditions de déroulement de carrière ont été extrêmement perturbées, ceci d'autant plus que les personnels intégrés l'ont été compte tenu de leur ancienneté réelle et ont ainsi surchargé les grades moyens ou supérieurs de la hiérarchie administrative.

Au total 371 agents ont été versés dans le cadre diplomatique et consulaire. Compte tenu des effectifs normaux, la pyramide des âges du ministère des affaires étrangères est complètement bouleversée. Pour le grade de conseiller de 1^{re} classe, le nombre des proposables s'élève à 100 et atteindra 200 vers 1967, alors que le nombre des vacances restera constamment inférieur à 10 par an.

C'est pour ces raisons que le Gouvernement a voulu faire du présent texte un texte d'exception permettant l'intégration de 15 fonctionnaires seulement. Il est certain que les sous-préfets et les administrateurs concernés ont exercé leurs fonctions diplomatiques et consulaires depuis 1962 dans des conditions extrêmement difficiles et l'intégration, si elle est jugée par eux favorable, ne saurait leur être refusée.

Votre commission des lois estime cependant — et j'appelle spécialement votre attention sur le point que je soulève — qu'on ne saurait continuer à surcharger les cadres du Quai d'Orsay par des intégrations de fonctionnaires de toutes origines qui conduiront tôt ou tard à une anarchie complète dans l'organisation de ce ministère.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. L'accession de l'Algérie à l'indépendance a entraîné la suppression d'à peu près une centaine de postes de responsabilité tenus à cette époque par les haut fonctionnaires du ministère de l'intérieur. En revanche elle a provoqué la mise en place d'une représentation diplomatique et consulaire traditionnelle et offert de nombreux débouchés aux cadres du ministère des affaires étrangères.

Dès lors, la solution convenable au problème posé par le reclassement de ces agents du ministère de l'intérieur a été trouvée dans la fixation d'un contingent d'intégration dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères, texte dont les dispositions vont permettre l'intégration dans le cadre du ministère des affaires étrangères de neuf sous-préfets et six administrateurs des services civils d'Algérie ayant occupé des fonctions consulaires.

Ce texte est un texte d'exception qui tend à apporter une solution à un problème qui lui-même était exceptionnel.

Je voudrais par là même rendre hommage à l'œuvre de nos consuls en Algérie qui, aux prises avec des difficultés personnelles de toutes sortes, harcelés par leurs compatriotes qui se débattaient dans une multitude de problèmes n'ayant devant eux qu'une administration parfois malveillante, toujours désorganisée, ont jour après jour, au cours du deuxième semestre de 1962, en 1963 et même en 1964, parfois au péril de leur vie, toujours au détriment de leur santé, fourni un travail inlassable au service des Français d'Algérie.

C'est donc pour des raisons précises, uniques en leur genre, que ce texte exceptionnel prévoit une intégration en faveur d'un certain nombre d'agents qui sont spécifiquement désignés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les sous-préfets et administrateurs civils du ministère de l'intérieur qui ont exercé des fonctions consulaires en Algérie depuis le 15 octobre 1962 peuvent être intégrés dans la limite de neuf nominations dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères (cadre général et cadre d'Orient). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article premier.

(L'article premier est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les administrateurs des services civils d'Algérie qui ont exercé des fonctions consulaires en Algérie depuis le 15 octobre 1962 peuvent être intégrés dans la limite de six nominations dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères (cadre général et cadre d'Orient). »

Par amendement n° 2, Mme Marie-Hélène Cardot propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans le cadre des mesures législatives ou réglementaires d'intégration des administrateurs des services civils d'Algérie dans des corps homologues à leur, les administrateurs des services civils d'Algérie qui ont exercé des fonctions consulaires en Algérie depuis le 15 octobre 1962 peuvent être intégrés, dans la limite de neuf nominations, dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères (cadre général et cadre d'Orient). »

La parole est à M. Henri Desseigne pour soutenir l'amendement.

M. Henri Desseigne. Mes chers collègues, notre excellente collègue, Mme Cardot, qui a dû s'absenter, m'a fait l'honneur de me demander de défendre son amendement.

Les administrateurs des services civils peuvent se réjouir que le projet de loi ait été adopté par l'Assemblée nationale après que le rapporteur ait apporté les précisions suivantes : « Il y aura longtemps encore, pensons-nous, un corps de sous-préfets au sein de la fonction publique, tandis que le corps des administrateurs des services civils d'Algérie est voué à l'extinction ou à l'intégration dans des corps homologues, ainsi qu'il a été procédé pour les contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie et pour les administrateurs de la France d'outre-mer ».

A ce sujet, il est utile, je crois, de vous donner connaissance d'un récent avis du Conseil d'Etat sur un décret tendant à constituer en cadre d'extinction le cadre des administrateurs des services civils d'Algérie. Il éclairera, en effet, singulièrement la décision du Sénat relativement à ces personnels.

« Le Conseil d'Etat, saisi des deux projets de décrets tendant à transformer le corps des inspecteurs des services civils d'Algérie et celui des administrateurs des services civils d'Algérie en un corps d'extinction, n'a pas cru devoir donner un avis favorable auxdits projets.

« Il considère que les agents de ces corps métropolitains à vocation algérienne doivent être traités de la même manière que les personnels qui ont servi dans les autres territoires d'outre-mer, notamment les contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie et les administrateurs de la France d'outre-mer.

« Il pense que les inspecteurs et administrateurs des services civils d'Algérie devraient avoir la possibilité d'être intégrés, s'ils le désirent, dans des corps homologues où ils pourraient poursuivre une carrière normale.

« A cet effet, le Conseil d'Etat suggère au Gouvernement de préparer un projet de loi fixant le principe du droit à l'intégration de ces fonctionnaires dans les corps homologues, en s'inspirant des nombreux textes législatifs qui ont prévu des mesures semblables pour tous ceux qui ont servi dans des territoires d'outre-mer devenus des Etats indépendants. »

Cet avis du Conseil d'Etat est fondé sur l'article 2 de l'ordonnance du 30 mai 1962, complété par l'ordonnance n° 62-798 du 16 juillet 1962, qui prévoit : « Jusqu'à l'expiration de la période des trois ans mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus, aucun des fonc-

tionnaires des cadres de l'Etat ou bénéficiaires des dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 62-401 du 18 avril 1962 en service en Algérie à la date de la publication de l'ordonnance ne pourra être maintenu dans ses fonctions, s'il exprime la volonté contraire. Dans cette dernière éventualité, il sera intégré dans son corps d'origine, au besoin en surnombre, dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de sa demande. »

Cet article est complété comme suit par l'ordonnance n° 62-798 du 16 juillet 1962 : « L'article 2 de l'ordonnance du 30 mai 1962 susvisé est complété comme suit : à défaut de corps d'origine, ils seront intégrés dans des corps homologues ou, s'il n'en existe pas, dans des corps d'extinction. Des décrets en Conseil d'Etat détermineront notamment les modalités de l'intégration et essentiellement le statut des corps d'extinction. »

Malgré cette recommandation sans ambiguïté du Conseil d'Etat, un décret a été préparé par l'administration centrale, créant un corps d'extinction.

La parution de ce décret suivra, sans nul doute, de très peu la publication du texte législatif déjà adopté par l'Assemblée, le 18 novembre 1964.

Si nous adoptons, nous aussi, sans amendement, le texte déjà adopté par l'Assemblée nationale, il en résultera que, parmi des fonctionnaires appartenant tous à un même corps, régi par le décret n° 55-936 du 15 juillet 1955 modifié par le décret du 17 novembre 1956 portant statut des administrateurs des services civils d'Algérie, certains, des privilégiés, se verront appliquer les recommandations du Conseil d'Etat et seront intégrés dans un corps homologue, secrétaires et conseillers des affaires étrangères ; les autres, la majorité, n'auront aucune perspective de carrière et devront, comme cela leur est recommandé par ceux qui compatissent à leur sort, soit s'orienter vers le secteur semi-public par la voie du détachement, soit bénéficier d'une loi de dégageant des cadres, s'ils arrivent en fin de carrière, pour se reconverter dans le secteur privé, soit, enfin, attendre que le vent tourne et qu'un nouveau décret ou même un texte législatif vienne satisfaire leurs légitimes aspirations.

Aussi paraîtrait-il équitable que le texte de l'article 2 du projet de loi ne soit définitivement adopté par les deux Assemblées qu'amendé dans un sens qui réserve au moins l'avenir de ceux qui n'ont pas encore distingué les ministres dont ils dépendent, comme l'ont fait M. le ministre des affaires étrangères et M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes pour les administrateurs des services civils chargés de fonctions consulaires.

L'amendement a donc pour objet de réserver l'avenir d'un certain nombre de fonctionnaires actuellement en service dans diverses administrations. L'article 2 pourrait être rédigé ainsi : « Dans le cadre des mesures législatives ou réglementaires d'intégration des administrateurs des services civils d'Algérie dans des corps homologues à leur, les administrateurs des services civils d'Algérie qui ont exercé des fonctions consulaires en Algérie depuis le 15 octobre 1962 peuvent être intégrés, dans la limite de neuf nominations, dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Nayrou, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement, mais je dois avouer qu'après lecture attentive — je m'en excuse auprès de M. Desseigne — après avoir vu les conséquences que cela pouvait avoir, elle est obligée de constater que ce texte va directement à l'encontre du souci de la commission. La commission ne veut pas voir se renouveler ce qui s'est passé en 1944-1945 et qui a abouti à l'encombrement que je soulignais tout à l'heure. Cela va encore accroître les difficultés de carrière dont j'ai également parlé et, ensuite, ce seront la porte ouverte à l'intégration dans le ministère des affaires étrangères, cette porte que nous ne voudrions pas voir ouvrir trop largement.

L'amendement concerne en fait les fonctionnaires qui n'occupent pas actuellement de fonctions consulaires. Par conséquent, il va vraiment à l'encontre des préoccupations de la commission qui ne peut émettre un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. J'ajoute que cet amendement est étranger à l'objet de ce texte. Ou bien on peut le considérer comme une espèce de référence à un ensemble de mesures législatives ou réglementaires qui n'existent pas encore, ou il s'agit d'un vœu, d'une sorte de projet de résolution. Il ne semble donc pas à sa place ni quant à son fond ni quant à sa forme.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Henri Desseigne. Je crois pouvoir dire que Mme Cardot aurait retiré son amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est donc retiré.

Par amendement n° 1, M. Georges Portmann propose de rédiger comme suit ce même article 2 :

« Les administrateurs des services civils d'Algérie qui ont exercé des fonctions diplomatiques ou consulaires depuis le 15 octobre 1962 peuvent être intégrés dans la limite de huit nominations dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères (cadre général et cadre d'Orient). »

La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. Mes chers collègues, vous venez d'entendre M. le secrétaire d'Etat qui vous a donné toutes informations sur ce projet de loi qui autorise l'intégration dans le cadre des conseillers et des secrétaires aux affaires étrangères de neuf sous-chefs et de six administrateurs des services civils d'Algérie qui ont accepté des fonctions consulaires en Algérie depuis le 15 octobre 1962. Je crois qu'un appui total doit être donné à ce projet tout en y apportant cependant une légère modification qui, sans rien changer au fond, ajoute une nuance qui, pour être de pure forme, ne laisse pas d'avoir à nos yeux une très grande importance.

Il conviendrait en effet d'ajouter, dans le texte, aux fonctions consulaires les fonctions diplomatiques. Il s'agit bien, comme le dit le Gouvernement, de reconnaître les capacités consulaires de certains agents, mais il semble que l'on ait perdu de vue qu'il n'existe de nos jours qu'un seul cadre, consulaire et diplomatique, celui des conseillers et secrétaires des affaires étrangères, au sein duquel les gens exercent indifféremment, sans spécialisation statutaire et selon les besoins, des fonctions diplomatiques ou consulaires, de sorte que reconnaître les capacités consulaires de certains agents, c'est également reconnaître leurs capacités diplomatiques.

Or, deux administrateurs venant d'Algérie exercent précisément des fonctions diplomatiques comme premiers secrétaires. Ils ont été mis à la disposition des affaires étrangères, mais n'entrent pas dans le corps des affaires étrangères.

On voit mal pourquoi ces agents seraient écartés du bénéfice des dispositions prévues. Agir autrement aboutirait à établir à leur encontre une discrimination que rien ne justifie et à laquelle s'opposent formellement les statuts et les habitudes mêmes du ministère des affaires étrangères. Rejeter cet aspect du problème serait nier les principes qui ont amené le législateur à fonder en un seul corps les anciens corps diplomatiques et consulaires.

La légère modification nécessaire pour permettre de reconnaître à titre égal les services rendus par les administrateurs civils d'Algérie dans leurs nouvelles fonctions, tant consulaires que diplomatiques, consiste, dans l'article 2, à porter de six à huit la limite prévue des intégrations d'administrateurs et de supprimer l'exigence territoriale « en Algérie ».

En effet, si les deux administrateurs qui exercent des fonctions diplomatiques depuis le 15 octobre 1962 se trouvent en poste hors d'Algérie, il ne faut cependant pas oublier qu'ils ont servi, eux aussi, en Algérie pendant la dramatique période précédente les accords d'Evian et qu'ils méritent, au même titre que leurs camarades encore en Algérie, l'hommage que, monsieur le secrétaire d'Etat, vous leur avez rendu à la tribune de l'Assemblée nationale et tout à l'heure devant le Sénat.

Les deux intégrations supplémentaires justifiées par l'équité ne changent d'ailleurs rien à l'esprit et à l'économie générale du texte et ne sauraient en rien grever le budget des affaires étrangères, puisqu'elles concernent des agents qui occupent depuis plusieurs années des postes appartenant à ce budget et dont ils perçoivent les rémunérations qui y sont attachées.

De surcroît, l'ensemble de l'opération ne risque pas de perturber l'organisation du ministère des affaires étrangères. Je réponds là à l'objection de M. Nayrou qui a refusé les intégrations massives. En tant que rapporteur du budget du ministère des affaires étrangères, je m'y suis toujours opposé. Mais dans le cas particulier, on n'apporte aucune perturbation, puisque cela se soldera en définitive pour ce ministère par l'acquisition de quarante-deux postes nouveaux pour ses agents contre seulement l'intégration de dix-sept agents de l'intérieur qui servaient en Algérie.

Or, n'oublions pas que les affaires étrangères sont tout de même dans la nécessité de répondre à la demande de très nombreux postes nouveaux à la suite de l'accession à l'indépendance d'un très grand nombre de pays.

Dans ces conditions, ce que nous proposons est un simple acte de justice. On ne peut pas laisser deux diplomates en dehors de la mesure générale sous prétexte qu'ils remplissent des fonctions diplomatiques au lieu de fonctions consulaires. Je vous demande donc de bien vouloir adopter cet amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de cette commission sur cet amendement ?

M. Jean Nayrou, rapporteur. Mes chers collègues, la commission a examiné l'amendement de M. Portmann. Il est bien évident que la question ne se pose pas de la même façon que pour l'amendement de Mme Cardot qui prévoyait l'intégration de sous-préfets ou d'administrateurs civils ayant exercé des fonctions consulaires en Algérie, mais qui n'exercent plus leurs fonctions sous l'égide de ce ministère. Il n'en est pas de même de l'amendement de M. Portmann qui intéresse deux fonctionnaires anciens sous-préfets ou administrateurs civils du ministère de l'intérieur en Algérie, mais ces deux fonctionnaires ont des fonctions diplomatiques. Il est bien évident que les fonctions consulaires ou les fonctions diplomatiques sont du ressort normal des affaires étrangères.

Nous avons été, à la commission, très sensibles à l'argument selon lequel il n'existe qu'un seul cadre ; celui des conseillers et secrétaires des affaires étrangères qui exercent des fonctions consulaires ou diplomatiques, mais il est bien évident — et M. Portmann le comprendra puisqu'il l'a d'ailleurs évoqué lui-même — que la commission a été également retenue par sa prise de position de principe au moment de l'acceptation du projet de loi lui-même ; la commission s'en est tenue à l'affirmation de ce principe et je relis à ce sujet le dernier paragraphe de mon rapport : « votre commission des lois estime cependant qu'on ne saurait continuer à surcharger les cadres du quai d'Orsay par des intégrations de fonctionnaires de toutes origines qui conduiront tôt ou tard à une anarchie complète dans l'organisation de ce ministère. »

Je répète que la commission a été cependant sensible aux arguments de M. Portmann ; aussi a-t-elle pris une position beaucoup plus nuancée : celle de ne pas s'opposer au vote de l'amendement et de laisser le Sénat juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, ce n'est nullement en raison d'un oubli que le mot « diplomatiques » ne figure pas dans ce texte.

Il y a d'abord une raison de fait à la rédaction qui vous est soumise : les fonctions de consul et les fonctions de sous-préfet sont très proches et les travaux sont pratiquement de même nature. De plus, ce texte a un objet exceptionnel : reconnaître les capacités et les mérites particuliers des consuls, ou de ceux qui ont exercé des fonctions consulaires, quels qu'aient été les mérites de ceux qui ont exercé des fonctions diplomatiques.

Dans la réalité des choses, en Algérie, les risques encourus, la difficulté des travaux, l'ampleur des responsabilités étaient sans commune mesure selon qu'il s'agissait de ceux qui exerçaient les fonctions de consul, qui étaient sur le terrain, ou de ceux qui étaient un peu plus éloignés et exerçaient seulement des fonctions diplomatiques.

C'est véritablement par souci d'équité et pour répondre à la nature des choses qu'on a voulu strictement limiter le bénéfice du texte à ceux qui avaient accompli en Algérie cette tâche écrasante de fonctions consulaires dans un pays qui se trouvait dans la situation que vous connaissez.

M. Georges Portmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. Monsieur le ministre, je ne peux pas accepter votre interprétation selon laquelle ces deux fonctionnaires étaient trop loin du terrain ! Quand vous rédigez les accords d'Evian, ces deux fonctionnaires étaient sur le terrain, ils étaient en fonction et ils y sont restés longtemps. Alors qu'aujourd'hui ils sont dans le corps diplomatique, alors qu'il n'y a qu'un seul corps diplomatique et consulaire, vous voudriez faire cette injustice à l'égard de ces deux collaborateurs dévoués à la France et leur refuser le bénéfice des avantages de cette loi ! Il n'y a pas un Français qui accepterait une pareille injustice, d'autant qu'ils appartiennent au même service.

Tout à l'heure, lors de la conversation que nous avons eue et que vous me permettrez de rappeler, vous n'avez pas invo-

qué cet argument et vous m'avez simplement indiqué que les services des finances s'y opposaient.

Je révoque cet argument car ces deux administrateurs sont maintenant en service diplomatique, ils sont payés et, en tant que rapporteur du budget du ministère des affaires étrangères, j'affirme que les conséquences financières de la mesure qui est proposée sont nulles. Maintenant, en séance, vous n'utilisez pas cet argument.

Voilà les raisons pour lesquelles je vous demande, mes chers collègues, malgré l'intervention de M. le secrétaire d'Etat, de voter cet amendement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Encore une fois, je ne critique personne ni aucun fonctionnaire. Chacun a fait son devoir là où il se trouvait, mais il est clair, pour tous ceux qui connaissent les choses d'Algérie, que ceux qui y ont été consuls ou qui y ont exercé des fonctions consulaires en 1963 et à la fin de 1962 ont eu à accomplir des tâches écrasantes et sans commune mesure avec les tâches, importantes et essentielles cependant que d'autres ont assumées dans le domaine diplomatique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement, la commission s'en remettant à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les conditions d'application de la présente loi, et notamment les modalités d'intégration et de reclassement des agents visés par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus, seront fixées par décrets en conseil d'Etat, qui pourront déroger aux dispositions du décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, modifié par le décret n° 63-216 du 1^{er} mars 1963. » (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1965.

Le rapport sera imprimé sous le n° 55 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Filippi un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du V^e plan (n° 52, 1964-1965).

Le rapport sera imprimé sous le n° 56 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Menu un avis, présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du V^e plan (n° 52, 1964-1965).

Le rapport sera imprimé sous le n° 57 et distribué.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 3 décembre 1964 à dix heures :

1. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles » [N° 307 (1963-1964 ; 1 ; 29 et 32 (1964-1965)). — M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre les moustiques [N° 30 et 51 (1964-1965)]. — M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

A partir de seize heures :

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif au Conseil supérieur de l'éducation nationale [N° 35 et 53 (1964-1965)]. — M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles].

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, prorogeant le mandat des conseillers généraux de la Seine (banlieue) [N° 42 et 48 (1964-1965)]. — M. Raymond Bonnefous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

5. — Examen éventuel des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1965 restant en discussion.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Errata.

1° Au compte rendu intégral de la séance du 26 novembre 1964.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1965

Page 1995, 1^{re} colonne, article 27, paragraphe I, après la quinzième ligne, insérer la ligne suivante :

« Total : 12.082.147.000 F. »

2° Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 1^{er} décembre 1964.

SCRUTINS POUR L'ÉLECTION D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Page 2054, 2^e colonne, 4^e alinéa, 5^e et 6^e ligne :

Au lieu de : « ... MM. Bousch, Maroselli et de Montalembert... »,

Lire : « ... MM. Bousch, Richard et de Montalembert. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 DECEMBRE 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4787. — 2 décembre 1964. — M. René Dubois appelle l'attention de M. le ministre de la Justice le fait qu'actuellement six prisonniers politiques transférés du pénitencier de Saint-Martin-de-Ré à la prison centrale de Caen par mesure disciplinaire restent soumis à un régime cellulaire, alors que leur temps de punition serait terminé. Ces prisonniers ont, depuis lors, sollicité sans succès à plusieurs reprises de bénéficier du régime normal des prisonniers politiques. Dans l'impossibilité d'obtenir satisfaction, ces prisonniers, depuis le 6 novembre, ont décidé d'une grève totale de la faim qui peut avoir des conséquences désastreuses sur des organismes débilités par la rigueur du régime qu'ils ont à subir. Il lui demande de bien vouloir préciser en vertu de quelles mesures ces prisonniers, dont le renforcement de peine disciplinaire devrait avoir pris fin, se perpétue, et sur quelles données l'administration pénitentiaire se permet de les y maintenir.

4788. — 2 décembre 1964. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le fait que, depuis trois mois, certains agents techniques des eaux et forêts n'ont pas perçu l'indemnité de sujétions et risques habituellement payée avec le traitement mensuel. Il lui demande quelles en sont les raisons et s'il envisage de prendre des mesures pour en revenir au régime antérieur.